

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

XARELTO®

ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES

| | |
|---|---|
| <p>SUCCESSION DE MIKE TLUCHAK ET VERNA TLUCHAK</p> <p>Demandeurs</p> <p>- et -</p> <p>BAYER INC., BAYER A.G., BAYER CORPORATION, et BAYER HEALTHCARE LLC</p> <p>Défendeurs</p> | <p>PROVINCE DE SASKATCHEWAN</p> <p>Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan</p> <p>Centre judiciaire de Regina</p> <p>QBG-RG-00517-2015</p> |
| <p>SUCCESSION DE DIANE GAGNON</p> <p>Demanderesse</p> <p>- et</p> <p>BAYER INC. BAYER CANADIAN HOLDINGS INC. BAYER CORPORATION, BAYER HEALTHCARE AG, BAYER PHARMA AG, et BAYER HEALTHCARE PHARMACEUTICALS, INC.</p> <p>Défendeurs</p> | <p>PROVINCE DE QUÉBEC</p> <p>Cour supérieure du Québec</p> <p>District de Montréal</p> <p>(Recours collectifs)</p> <p>No : 500-06-000732-152</p> |

En date du 27 octobre 2025

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- i -

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| SECTION 1 – DÉFINITIONS | 5 |
| SECTION 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT | 21 |
| 2.1 Meilleurs efforts | 21 |
| 2.2 Demande d'approbation de l'Avis de Certification et d'Audience d'approbation du Règlement en Saskatchewan | 21 |
| 2.3 Demande visant à obtenir l'approbation de l'Accord de Règlement et le rejet de la procédure en Saskatchewan | 22 |
| 2.4 Requête visant à obtenir l'approbation de l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement au Québec | 22 |
| 2.5 Requête visant à obtenir l'approbation de l'Accord de Règlement au Québec | 23 |
| 2.6 Confidentialité avant la demande | 23 |
| 2.7 Abandons des Autres Procédures Judiciaires | 23 |
| 2.8 Consentements, quittances, etc. des assureurs provinciaux | 24 |
| 2.9 Entrée en vigueur de l'Accord de Règlement | 24 |
| SECTION 3 – ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET PROCÉDURE D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS | 24 |
| 3.1 Nomination et rôle de l'Administrateur des Réclamations | 24 |
| 3.2 Procédure d'administration des Réclamations | 27 |
| SECTION 4 – AVANTAGES DU RÈGLEMENT | 28 |
| 4.1 Devise applicable | 28 |
| 4.2 Montant du règlement | 28 |
| 4.3 Paiement et distribution du montant du règlement | 28 |
| 4.4 Impôts et intérêts | 31 |
| SECTION 5 – EXCLUSIONS ET OBJECTIONS | 32 |
| 5.1 Procédure d'Exclusion | 32 |
| 5.2 Procédure d'objection | 35 |
| SECTION 6 – RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT | 37 |
| 6.1 Droit de résiliation | 37 |
| 6.2 En cas de résiliation de l'Accord de Règlement | 39 |
| 6.3 Restitution des montants du règlement après la résiliation | 40 |
| 6.4 Maintien des dispositions après la résiliation | 40 |
| SECTION 7 – QUITTANCES | 40 |
| 7.1 Quittances des Parties Quittancées | 40 |
| 7.2 Engagement de ne pas intenter de poursuites | 43 |
| 7.3 Aucune autre réclamation | 43 |
| 7.4 Clause importante | 44 |

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- ii -

| | |
|---|----|
| SECTION 8 – ORDONNANCE D'INTERDICTION | 44 |
| SECTION 9 – EFFET DU RÈGLEMENT | 46 |
| 9.1 Aucune reconnaissance de responsabilité | 46 |
| 9.2 L'accord ne constitue pas une preuve | 46 |
| 9.3 Aucun autre litige | 47 |
| SECTION 10 – AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT | 47 |
| 10.1 Avis requis | 47 |
| 10.2 Forme et distribution des avis | 47 |
| SECTION 11 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉPENSES ET FRAIS ADMINISTRATIFS | 48 |
| 11.1 Responsabilité en matière d'honoraires, de débours et de taxes | 48 |
| 11.2 Approbation par la Cour des honoraires et débours des avocats du groupe .. | 48 |
| 11.3 Non conditionnel | 49 |
| SECTION 12 – DIVERS | 49 |
| 12.1 Auteur | 49 |
| 12.2 Commentaires publics | 49 |
| 12.3 Demande de directive | 50 |
| 12.4 Titres, etc | 50 |
| 12.5 Calcul du délai | 51 |
| 12.6 Compétence continue | 51 |
| 12.7 Loi applicable | 51 |
| 12.8 Intégralité de l'entente | 52 |
| 12.9 Modifications | 52 |
| 12.10 Effet contraignant | 52 |
| 12.11 Contreparties | 52 |
| 12.12 Accord négocié | 53 |
| 12.13 Langue | 53 |
| 12.14 Considérants | 53 |
| 12.15 Annexes | 53 |
| 12.16 Reconnaisances | 53 |
| 12.17 Signatures autorisées | 54 |
| 12.18 Avis | 54 |
| 12.19 Date d'Exécution | 56 |

PRÉAMBULE ET CONSIDÉRANT

- A. **ATTENDU QUE**, sauf indication contraire ou exigence du contexte, les termes en majuscules dans ces considérants ont le sens qui leur est attribué à la Section 1 de la présente entente de règlement;
- B. **ATTENDU QUE** les Demandeurs dans le cadre de la Procédure en Saskatchewan et de la Procédure au Québec allèguent, entre autres, que certains des Défendeurs ont omis de mettre en garde contre les risques d'hémorragies graves et irréversibles qui seraient causées par le Xarelto®, allégations que les Défendeurs nient;
- C. **ATTENDU QUE** les Autres Procédures Judiciaires ont été intentées devant la Cour du Banc du Roi de l'Alberta, la Cour suprême de la Colombie-Britannique, la Cour du Banc du Roi du Manitoba, la Cour de la Saskatchewan, la Cour du Québec et la Cour supérieure de justice de l'Ontario, et qu'elles portent sur le même sujet que la Procédure en Saskatchewan et la Procédure au Québec;
- D. **ATTENDU QUE** les Parties ont l'intention, par le présent Accord de Règlement, de régler toutes les réclamations pour les dommages qui auraient été causés de quelque manière que ce soit par l'utilisation du Xarelto® par les Membres du Groupe, conformément aux conditions énoncées ci-dessous, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- E. **ATTENDU QUE** les avocats des Parties ont engagé de bonne foi des discussions et des négociations en vue d'un règlement à l'amiable, qui ont abouti au présent Accord de Règlement;
- F. **ATTENDU QUE** les Défendeurs n'admettent pas, par la signature du présent accord de règlement ou autrement, les allégations de manquement à une obligation ou de conduite illégale alléguées dans le cadre de la Procédure en Saskatchewan, de la Procédure au Québec et des Autres Procédures Judiciaires,

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 2 -

et nient toute responsabilité et affirment qu'ils ont des moyens de défense complets en ce qui concerne le fond de la Procédure en Saskatchewan, de la Procédure au Québec et des Autres Procédures Judiciaires;

- G. **ATTENDU QUE** les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Défendeurs conviennent que ni le présent Accord de Règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre des négociations ne peuvent être considérés ou interprétés comme un aveu de la part des Défendeurs, une preuve à leur encontre ou une preuve de la véracité des allégations des Demandeurs à leur encontre, lesquelles allégations sont expressément niées par les Défendeurs;
- H. **ATTENDU QUE** les Demandeurs reconnaissent, aux fins du règlement uniquement et sans préjudice si l'Accord de Règlement n'est pas approuvé, que les informations et les mises en garde relatives aux saignements actuellement contenues dans la monographie du produit Xarelto® sont adéquates;
- I. **ATTENDU QUE** les Défendeurs concluent le présent Accord de Règlement afin de parvenir à un règlement définitif et national de toutes les réclamations présentées ou qui auraient pu être présentées contre les Défendeurs par les Demandeurs de la Saskatchewan et le Groupe de la Saskatchewan dans le cadre de la Procédure en Saskatchewan, le Demandeur du Québec et le Groupe du Québec dans le cadre de la procédure au Québec, et les Demandeurs dans le cadre des Autres Procédures Judiciaires, et afin d'éviter des frais supplémentaires, des inconvénients et la distraction causée par un litige fastidieux et prolongé;
- J. **ATTENDU QUE**, à la suite de ces discussions et négociations en vue d'un règlement, les Défendeurs et les Demandeurs ont conclu le présent Accord de Règlement, qui reprend toutes les modalités du règlement entre les Défendeurs et les Demandeurs, tant à titre individuel qu'au nom du Groupe que les Demandeurs cherchent à représenter, sous réserve de l'approbation de la Cour;

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 3 -

- K. **ET ATTENDU QUE** les Avocats du Groupe, en leur nom propre et au nom des Demandeurs et du Groupe, et les Assureurs Provinciaux, ont examiné et compris pleinement les modalités du présent Accord de Règlement et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable aux demandes des Demandeurs, compte tenu des charges et des frais liés à la poursuite de la Procédure en Saskatchewan et de la Procédure au Québec, y compris les risques et les incertitudes liés aux procès et aux appels, et compte tenu de la valeur de l'Accord de Règlement, ont conclu que le présent Accord de Règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et du Groupe;
- L. **ATTENDU QUE** les Parties ont l'intention, par le présent Accord de Règlement, de régler définitivement, à l'échelle nationale, sans admission de responsabilité, les procédures et toutes les réclamations actuelles et futures des Membres du Groupe liées de quelque manière que ce soit à leur utilisation antérieure de Xarelto®, et de suspendre, rejeter ou mettre fin de toute autre manière aux Autres Procédures Judiciaires;
- M. **ATTENDU QUE** la Procédure en Saskatchewan a été certifiée comme recours collectif par l'honorable juge Barrington-Foote (d'office) le 14 novembre 2018, dans le cadre de l'affaire *Tluchak (Succession) c. Bayer Inc.*, 2018 SKQB 311, dossier QBG-RG-00517-2015 avec permission d'en appeler rejetée dans *Bayer Inc. v. Tluchak Estate*, 2019 SKCA 65, Docket CACV3327, et que la Procédure au Québec a été autorisée par l'honorable juge Gary D.D. Morrison, J.S.C., le 22 juillet 2020, dans le cadre de l'affaire *Gagnon c. Bayer inc. et al.*, 2020 QCCS 2324, dossier n° 500-06-000732-152;
- N. **ATTENDU QUE** les Défendeurs dans la Procédure en Saskatchewan ont déposé une demande de jugement sommaire visant à obtenir le rejet de la Procédure en Saskatchewan;

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 4 -

- O. **ATTENDU QUE** les Demandeurs ont été jugés aptes à représenter le Groupe qu'ils cherchent à représenter et ont été désignés comme demandeurs représentatifs de leur Groupe respectif;
- P. **ATTENDU QUE** les parties ont l'intention de demander l'approbation du présent Accord de Règlement, d'abord devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan, puis devant la Cour supérieure du Québec;
- Q. **ATTENDU QUE** les Assureurs Provinciaux ont confirmé qu'ils consentent et approuvent le règlement prévu dans le présent Accord de Règlement, qu'ils ne s'opposeront pas à son approbation par la Cour et que, s'ils demandent et reçoivent un paiement en vertu du présent Accord de Règlement, ils accepteront ce paiement en règlement de tous les droits de recouvrement que les Assureurs Provinciaux pourraient avoir, que ce soit par subrogation ou par un droit d'action indépendant, concernant l'utilisation de Xarelto® par tout Membre du Groupe; et
- R. **ATTENDU QUE** les Avocats du Groupe veilleront à ce que le rejet de la Procédure en Saskatchewan soit demandé et obtenu par les Avocats du Groupe, et que l'abandon des Autres Procédures Judiciaires soient demandés et obtenus par les avocats du groupe concernés dans chacune des Autres Procédures Judiciaires, et que le présent règlement est subordonné à l'octroi de ceux-ci;

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des engagements, accords et renonciations énoncés dans les présentes et en contrepartie d'une contrepartie bonne et valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, sous réserve de la délivrance des Ordonnances d'Approbation du Règlement, du rejet de la Procédure en Saskatchewan et des Désistements, le présent Accord de Règlement énonce les modalités du règlement des réclamations des Membres du Groupe et des Assureurs Provinciaux, selon les modalités et conditions suivantes :

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 5 -

SECTION 1 – DÉFINITIONS

1. À moins qu'une section particulière du présent Accord de Règlement ne prévoie explicitement une autre interprétation, les termes suivants, tels qu'utilisés dans le présent Accord de Règlement, ont la signification indiquée ci-dessous. Les termes utilisés au singulier sont réputés inclure le pluriel, et vice versa, le cas échéant :

- (a) **Accord de Règlement** désigne la présente entente, y compris le préambule et les annexes.
- (b) **Administrateur des Réclamations** désigne la société MNP LTD, proposée conjointement par les Parties et nommée par la Cour pour administrer l'Accord de Règlement conformément aux dispositions du présent Accord de Règlement et du Protocole d'Indemnisation.
- (c) **Assureurs Provinciaux** ou **APS** désigne tout organisme, régime, commission ou autre entité provinciale ou territoriale chargé de la santé ou des soins médicaux, y compris les agences gouvernementales ou les ministères (par exemple, le ministère de la Santé de la Saskatchewan), qui est spécifiquement habilité par sa législation habilitante respective à présenter des demandes de subrogation afin de recouvrer les coûts liés à la prestation de soins de santé ou d'autres services médicaux valides aux Membres du Groupe concernant les Réclamations Quittancées, conformément à la législation énoncée à l'annexe « K ».
- (d) **Audience d'Approbation du Règlement au Québec** désigne l'audience au cours de laquelle les Parties concernées demandent à la Cour du Québec de rendre une Ordonnance d'Approbation du Règlement au Québec et d'approuver les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours des Avocats du Groupe.
- (e) **Audience d'Approbation du Règlement en Saskatchewan** désigne l'audience au cours de laquelle les parties concernées demandent

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 6 -

l'Ordonnance d'Approbation du Règlement en Saskatchewan et, si elles sont présentées avec l'Audience d'Approbation du Règlement en Saskatchewan, l'approbation des les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours des Avocats du Groupe devant la Cour de la Saskatchewan.

- (f) **Autre Procédure au Québec** désigne la procédure engagée par les Demandeurs, Olivier Belisle et Andrée Boulet, devant la Cour du Québec, dossier n° 200-06-000182-157, contre Bayer AG, Bayer Healthcare AG, Bayer Healthcare Pharmaceuticals et Bayer Inc.
- (g) **Autre Procédure en Saskatchewan** désigne la procédure engagée par les Demandeurs, Clayton Baumung et la succession d'Eunice Baumung, devant la Cour de la Saskatchewan, dossier n° 2933/15, contre Bayer Inc. Bayer Healthcare Pharmaceuticals Inc., Bayer Pharma AG, Janssen Pharmaceuticals, Inc., Janssen Research & Development, LLC et Janssen Ortho LLC, conformément à la *Loi sur les recours collectifs*, S.S. 2001, c. C-12.01.
- (h) **Autres Procédures Judiciaires** désigne les Procédures en Alberta, la Procédure en Colombie-Britannique, la Procédure au Manitoba, l'Autre Procédure en Saskatchewan et l'Autre Procédure au Québec.
- (i) **Avis d'Approbation du Règlement** désigne l'avis figurant à l'annexe « J » et approuvé par les Cours, qui sera distribué aux Membres du Groupe après l'Audience d'Approbation du Règlement en Saskatchewan et l'Audience d'Approbation du Règlement au Québec, en ce qui concerne les Ordonnances d'Approbation du Règlement, y compris : (i) l'approbation de l'Accord de Règlement, (ii) le processus par lequel les membres du groupe peuvent soumettre un Dossier de Réclamation et demander à obtenir un Paiement Compensatoire, et (iii) la Période de Réclamation.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 7 -

- (j) ***Avis d'Audience d'Approbation du Règlement au Québec*** désigne l'avis figurant à l'annexe « C » et approuvé par la Cour du Québec, qui sera distribué au Groupe du Québec de façon concurrente avec l'Avis de Certification et d'Audience d'approbation du Règlement en Saskatchewan et qui prévoit : (i) le droit de s'exclure de la Procédure au Québec pour certains membres du Groupe du Québec; (ii) l'Objection et Avis d'Intention de Comparaître; (iii) la date et l'heure de l'Audience d'Approbation du Règlement au Québec; et (iv) si elles sont tenues en même temps que l'Audience d'Approbation du Règlement au Québec, les audiences visant à approuver les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours des Avocats du Groupe.
- (k) ***Avis de Certification et d'Audience d'approbation du Règlement en Saskatchewan*** désigne l'avis figurant à l'annexe « B » et approuvé par la Cour, qui doit être distribué au Groupe de la Saskatchewan dès que possible après la Date d'Exécution, concernant : (i) la certification de la Procédure en Saskatchewan et le droit de s'exclure de la Procédure en Saskatchewan; (ii) l'Objection et Avis d'Intention de Comparaître à l'Audience d'Approbation du Règlement en Saskatchewan; (iii) la date et l'heure de l'Audience d'Approbation du Règlement en Saskatchewan; et (iv) si elles sont présentées avec l'Audience d'Approbation du Règlement en Saskatchewan, l'audience visant à approuver les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours des Avocats du Groupe.
- (l) ***Avocat du Groupe*** désigne :
- (i) en ce qui concerne la Procédure en Saskatchewan, Merchant Law Group LLP (« **Avocat du Groupe de la Saskatchewan** »); et
 - (ii) en ce qui concerne la Procédure au Québec, Consumer Law Group Inc. (« **Avocat du Groupe du Québec** »).

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 8 -

- (m) **Avocats des Défendeurs** désigne McCarthy Tétrault LLP, Dentons et MLT Aikins.
- (n) **Compte en Fiducie** désigne un véhicule de placement garanti, un compte du marché monétaire liquide ou un titre équivalent dont la cote est équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle de l'Administrateur des Réclamations au profit des Membres du Groupe ou des Défendeurs, comme prévu dans le présent Accord de Règlement.
- (o) **Cour** désigne la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan et/ou la Cour supérieure du Québec, selon le cas.
- (p) **Cour de Colombie-Britannique** désigne la Cour suprême de Colombie-Britannique.
- (q) **Cour de l'Alberta** désigne la Cour du Banc du Roi de l'Alberta.
- (r) **Cour de la Saskatchewan** désigne la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan.
- (s) **Cour de l'Ontario** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (t) **Cour du Manitoba** désigne la Cour du Banc du Roi du Manitoba.
- (u) **Cour du Québec** désigne la Cour supérieure du Québec.
- (v) **Date d'Entrée en Vigueur** désigne la date à laquelle les Ordonnances Définitives ont été reçues des tribunaux.
- (w) **Date d'Exécution** désigne la date à laquelle les parties ont signé le présent Accord de Règlement.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 9 -

- (x) **Date Limite d'Exclusion** désigne la date qui tombe quarante-cinq (45) jours après la date de la première publication de l'Avis de Certification et d'Audience d'Approbation du Règlement en Saskatchewan et de l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement au Québec.
- (y) **Date Limite d'Objection** correspond à la date qui tombe quarante-cinq (45) jours après la date de la première publication de l'Avis de Certification et d'Audience d'approbation du Règlement en Saskatchewan et de l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement au Québec, respectivement, aux fins du dépôt d'une Objection et Avis d'Intention de Comparaître à l'Audience d'Approbation du Règlement en Saskatchewan ou à l'Audience d'Approbation du Règlement au Québec, selon le cas.
- (z) **Débours des Avocats du Groupe** comprennent les débours engagés par les Avocats du Groupe dans le cadre de la poursuite de la Procédure en Saskatchewan ou de la Procédure au Québec, selon le cas, et les débours engagés par les avocats représentant les Demandeurs dans les Autres Procédures Judiciaires que les Avocats du Groupe ont accepté de rembourser.
- (aa) **Décision sur la Réclamation** désigne une décision écrite de l'Administrateur des Réclamations envoyée à un Réclamant pour l'informer (i) si sa réclamation pour un Paiement Compensatoire a été approuvée ou rejetée par l'Administrateur des Réclamations, et (ii) si le Réclamant a une Réclamation Approuvée, quel est le montant du Paiement Compensatoire accordée en vertu de l'Accord de Règlement.
- (bb) **Défendeurs** désigne Bayer Inc., Bayer AG, Bayer Corporation, Bayer HealthCare LLC, Bayer Canadian Holdings Inc., Bayer HealthCare AG, Bayer Pharma AG et Bayer HealthCare Pharmaceuticals Inc.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 10 -

- (cc) **Demandeur du Québec** désigne Diane Gagnon, le Demandeur dans le cadre de la Procédure au Québec.
- (dd) **Demandeurs** désigne les Demandeurs de la Saskatchewan, le Demandeur du Québec, les Demandeurs dans les Autres Procédures Judiciaires et les Demandeurs dans les Procédures Rejetées en Ontario, selon le cas.
- (ee) **Demandeurs de la Saskatchewan** désigne la succession de Mike Tluchak et Verna Tluchak, les demandeurs dans la Procédure en Saskatchewan.
- (ff) **Dossier de Réclamation** désigne un dossier soumis à l'Administrateur des Réclamations par un Réclamant, qui doit inclure un Formulaire de Réclamation dûment rempli et les pièces justificatives, conformément au Protocole d'Indemnisation.
- (gg) **Entités Janssen** désignent Janssen Inc., Janssen Research & Development, LLC, Johnson & Johnson, Johnson & Johnson Inc., Janssen Ortho LLC et Janssen Pharmaceuticals, Inc.
- (hh) **FAAC** désigne le « Fonds d'aide aux actions collectives » de la province de Québec.
- (ii) **Fonds pour Circonstances Spéciales** désigne le fonds constitué à partir du Montant du Règlement qui sera accordé aux Réclamants démontrant qu'ils ont subi des circonstances spéciales justifiant une indemnisation supplémentaire, le tout conformément au Protocole d'Indemnisation.
- (jj) **Formulaire de Réclamation** désigne le formulaire joint à l'annexe « M » qui doit être soumis à l'Administrateur des Réclamations avant la fin de la Période de Réclamation pour qu'un Membre du Groupe puisse bénéficier des avantages prévus dans l'Accord de Règlement.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 11 -

- (kk) **Formulaire d'Exclusion** désigne la confirmation par un Membre du Groupe de s'exclure de la Procédure en Saskatchewan ou de la Procédure au Québec, sous la forme jointe à l'annexe « E ».
- (ll) **Frais d'Administration** désignent tous les honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants engagés ou payables par les Demandeurs, les Avocats du Groupe ou autres pour l'approbation, la mise en œuvre et l'exécution du présent Accord de Règlement, y compris les coûts des avis et les honoraires et frais de l'Administrateur des Réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires des Avocats du Groupe et Débours des Avocats du Groupe.
- (mm) **Groupe** désigne le Groupe de la Saskatchewan et le Groupe du Québec, selon le cas.
- (nn) **Groupe de la Saskatchewan** désigne les résidents canadiens, à l'exception des résidents du Québec, à qui le Xarelto® a été prescrit et qui l'ont ingéré au Canada pendant la Période visée par la Procédure en Saskatchewan (« **Membres du Groupe Principaux** »), ainsi que les personnes qui peuvent présenter une demande en vertu de la législation sur l'indemnisation des familles en raison de leur relation avec un Membre Principal du Groupe.
- (oo) **Groupe du Québec** désigne toutes les personnes résidant au Québec qui se sont vu prescrire et ont pris le médicament Xarelto® (rivaroxaban) pendant la Période Visée par la Procédure au Québec, ainsi que leurs successeurs, ayants droit, membres de leur famille et personnes à leur charge.
- (pp) **Honoraires des Avocats du Groupe** désigne les honoraires collectifs des Avocats du Groupe, excluant les taxes, sous réserve de l'approbation des tribunaux.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 12 -

- (qq) ***Honorarium des Demandeurs de la Saskatchewan*** désigne le montant total de 25 000 \$, sous réserve de l'approbation de la Cour de la Saskatchewan, accordée collectivement aux Demandeurs de la Saskatchewan pour leur contribution à l'affaire, indépendamment de leur droit à un Paiement Compensatoire.
- (rr) ***Législation sur l'Indemnisation des Familles*** désigne la législation provinciale ou territoriale en vertu de laquelle les membres de la famille peuvent être indemnisés pour les dommages corporels subis par leurs proches.
- (ss) ***Lettre d'Accusé de Réception*** désigne une lettre adressée par l'Administrateur des Réclamations à un Réclamant, accusant réception du Dossier de Réclamation du Réclamant.
- (tt) ***Lettre de Défaut*** désigne une lettre de l'Administrateur des Réclamations informant le Réclamant de toute lacune dans son Dossier de Réclamation.
- (uu) ***Membres du Groupe*** désignent les Membres du Groupe, à l'exception de ceux qui se sont valablement exclus avant la Date Limite d'Exclusion.
- (vv) ***Montant du Règlement*** désigne le montant que les Défendeurs verseront conformément au présent Accord de Règlement, y compris tous les Paiements Compensatoires pour les Réclamations Approuvées, les Paiements aux Assureurs provinciaux, les Frais d'Administration, les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours des Avocats du Groupe, l'Honorarium des Demandeurs de la Saskatchewan, et toutes les taxes, intérêts et frais applicables, qui sera un montant égal ou supérieur au Montant Minimum du Règlement et égal ou inférieur au Montant Maximum du Règlement, calculé en fonction du nombre de Réclamants Principaux ayant des Réclamations Approuvées, comme stipulé dans le Protocole d'Indemnisation.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 13 -

- (ww) **Montant Maximal du Règlement** s'élève à 5 250 000 \$ CA.
- (xx) **Montant Minimum du Règlement** est de 4 500 000 \$ CA.
- (yy) **Objection et Avis d'Intention de Comparaître** désignent une objection écrite à l'Accord de Règlement par un Membre du Groupe, ainsi qu'une déclaration indiquant s'il a l'intention de comparaître et de présenter des observations lors de l'Audience d'Approbation du Règlement en Saskatchewan ou lors de l'Audience d'Approbation du Règlement au Québec, selon le cas, comme indiqué à la section 5.2.
- (zz) **Ordonnance d'Approbation du Règlement au Québec** désigne l'ordonnance de la Cour du Québec approuvant l'entente de règlement et ses annexes conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, c. C-25.01, selon le cas.
- (aaa) **Ordonnance d'Approbation du Règlement en Saskatchewan** désigne l'ordonnance de la Cour de la Saskatchewan approuvant l'Accord de Règlement et ses annexes conformément à l'article 38 de la *Loi sur les recours collectifs*, S.S. 2001, c. C-12.01.
- (bbb) **Ordonnances d'Approbation du Règlement** sont l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan et l'Ordonnance d'Approbation du Règlement du Québec.
- (ccc) **Ordonnances Définitives** désigne les ordonnances définitives, les jugements ou les décrets équivalents rendus concernant ou par :
 - (i) les Ordonnances d'Approbation du Règlement, une fois que le délai d'appel de ces ordonnances a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est possible, ou si une ordonnance fait l'objet d'un appel, une fois que l'ordonnance a été confirmée à l'issue de tous les appels; et

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 14 -

- (ii) la Cour de la Saskatchewan, la Cour du Québec, la Cour de l'Alberta, la Cour de la Colombie-Britannique, la Cour du Manitoba et la Cour de l'Ontario approuvant (si cela est requis dans la province concernée) l'abandon de chacune des Autres Procédures Judiciaires, respectivement (les « **Désistements** »), si nécessaire, une fois que le délai d'appel de ces ordonnances a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est possible, ou si une ordonnance fait l'objet d'un appel, une fois que l'ordonnance a été confirmée à l'issue de tous les appels.
- (ddd) **Paiement Compensatoire** désigne un paiement versé à un Réclamant avec une Réclamation Approuvée, calculé conformément aux conditions, catégories et système d'attribution de points stipulés dans le Protocole d'Indemnisation, y compris toute indemnisation accordée à partir du Fonds pour Circonstances Spéciales.
- (eee) **Paiements aux Assureurs Provinciaux** ou les **Paiements aux APS** désigne les paiements versés aux APS conformément au paragraphe 39.
- (fff) **Partie** et **Parties** désignent les Défendeurs, les Demandeurs de la Saskatchewan et le Demandeur du Québec.
- (ggg) **Parties Quittancées** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Défendeurs, les Entités Janssen et chacune de leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, partenaires et assureurs, actuels et passés, ainsi que toutes les autres personnes, sociétés de personnes, sociétés, sociétés en commandite, sociétés à responsabilité limitée, associations, sociétés par actions, fiducies ou associations non constituées en société avec lesquelles l'une des entités susmentionnées a été ou est actuellement affiliée, ainsi que chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, préposés, fiduciaires, bénéficiaires, représentants et assureurs passés et

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 15 -

présents, et les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit de l'une des entités susmentionnées; et

- (i) tous les fournisseurs de composantes, de matériaux, de services et de technologies utilisés dans la fabrication de Xarelto®, y compris l'étiquetage et l'emballage de celui-ci;
 - (ii) tous les distributeurs de Xarelto®, y compris, mais sans s'y limiter, les distributeurs en gros, les distributeurs de marques privées, les distributeurs au détail, les hôpitaux et les cliniques;
 - (iii) toute autre personne contre laquelle les Membres du Groupe pourraient tenter de faire valoir une réclamation, une responsabilité ou un droit à paiement découlant de ou lié de quelque manière que ce soit à l'étiquetage et à l'emballage de Xarelto®, que ce soit en tant que co-auteur du délit ou autrement, en vertu de toute théorie de droit ou d'équité; et
 - (iv) tout ancien, actuel ou futur dirigeant, administrateur, employé, agent, actionnaire, avocat, préposé, représentant, assureur, société mère, filiale, prédécesseur, fiduciaire, successeur ou cessionnaire de l'une des personnes ou entités énumérées ci-dessus aux sous-paragraphes (i) à (iii).
- (hhh) **Période de Réclamation** désigne la période commençant à la date de la première publication de l'Avis d'Approbation du Règlement et expirant à 00 h 01 PST le cent vingtième (120^e) jour suivant la date de la première publication de l'Avis d'Approbation du Règlement.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 16 -

- (iii) **Période visée par la Procédure** désigne la Période visée par la Procédure en Saskatchewan et la Période visée par la Procédure au Québec, selon le cas.
- (jjj) **Période visée par la Procédure au Québec** désigne la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date d'exécution.
- (kkk) **Période visée par la Procédure en Saskatchewan** désigne la période se terminant à la Date d'Exécution.
- (III) **Procédure au Manitoba** désigne la procédure engagée par le Demandeur, Pierre Brandelius, devant la Cour du Manitoba, dossier n° CL 15-01-98894, contre Bayer Inc. Bayer Healthcare Pharmaceuticals Inc., Bayer Pharma AG, Janssen Pharmaceuticals Inc., Janssen Research & Development, LLC et Janssen Ortho LLC, conformément à la *Loi sur les recours collectifs*, C.C.S.M c. C130.
- (mmm) **Procédure au Québec** désigne la procédure intentée par la Demanderesse, Diane Gagnon, devant la Cour du Québec, dossier n° 500-06-000732-152, contre Bayer Inc., Bayer Canadian Holdings Inc., Bayer Corporation, Bayer Healthcare AG, Bayer Pharma AG, Bayer AG, Bayer Healthcare LLC et Bayer Healthcare Pharmaceuticals Inc.
- (nnn) **Procédure en Colombie-Britannique** désigne la procédure engagée par les Demandeurs, Herb Nolan et Louise Nolan, devant la Cour de Colombie-Britannique, dossier n° VLC-S-S-156878, contre Bayer Inc. Bayer Healthcare Pharmaceuticals Inc., Bayer Pharma AG, Janssen Pharmaceuticals Inc., Janssen Research & Development, LLC et Janssen Ortho LLC, conformément à la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 17 -

(ooo) **Procédure en Saskatchewan** désigne la procédure engagée par les Demandeurs, la succession de Mike Tluchak et Verna Tluchak, devant la Cour de la Saskatchewan, dossier QBG-RG-00517-2015, contre Bayer Inc., Bayer AG, Bayer Corporation et Bayer Healthcare LLC, conformément à la *Loi sur les recours collectifs*, S.S. 2001, c. C-12.01.

(ppp) **Procédures en Alberta** désigne les procédures suivantes engagées devant la Cour de l'Alberta conformément à la *Class Proceedings Act*, S.A. 2003, c. C -16.5 :

- (i) La procédure engagée par la Demanderesse, Betty Samson, devant la Cour de l'Alberta, dossier n° 1501-01369, contre Bayer Inc., Bayer Healthcare Pharmaceuticals Inc., Bayer Pharma AG, Janssen Pharmaceuticals, Inc., Janssen Research & Development, LLC et Janssen Ortho LLC;
- (ii) La procédure engagée par les Demandeurs, Paul Karvonen et Heli Karvonen, devant la Cour de l'Alberta, dossier n° 1501-09439, contre Bayer Inc., Bayer Healthcare Pharmaceuticals Inc., Bayer Pharma AG, Janssen Pharmaceuticals Inc., Janssen Research & Development, LLC et Janssen Ortho LLC; et
- (iii) La procédure engagée par les Demandeurs, Paul Karvonen et Heli Karvonen, devant la Cour de l'Alberta, dossier n° 1701-04508, contre Bayer Pharma AG.

(qqq) **Procédures Rejetées en Ontario** désigne les procédures suivantes engagées devant la Cour de l'Ontario et rejetées par la suite :

- (i) La procédure engagée par la Demanderesse, Maureen Lesley Pringle, devant la Cour de l'Ontario, dossier

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 18 -

n° CV-15-00522457-00CP, contre Bayer Inc., Bayer A.G., Bayer Corporation et Bayer Healthcare LLC;

- (ii) La procédure engagée par la Demanderesse, Jodie Munshaw, devant la Cour de l'Ontario, dossier n° CV-15-00523477-00CP, contre Bayer Inc., Bayer Healthcare Pharmaceuticals Inc. et Bayer Pharma AG;
 - (iii) La procédure engagée par les Demandeurs, Emmanuel Adu-Twum et Millicent Adu-Twum, devant la Cour de l'Ontario, dossier n° CV-17-00003884-0000, contre Bayer Inc., Bayer Healthcare Pharmaceuticals Inc., Bayer Pharma AG, Janssen Pharmaceuticals, Inc., Janssen Research & Development, LLC et Janssen Ortho LLC; et
 - (iv) la procédure engagée par les Demandeurs Alec Steele et Lynne Steele, dossier n° 15-63406, contre Janssen Inc., Janssen Research & Development, LLC, Johnson & Johnson, Johnson & Johnson Inc., Janssen Ortho LLC, Janssen Pharmaceuticals, Inc., Bayer Inc., Bayer Canadian Holdings Inc., Bayer Corporation, Bayer Healthcare AG, Bayer Pharma AG, Bayer AG, Bayer Healthcare LLC et Bayer Healthcare Pharmaceuticals, Inc.
- (rrr) **Protocole d'Indemnisation** désigne le document décrivant les conditions d'éligibilité pour obtenir un Paiement Compensatoire et la manière dont les Paiements Compensatoires doivent être attribués conformément au présent Accord de Règlement, jointe à l'annexe « A ».
- (sss) **Quittances des Assureurs Provinciaux** désigne les quittances qui doivent être signées par chaque Assureur Provincial sous la forme jointe à l'annexe « L ».

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 19 -

(ttt) **Rapport de Distribution** désigne le rapport qui présente, entre autres :

- (i) le nombre final de Réclamants Principaux avec une Réclamation Approuvée, par catégorie;
- (ii) le nombre de points attribués à chaque Réclamant avec une Réclamation Approuvée dans le cadre du système de points prévu dans le Protocole d'Indemnisation; et
- (iii) le montant exact du Paiement Compensatoire versé à chaque Réclamant avec une Réclamation Approuvée, y compris tout montant supplémentaire accordé par le Fonds pour Circonstances Spéciales.

(uuu) **Rapport Final** désigne un rapport, préparé par l'Administrateur des Réclamations, qui indique, entre autres :

- (i) le nombre et les adresses les plus récentes des Réclamants;
- (ii) le nombre de Réclamations Approuvées;
- (iii) le nombre de Réclamations rejetées par l'Administrateur des Réclamations; et
- (iv) le Paiement Compensatoire versé à chaque Réclamant avec une Réclamation Approuvée, par catégorie.

(vvv) **Réclamant** désigne tout Membre du Groupe qui soumet un Dossier de Réclamation pendant la Période de Réclamation.

(www) **Réclamant Familial** désigne tout Membre du Groupe qui soumet un Dossier de Réclamation pendant la Période de Réclamation conformément au Protocole d'Indemnisation, à la Législation sur l'Indemnisation des

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 20 -

Familles et/ou à la common law en raison de sa relation avec un Réclamant Principal.

- (xxx) **Réclamant Principal** désigne un Réclamant qui est un résident canadien et qui affirme avoir reçu une prescription et pris du Xarelto® au Canada pendant la Période Visée par la Procédure applicable.
- (yyy) **Réclamation Approuvée** désigne la réclamation pour un Paiement Compensatoire d'un Réclamant approuvée par l'Administrateur des Réclamations conformément aux conditions énoncées dans le Protocole d'Indemnisation.
- (zzz) **Réclamations Quittancées** désigne toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, demandes d'ordonnances de réparation, dettes, pertes, coûts et responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les dépenses, les frais d'administration du groupe (y compris les Frais d'Administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours des Avocats du Groupe), qu'ils soient personnels ou subrogés, directs ou indirects, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, réels ou éventuels, liquidées ou non liquidées, qu'elles découlent de la loi, d'un statut ou de l'équité, que les Demandeurs et les Membres du Groupe ont ou ont eu, directement, indirectement, de manière dérivée ou à tout autre titre, ou qu'ils pourraient avoir, auront ou sont susceptibles d'avoir à l'avenir, à l'encontre des Parties Quittancées ou de l'une d'entre eux, découlant de ou liées de quelque manière que ce soit à l'un des faits et éléments allégués dans la Procédure en Saskatchewan, la Procédure au Québec, les Autres Procédures Judiciaires et/ou les Procédures rejetées en Ontario, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, se rapportant de quelque manière que ce soit à des blessures et dommages liés à des saignements

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 21 -

pendant ou après la prise de Xarelto® et/ou toute version générique du rivaroxaban.

(aaaa) **Renonciataires** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe, ainsi que tous leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs, cessionnaires, avocats, représentants, partenaires et assureurs respectifs, toute partie disposant d'un droit d'action subrogé (à l'exception des APS), ainsi que leurs prédecesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs et cessionnaires.

(bbbb) **Xarelto®** désigne le produit pharmaceutique rivaroxaban, un anticoagulant, distribué et vendu ou autrement mis à disposition au Canada sous la marque Xarelto®, sous toutes ses formes, concentrations, compositions, dosages et emballages.

SECTION 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

2. Les Parties feront tout leur possible pour mettre en œuvre le présent règlement et obtenir les Ordonnances d'Approbation du Règlement et, en ce qui concerne les Avocats du Groupe, les Désistements. Chaque Partie tenue de déposer des requêtes ou des demandes, selon le cas, à la suite de la présente, fournira à l'avance des projets aux autres Parties, en leur laissant suffisamment de temps pour les examiner et formuler des commentaires pertinents sur leur contenu.

2.2 Demande d'approbation de l'Avis de Certification et d'Audience d'approbation du Règlement en Saskatchewan

3. Dans les deux semaines suivant la Date d'Exécution, les Demandeurs de la Saskatchewan doivent déposer une demande auprès de la Cour de la Saskatchewan afin d'obtenir une ordonnance (i) approuvant l'Avis de Certification et d'Audience d'approbation du Règlement en Saskatchewan, (ii) modifiant la Procédure en

Saskatchewan afin de refléter la date de fin de la Période Visée par la Procédure en Saskatchewan et (iii) fixant une date pour l'Audience d'Approbation du Règlement en Saskatchewan.

4. L'ordonnance approuvant l'Avis de Certification et d'Audience d'approbation du Règlement en Saskatchewan doit être conforme, pour l'essentiel, à l'annexe « F ».

2.3 Demande visant à obtenir l'approbation de l'Accord de Règlement et le rejet de la procédure en Saskatchewan

5. Dans les deux semaines suivant la Date Limite d'Exclusion et la Date Limite d'Objection, ou dès que possible par la suite, les Demandeurs de la Saskatchewan doivent déposer une requête auprès de la Cour de la Saskatchewan afin d'obtenir (i) l'Ordonnance d'Approbation du Règlement en Saskatchewan, (ii) le rejet de la Procédure en Saskatchewan, avec préjudice et sans frais pour les Défendeurs, et (iii) l'approbation de l'Avis d'Approbation du Règlement.

6. L'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan sera essentiellement conforme à l'annexe « H ».

2.4 Requête visant à obtenir l'approbation de l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement au Québec

7. Dans les deux semaines suivant la Date d'Exécution, le Demandeur du Québec doit déposer une requête auprès de la Cour du Québec afin d'obtenir une ordonnance (i) approuvant l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement au Québec, (ii) modifiant la Procédure au Québec afin de refléter la date de fin de la Période Visée par la Procédure au Québec et (iii) fixant une date pour l'Audience d'Approbation du Règlement au Québec, qui doit avoir lieu au moins quatre-vingt-dix (90) jours après l'Audience d'Approbation du Règlement en Saskatchewan, sous réserve de l'approbation de la Cour du Québec.

8. L'ordonnance approuvant l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement au Québec sera essentiellement conforme à l'annexe « G ».

2.5 Requête visant à obtenir l'approbation de l'Accord de Règlement au Québec

9. Dans les deux semaines suivant la Date Limite d'Exclusion et la Date Limite d'Objection ou dès que possible par la suite, le demandeur dans la procédure au Québec doit déposer une requête auprès de la Cour du Québec afin d'obtenir (i) l'ordonnance d'approbation du règlement au Québec et (ii) l'approbation de l'avis d'approbation du règlement.

10. L'ordonnance d'approbation du règlement au Québec sera essentiellement conforme à l'annexe « I ».

2.6 Confidentialité avant la demande

11. Jusqu'à la date à laquelle la première des deux (2) demandes mentionnées aux sections 2.2 et 2.4 ci-dessus est déposée, les Parties doivent garder confidentiels tous les termes du présent Accord de Règlement et ne doivent pas les divulguer sans le consentement préalable des Avocats des Défendeurs et des Avocats du Groupe, sauf si cela est nécessaire à des fins de divulgation financière, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), si cela est nécessaire pour donner effet à ses termes, ou si la loi l'exige.

12. Aucune disposition du présent article n'empêche les Avocats des Défendeurs et les Avocats du Groupe de communiquer avec leurs clients ou les Assureurs Provinciaux, à condition que ces derniers soient également tenus de respecter la confidentialité conformément aux dispositions du présent article.

2.7 Abandons des Autres Procédures Judiciaires

13. Les Avocats du Groupe doivent, au plus tard à la Date d'Exécution, obtenir un engagement écrit de la part des avocats représentant les Demandeurs dans chacune des Autres Procédures Judiciaires de mettre fin à ces procédures immédiatement après la délivrance de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement au Québec, dans la mesure où les Autres Procédures Judiciaires n'ont pas déjà été abandonnées ou rejetées.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 24 -

14. Une fois que les Cours auront rendu les Ordonnances d'Approbation du Règlement, les Avocats du Groupe feront tout leur possible pour faciliter les abandons et l'approbation des abandons par les Cours, si nécessaire, dans les Autres Procédures Judiciaires.

2.8 Consentements, quittances, etc. des assureurs provinciaux

15. Les Avocats du Groupe fourniront, au plus tard à la Date d'Exécution, aux Avocats des Défendeurs tous les consentements ou approbations requis par la loi pour le règlement, accompagnés des Quittances des Assureurs Provinciaux.

2.9 Entrée en vigueur de l'Accord de Règlement

16. Le présent Accord de Règlement ne deviendra définitif et exécutoire qu'à la Date d'Entrée en Vigueur.

SECTION 3 – ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET PROCÉDURE D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

3.1 Nomination et rôle de l'Administrateur des Réclamations

17. Les Parties proposeront conjointement l'Administrateur des Réclamations qui sera nommé par la Cour afin de traiter les Dossiers de Réclamation et de verser les Paiements Compensatoires aux Réclamants avec une Réclamation Approuvée, conformément au présent Accord de Règlement, au Protocole d'Indemnisation et sous l'autorité de la Cour.

18. L'Administrateur des Réclamations sera bilingue (français/anglais).

19. L'Administrateur des Réclamations sera chargé :

- (a) émettre et publier l'Avis de Certification et d'Audience d'approbation du Règlement en Saskatchewan et l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement au Québec;
- (b) gérer les procédures de d'exclusion et d'objection conformément à l'article 5 de l'Accord de Règlement;

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 25 -

- (c) émettre et publier l'Avis d'Approbation du Règlement;
- (d) recevoir, examiner, créer et stocker des copies électroniques de chaque Dossier de Réclamation soumis;
- (e) la création et la maintenance d'un site Web destiné à diffuser des informations sur la procédure d'administration des réclamations, à répondre aux questions fréquemment posées et à publier l'Accord de Règlement et les documents connexes;
- (f) préparer périodiquement tout rapport raisonnablement demandé par les Avocats du Groupe et les Avocats des Défendeurs résumant le nombre de Dossiers de Réclamation reçus;
- (g) préparer et envoyer des Lettres d'Accusé de Réception, des Lettres de Défaut, des Décisions sur la Réclamation, des listes de chaque Réclamant avec une Réclamation Approuvée autorisée pour un Paiement Compensatoire, ainsi que toute autre correspondance ou communication nécessaire à destination, en provenance ou entre les Réclamants, les Avocats du Groupe, les Assureurs Provinciaux et les Avocats des Défendeurs, comme l'exige ou l'implique l'administration de l'Accord de Règlement;
- (h) communiquer aux Avocats des Défendeurs le nombre total de Dossiers de Réclamation reçus par catégorie, calculer les réductions proportionnelles nécessaires et les montants totaux à payer par catégorie, et demander les fonds nécessaires pour verser les Paiements Compensatoires, les Paiements aux Assureurs Provinciaux et tout autre montant prévu dans l'Accord de Règlement;
- (i) distribuer les fonds pour verser les Paiements Compensatoires aux Réclamants avec une Réclamation Approuvée conformément au Protocole

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 26 -

d'Indemnisation, ainsi que tout autre montant prévu dans l'Accord de Règlement;

- (j) distribuer les fonds pour payer les Paiements aux Assureurs Provinciaux aux Assureurs Provinciaux; et
- (k) tout ce qui est requis par les fonctions de l'Administrateur des Réclamations, décrites dans l'Accord de Règlement, ou qui s'y rapporte.

20. Toute information fournie par ou concernant les Membres du Groupe, ou obtenue autrement en vertu de l'Accord de Règlement, doit être gardée strictement confidentielle et ne doit pas être divulguée, sauf aux personnes appropriées et uniquement dans la mesure nécessaire pour traiter un Dossier de Réclamation ou pour fournir des prestations en vertu de l'Accord de Règlement, comme prévu expressément dans l'Accord de Règlement ou comme l'exige la loi.

21. L'Administrateur des Réclamations et toute personne qu'il aura désignée pour l'aider dans l'administration de l'Accord de Règlement s'engageront à garder confidentielles toutes les informations concernant un Dossier de Réclamation, à l'exception des informations qui doivent être divulguées aux Assureurs Provinciaux.

22. L'Administrateur des Réclamations doit mettre en place et maintenir des procédures internes strictes afin de protéger de manière raisonnable l'identité de tous les Réclamants et toutes les informations concernant leur réclamation. En particulier, les Dossiers de Réclamation doivent rester strictement confidentiels et ne doivent être communiqués à aucune personne ou entité, sauf si cela est prévu dans l'Accord de Règlement ou requis par la loi.

23. Les Avocats du Groupe et les Avocats des Défendeurs auront accès à toutes les informations conservées par l'Administrateur des Réclamations concernant chaque Réclamant et le traitement et le paiement d'une Réclamation Approuvée.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 27 -

24. Toutes les communications écrites avec chaque Réclamant doivent être effectuées par courrier électronique ou par courrier postal à la dernière adresse connue fournie par le Réclamant. Chaque Réclamant doit tenir l'Administrateur des Réclamations informé de ses coordonnées actuelles.

25. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Administrateur des Réclamations devient incapable ou refuse de continuer à exercer cette fonction, les Parties peuvent choisir un autre administrateur des réclamations, sous réserve de l'approbation de la Cour.

26. L'Administrateur des Réclamations peut être révoqué par la Cour pour motif valable. En cas de révocation, tout administrateur des réclamations remplaçant sera identifié et nommé conjointement par les Parties.

3.2 Procédure d'administration des Réclamations

27. L'Administrateur des Réclamations émettra et publiera l'Avis d'Approbation du Règlement.

28. L'Administrateur des Réclamations examinera les Dossiers de Réclamation soumis par les Réclamants afin de déterminer leur admissibilité conformément aux conditions énoncées dans le Protocole d'Indemnisation.

29. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la Période de Réclamation, l'Administrateur des Réclamations fournira le Rapport de Distribution aux Avocats du Groupe et aux Avocats des Défendeurs.

30. L'Administrateur des Réclamations calculera chaque Paiement Compensatoire à verser aux Réclamants avec une Réclamation Approuvée, conformément au Protocole d'Indemnisation. La décision de l'Administrateur des Réclamations quant à l'admissibilité d'un Réclamant et au calcul de son Paiement Compensatoire est définitive.

31. L'Administrateur des Réclamations sera libre de demander des instructions à la Cour si un problème survient dans le processus d'administration des réclamations et qu'il n'est pas en mesure de le résoudre.

SECTION 4 – AVANTAGES DU RÈGLEMENT

4.1 Devise applicable

32. Tous les montants en dollars indiqués dans l'Accord de Règlement sont exprimés en devise canadienne.

4.2 Montant du règlement

33. Les Défendeurs verseront le Montant du Règlement, qui variera en fonction du nombre de Réclamants Principaux avec une Réclamation Approuvée, comme prévu dans le Protocole d'Indemnisation. Les Défendeurs verseront un montant variant du Montant Minimum du Règlement jusqu'au Montant Maximum du Règlement.

34. Le Montant du Règlement sera utilisé pour payer tous les Paiements Compensatoires pour les Réclamations Approuvées, les Paiements aux Assureurs provinciaux, les Frais d'Administration, les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours des Avocats du Groupe, l'Honorarium des Demandeurs de la Saskatchewan, ainsi que toutes les taxes, intérêts et frais applicables.

35. Pour plus de clarté, le Montant du Règlement comprend tous les montants réclamés dans le cadre de la Procédure en Saskatchewan, de la Procédure au Québec et des Autres Procédures Judiciaires, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages-intérêts, les frais, les intérêts, les frais de notification ou autres frais administratifs, les taxes et les réclamations de tous les Assureurs provinciaux, et aucun autre montant ne sera payable par les Défendeurs en vertu de l'Accord de Règlement.

4.3 Paiement et distribution du montant du règlement

36. Dans les vingt (20) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur, les Défendeurs verseront le Montant Minimum du Règlement (moins le montant payé par les Défendeurs pour les Frais d'Administration engagés à ce jour, y compris pour la publication et la diffusion de l'Avis de Certification et d'Audience d'Approbation du Règlement en Saskatchewan et de l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement au Québec) à l'Administrateur des Réclamations afin qu'il le dépose dans le Compte en Fiducie.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 29 -

37. Les Défendeurs doivent, au plus tard trente (30) jours ouvrables après la réception du Rapport de Distribution, verser tout solde du Montant du Règlement déterminé conformément au Protocole d'Indemnisation, le cas échéant, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 750 000 \$, pour dépôt dans le Compte en Fiducie.

38. Le paiement des montants susmentionnés sera effectué par virement bancaire. Au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date d'échéance de tout paiement, l'Administrateur des Réclamations fournira par écrit les informations suivantes nécessaires pour effectuer le virement bancaire : nom de la banque, adresse de la banque, numéro ABA, numéro SWIFT, nom du bénéficiaire, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées de la banque.

39. Conformément aux conditions générales de l'Accord de Règlement et du Protocole d'Indemnisation, le montant du règlement sera d'abord utilisé par l'Administrateur des Réclamations pour effectuer les paiements suivants dès que possible après la Date d'Entrée en Vigueur :

- (a) Les Paiements aux Assureurs Provinciaux, d'un montant total de **400 000 \$**, seront répartis entre les Assureurs Provinciaux en fonction de la répartition de la population, à condition que chaque Assureur Provincial ait signé la Quittance des Assureurs Provinciaux;
- (b) Les Frais d'Administration; et
- (c) les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours des Avocats du Groupe;
- (d) L'Honorarium des Demandeurs de la Saskatchewan. Pour plus de clarté, les Demandeurs ne réclameront pas aux Défendeurs, et les Défendeurs ne seront pas responsables des frais, débours ou taxes applicables payables par les Demandeurs. Le présent Accord de Règlement n'est en aucun cas subordonnée à l'approbation par les Cours de l'Honorarium des

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 30 -

Demandeurs de la Saskatchewan. Aucune ordonnance ou procédure relative à l'Honorarium des Demandeurs de la Saskatchewan, ni aucun appel à cet égard, ni aucune modification ultérieure, n'auront pour effet de résilier ou d'annuler l'Accord de Règlement, ni de modifier ou d'affecter la mise en œuvre, l'exécution ou le calendrier de l'Accord de Règlement.

40. Le solde du Montant du Règlement sera utilisé pour payer tous les Paiements Compensatoires calculés conformément au Protocole d'Indemnisation. L'Administrateur des Réclamations rendra ses Décisions sur la Réclamation et versera toutes les Paiements Compensatoires calculés conformément au Protocole d'Indemnisation dans les soixante (60) jours suivant la publication du Rapport de Distribution.

41. Le Montant du Règlement à verser conformément aux termes du présent Accord de Règlement sera versé en règlement intégral des Réclamations Quittancées à l'encontre des Parties Quittancées. Les Défendeurs n'auront aucune obligation de verser un montant supplémentaire à ceux mentionnés ci-dessus, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre du présent Accord de Règlement.

42. Les Parties conviennent que les Défendeurs ne seront pas responsables ni parties prenantes dans tout litige lié à un préjudice ou à un dommage allégués subis par un Membre du Groupe en raison de l'utilisation ou de l'utilisation abusive alléguée des fonds administrés en vertu de l'Accord de Règlement, ou de tout versement erroné ou autre mesure prise, ou de toute omission, en rapport avec ces fonds.

43. L'Administrateur des Réclamations remettra un Rapport Final aux Avocats du Groupe, aux Avocats des Défendeurs et aux Cours dans les trente (30) jours suivant la date de la dernière Décision sur la Réclamation et du dernier Paiement Compensatoire transmis par l'Administrateur des Réclamations aux Réclamants avec une Réclamation Approuvée.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 31 -

44. Bien que l'Accord de Règlement prévoie un recouvrement collectif, l'intention est que la totalité du montant du règlement soit distribuée aux Réclamants avec une Réclamation Approuvée et qu'il n'y ait pas de solde restant.

45. Si, dans les six (6) mois suivant le versement des Paiements Compensatoires par l'Administrateur des Réclamations aux Réclamants avec une Réclamation Approuvée, il reste un solde dans le Compte en Fiducie en raison de distributions non encaissées ou de tout autre excédent, les fonds restants (« **Reliquat** ») seront versés comme suit :

- (a) La FAAC aura le droit de réclamer le pourcentage prévu à l'article 1(1) du *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2, sur la partie des fonds restants revenant aux résidents du Québec. La partie revenant aux résidents du Québec correspondra à 22 % des fonds excédentaires;
- (b) Le solde sera versé à un organisme de bienfaisance choisi conjointement par les Parties et approuvé par la Cour, qui se consacre à la santé.

46. L'Administrateur des Réclamations doit gérer le Compte en Fiducie conformément aux dispositions du présent Accord de Règlement.

47. L'Administrateur des Réclamations ne doit pas verser tout ou partie des fonds déposés sur le Compte en Fiducie, sauf conformément au présent Accord de Règlement et au Protocole d'Indemnisation, ou conformément à une ordonnance de la Cour obtenue après notification aux parties.

4.4 Impôts et intérêts

48. Sauf disposition contraire ci-après, tous les intérêts générés par le Compte en Fiducie seront versés au profit du groupe et feront partie intégrante du Compte en Fiducie, sous réserve du paragraphe 51 ci-dessous.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 32 -

49. Tous les frais et coûts liés à la détention et/ou à l'investissement des fonds versés par les Défendeurs dans le Compte en Fiducie seront payés à partir du Compte en Fiducie et ne seront pas à la charge des Défendeurs.

50. Toutes les taxes payables sur les intérêts courus sur les fonds du Compte en Fiducie seront payées à partir du Compte en Fiducie. L'Administrateur des Réclamations sera seul responsable de remplir toutes les obligations de déclaration et de paiement d'impôts découlant des montants du Compte en Fiducie, y compris toute obligation de déclarer les revenus imposables et d'effectuer les paiements d'impôts. Toutes les taxes (y compris les intérêts et les pénalités) dues au titre des revenus générés par le Compte en Fiducie seront payées à partir du Compte en Fiducie.

51. Les Défendeurs n'auront aucune responsabilité quant à toute déclaration en lien avec le Compte en Fiducie et n'auront aucune responsabilité quant au paiement des impôts sur les revenus générés ou des impôts sur les sommes détenues dans le Compte en Fiducie, sauf si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, est résilié ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, auquel cas les intérêts générés dans le Compte en Fiducie ou autrement seront versés aux défendeurs, qui, dans ce cas, sont responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'ont pas été préalablement payés par les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des Réclamations, selon le cas.

SECTION 5 – EXCLUSIONS ET OBJECTIONS

5.1 Procédure d'Exclusion

52. Les Membres du Groupe de la Saskatchewan ont le droit de s'exclure en soumettant, avant la Date Limite d'Exclusion, un Formulaire d'Exclusion dûment rempli et signé, conformément aux exigences de la Section 5 du présent Accord de Règlement et de l'ordonnance approuvant l'Avis de Certification et d'Audience d'approbation du Règlement en Saskatchewan.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 33 -

53. Les Membres du Groupe du Québec à qui le médicament Xarelto® a été prescrit et qui l'ont pris entre le 1^{er} octobre 2020 et la fin de la Période Visée par la Procédure au Québec ont le droit de s'exclure en soumettant, avant la Date Limite d'Exclusion, un Formulaire d'Exclusion dûment rempli et signé, conformément aux exigences de la Section 5 du présent règlement et de l'ordonnance approuvant l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement du Québec.

54. Les Membres du Groupe du Québec à qui le Xarelto® a été prescrit et qui l'ont pris avant le 1^{er} octobre 2020 n'ont pas le droit s'exclure, à moins qu'ils ne demandent à la Cour du Québec l'autorisation de s'exclure en prouvant qu'il leur était impossible en fait d'agir plus tôt, conformément à l'article 576 du *Code de procédure civile*.

55. Les Défendeurs auront le droit de contester toute demande d'exclusion présentée par un Membre du Groupe du Québec à qui le Xarelto® a été prescrit et qui l'a pris avant le 1^{er} octobre 2020.

56. En vertu de l'article 580 du Code de procédure civile du Québec, un Membre du Groupe admissible à se retirer en vertu de l'article 5, qui ne désiste pas d'une demande introductory d'instance déposée au Québec ayant le même objet que la Procédure au Québec avant Date Limite d'Exclusion, est réputé s'être retiré.

57. Les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver la procédure d'exclusion suivante dans le cadre des ordonnances approuvant l'Avis de Certification et d'Audience d'approbation du Règlement en Saskatchewan et l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement du Québec :

- (a) Les Membres du Groupe décrits aux paragraphes 52 et 53 ci-dessus qui souhaitent s'exclure doivent le faire en envoyant un Formulaire d'Exclusion signé par le Membre du Groupe, par courrier prépayé, par messagerie, par télécopieur ou par courriel à l'Administrateur des Réclamations (et/ou au greffier de la Cour supérieure du Québec conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile* pour les membres du groupe du Québec) à

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 34 -

l'adresse indiquée dans l'Avis de Certification et d'Audience d'approbation du Règlement en Saskatchewan ou dans l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement du Québec, selon le cas.

- (b) Un Formulaire d'Exclusion envoyé par la poste ou par messagerie ne sera valide que s'il est posté au plus tard à la Date Limite d'Exclusion à l'adresse indiquée dans l'Avis de Certification et d'Audience d'approbation du Règlement en Saskatchewan ou dans l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement du Québec, selon le cas. Si le cachet de la poste n'est pas visible ou lisible, le Formulaire d'Exclusion sera considéré comme ayant été posté quatre (4) jours ouvrables avant la date à laquelle il a été reçu par l'Administrateur des Réclamations. Si le Formulaire d'Exclusion est envoyé par courrier électronique ou par télécopie, il doit être reçu au plus tard à la date limite de retrait.
- (c) Tout Membre du Groupe décrit aux paragraphes 52 et 53 ci-dessus qui s'exclut valablement de la Procédure en Saskatchewan ou de la Procédure au Québec sera exclu du groupe et ne pourra plus participer ou avoir la possibilité de participer à la Procédure en Saskatchewan ou à la Procédure au Québec, selon le cas, ni partager la distribution des fonds reçus à la suite du règlement dans l'une ou l'autre des procédures.
- (d) Tout Membre du Groupe décrit aux paragraphes 52 et 53 ci-dessus qui ne se retire pas valablement de la Procédure en Saskatchewan ou de la Procédure au Québec de la manière et dans les délais prescrits ci-dessus sera réputé avoir choisi de participer à la procédure applicable et ne pourra plus se retirer de la Procédure en Saskatchewan ou de la Procédure au Québec à l'avenir.

58. Dans les sept (7) jours suivant la Date Limite d'Exclusion, l'Administrateur des Réclamations fournira aux Avocats des Défendeurs et aux Avocats du Groupe un rapport contenant les noms de chaque Membre du Groupe qui s'est valablement et en temps

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 35 -

opportun exclu de la Procédure en Saskatchewan ou de la Procédure au Québec, la raison de l'exclusion, si elle est connue, et un résumé des informations fournies à l'Administrateur des Réclamations.

59. Si un Membre du Groupe indique dans son Formulaire d'Exclusion qu'il a l'intention d'intenter une action en justice contre les Défendeurs, l'Administrateur des Réclamations transmettra son formulaire aux Défendeurs.

60. En ce qui concerne tout Membre du Groupe qui s'exclut valablement de la Procédure en Saskatchewan ou de la Procédure au Québec, les Défendeurs se réservent tous leurs droits et moyens de défense.

61. Les Avocats du Groupe ne représenteront aucun Membre du Groupe qui s'exclut valablement de la Procédure en Saskatchewan ou de la Procédure au Québec contre les Défendeurs dans le cadre d'une procédure portant sur un sujet identique ou similaire à celui de l'une ou l'autre de ces procédures.

62. Les Demandeurs de la Saskatchewan et le Demandeur du Québec, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, renoncent expressément à tous leurs droits de s'exclure de la Procédure en Saskatchewan ou de la Procédure au Québec, respectivement.

5.2 Procédure d'objection

63. Un Membre du Groupe peut s'objecter à l'approbation de l'Accord de Règlement en envoyant une Objection et Avis d'Intention de Comparaître par courrier prépayé, par messagerie, par télécopie ou par courrier électronique à l'administrateur des réclamations. L'Administrateur des Réclamations est tenu de transmettre toutes les Objections et Avis d'Intention de Comparaître aux Défendeurs et aux Avocats du Groupe dans les 48 heures suivant la réception d'une objection.

64. Les Objections et Avis d'Intention de Comparaître doivent être reçus au plus tard à la Date Limite d'Objection.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 36 -

65. Un Membre du Groupe qui souhaite s'objecter à l'approbation de l'Accord de Règlement doit indiquer dans son Objection et Avis d'Intention de Comparaître :

- (a) Le nom complet, l'adresse postale actuelle, le numéro de télécopie, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne qui fait objection;
- (b) Une brève déclaration de la nature et des motifs de l'objection;
- (c) Une déclaration selon laquelle la personne estime être Membre du Groupe de la Saskatchewan ou du Groupe du Québec et la raison de cette conviction; et
- (d) si la personne a l'intention de comparaître à l'Audience d'Approbation du Règlement en Saskatchewan ou à l'Audience d'Approbation du Règlement au Québec et, le cas échéant, si la personne a l'intention de comparaître par l'intermédiaire d'un avocat et, si tel est le cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'avocat.

66. Dans les sept (7) jours suivant la Date Limite d'Objection, l'Administrateur des Réclamations communiquera à la Cour, avec copie aux Avocats des Défendeurs et aux Avocats du Groupe, les noms des personnes qui se sont opposées et des copies de toutes les oppositions.

67. Un Membre du Groupe qui choisit de s'exclure n'aura pas le droit de présenter une Objection et Avis d'Intention de Comparaître, ni de comparaître ou d'être entendu à l'Audience d'Approbation du Règlement en Saskatchewan ou à l'Audience d'Approbation du Règlement au Québec.

SECTION 6 – RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT

6.1 Droit de résiliation

68. Les Défendeurs ont le droit, à leur seule discrétion, de résilier le présent Accord de Règlement si :

- (a) La Cour de la Saskatchewan ou la Cour du Québec n'apprécie pas le présent Accord de Règlement ou toute disposition ou partie de celui-ci jugée importante par les Défendeurs;
- (b) La Cour de la Saskatchewan ou la Cour du Québec approuve le présent Accord de Règlement sous une forme modifiée;
- (c) La Cour de la Saskatchewan ou la Cour du Québec rend des Ordonnances d'Approbation du Règlement qui sont incompatibles avec les modalités de l'Accord de Règlement ou qui ne correspondent pas en substance à la forme jointe au présent Accord de Règlement en tant qu'annexes « H » ou « I »;
- (d) Toute ordonnance approuvant le présent Accord de Règlement rendue par la Cour ne devient pas une Ordonnance Définitive;
- (e) La Cour de la Saskatchewan ne rend pas d'ordonnance rejetant la Procédure en Saskatchewan;
- (f) L'ordonnance rejetant la Procédure en Saskatchewan ne devient pas une Ordonnance Définitive;
- (g) Les Avocats du Groupe n'obtiennent pas d'engagement écrit de la part des avocats représentant les Demandeurs dans les Autres Procédures Judiciaires avant la Date d'Exécution conformément au présent Accord de Règlement, y compris la section 2.7 ci-dessus;

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 38 -

- (h) L'une des Autres Procédures Judiciaires n'est pas abandonnée ou une ordonnance approuvant les Désistements ne devient pas une ordonnance définitive;
- (i) Les Avocats du Groupe n'obtiennent pas les consentements requis par la loi et les décharges signées par les Assureurs Provinciaux au plus tard à la Date d'Exécution, conformément au présent Accord de Règlement, y compris la section 2.8 du présent Accord de Règlement; ou
- (j) Le seuil d'exclusion est dépassé. Le seuil d'exclusion est défini dans un accord complémentaire au présent Accord de Règlement qui est confidentiel et sera déposé auprès des Cours sous scellés (l'**« Accord Complémentaire »**).

69. Pour exercer leur droit de résiliation, les Défendeurs doivent remettre un avis écrit de résiliation aux Avocats du Groupe. Dès la remise de cet avis écrit, le présent Accord de Règlement est résilié, est nul et non avenu et n'a plus aucune force ni aucun effet, et n'est plus contraignant pour les Parties, et ne peut être utilisé comme preuve ou autrement dans aucun litige ou de quelque autre manière que ce soit pour quelque raison que ce soit.

70. Toute ordonnance, décision ou détermination rendue ou rejetée par les Cours concernant les Honoraires des Avocats du Groupe, les Débours des Avocats du Groupe ou l'Honorarium des Demandeurs de la Saskatchewan ne sera pas considérée comme une modification importante de tout ou partie du présent Accord de Règlement et ne constituera pas un motif de résiliation du présent Accord de Règlement.

6.2 En cas de résiliation de l'Accord de Règlement

71. Si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, est résilié conformément à ses termes ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :

- (a) aucune demande ou requête visant à approuver le présent Accord de Règlement, qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision, ne sera traitée;
- (b) dans les dix (10) jours suivant cette résiliation, les Avocats du Groupe feront des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres éléments fournis par les Défendeurs et/ou les Avocats des Défendeurs dans le cadre du présent Accord de Règlement ou contenant ou reflétant des informations provenant de ces documents ou autres éléments reçus des Défendeurs et/ou des Avocats des Défendeurs et, dans la mesure où les Avocats du Groupe ont divulgué des documents ou des informations fournis par les Défendeurs et/ou les Avocats des Défendeurs à toute autre personne, ils feront des efforts raisonnables pour récupérer et détruire ces documents ou informations. Les Avocats du Groupe fourniront aux Avocats des Défendeurs une attestation écrite de cette destruction. Aucune disposition du présent paragraphe ne saurait être interprétée comme obligeant les Avocats du Groupe à détruire leurs travaux. Toutefois, les documents ou informations fournis par les Défendeurs et/ou les Avocats des Défendeurs, ou reçus des Défendeurs et/ou de Avocats des Défendeurs dans le cadre du présent Accord de Règlement, ne peuvent être divulgués à quiconque de quelque manière que ce soit ni utilisés, directement ou indirectement, par les Avocats du Groupe ou toute autre personne, de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable expresse du ou des Défendeurs concernés. Les Avocats du Groupe prendront les mesures et précautions appropriées pour garantir et maintenir la confidentialité de ces documents,

informations et tout travail des Avocats du Groupe dérivé de ces documents ou informations; et

- (c) les Parties seront rétablies dans la situation qui était la leur immédiatement avant la signature du présent Accord de Règlement en ce qui concerne l'ensemble des procédures.

6.3 Restitution des montants du règlement après la résiliation

72. Si l'Accord de Règlement n'est pas approuvé, est résilié ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, l'Administrateur des Réclamations doit, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la notification écrite indiquant que l'Accord de Règlement a été résilié conformément à ses termes, restituer aux Défendeurs le montant que ceux-ci ont versé sur le Compte en Fiducie conformément aux paragraphes 36 et 37, majoré de tous les intérêts courus, et déduction faite des Frais d'Administration engagés ou payables, le cas échéant.

6.4 Maintien des dispositions après la résiliation

73. Si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, est résilié ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les paragraphes 46, 51, 69, 71, 72, 73, 86 et 87 ainsi que les définitions et les annexes qui s'y rapportent resteront en vigueur après la résiliation et continueront de produire tous leurs effets. Les définitions et les annexes ne survivront qu'aux fins limitées de l'interprétation des paragraphes 46, 51, 69, 71, 72, 73, 86 et 87 au sens du présent Accord de Règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions du présent Accord de Règlement et toutes les autres obligations découlant du présent Accord de Règlement cesseront immédiatement.

SECTION 7– QUITTANCES

7.1 Quittances des Parties Quittancées

74. À la Date d'Entrée en Vigueur, et en contrepartie du Montant du Règlement et des autres contreparties prévues dans le présent Accord de Règlement, les Renonciataires libèrent, déchargent et donnent quittance complète et finale aux Parties Quittancées à

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 41 -

l'égard des Réclamations Quittancées, que l'un d'entre eux, directement, indirectement, par dérivation ou à tout autre titre, a eues, a actuellement ou pourrait avoir à l'avenir. Et en contrepartie de ce qui est prévu dans les présentes, les Renonciataires s'engagent à ne pas faire valoir de réclamation ni à intenter ou poursuivre une action découlant des ou liée à l'objet des Réclamations Quittancées contre toute autre personne, société ou entité (y compris, sans s'y limiter, les professionnels de la santé, les prestataires de soins de santé ou les établissements de soins de santé) qui pourraient réclamer des dommages-intérêts et/ou une contribution et une indemnisation et/ou toute autre réparation en vertu des dispositions de la *Contributory Negligence Act* (Saskatchewan), de la *Negligence Act* (Ontario), de la *Consumer Protection and Business Practices Act* (Saskatchewan), de la *Consumer Protection Act, 2023* (Ontario) ou toute autre législation provinciale ou territoriale comparable et toute version antérieure ou modification de celles-ci, la common law, le droit civil québécois ou toute autre loi, pour toute mesure de redressement, y compris une mesure de redressement de nature monétaire, déclaratoire ou injonctive, à l'encontre d'un ou de plusieurs des Parties Quittancées.

75. La quittance complète et définitive relative aux Réclamations Quittancées doit être approuvée par la Cour de la Saskatchewan et la Cour du Québec.

76. Les Demandeurs et les Membres du Groupe reconnaissent qu'ils pourraient découvrir par la suite des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais concernant l'objet du présent Accord de Règlement, et qu'ils ont l'intention de renoncer pleinement, définitivement et à jamais à toutes les Réclamations Quittancées et, dans le cadre de cette intention, la présente quittance sera et restera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits supplémentaires ou différents.

77. La quittance complète et définitive relative aux Réclamations Quittancées englobe la part entière des Parties Quittancées dans toute responsabilité solidaire liée aux Réclamations Quittancées, que les Renonciataires reconnaissent avoir reçue. Les Renonciataires libèrent par conséquent les Parties Quittancées de toute solidarité relative aux Réclamations Quittancées.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 42 -

78. Les Avocats du Groupe demanderont, lors de l'Audience d'Approbation du Règlement en Saskatchewan et de l'Audience d'Approbation du Règlement au Québec, des ordonnances quittançant les réclamations des Assureurs Provinciaux, sous la forme suivante, avec les ajustements nécessaires autorisés par la législation de la Saskatchewan ou du Québec :

Compte tenu des paiements versés aux Assureurs Provinciaux prévus dans la présente entente de règlement, les Assureurs Provinciaux seront réputés libérer, décharger et donner quittance à jamais pour toute réclamation que les Assureurs Provinciaux ont eue, ont actuellement ou pourraient avoir à l'avenir, en vertu de leurs droits de recouvrement découlant ou liés de quelque manière que ce soit aux actions, causes d'action, poursuites, dettes, obligations, comptes, cautionnements, engagements, contrats, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit qui ont été invoqués ou qui auraient pu être invoqués, ou qui pourraient être invoqués à l'avenir, par ou au nom de tout Demandeur et Membre du Groupe, liés de quelque manière que ce soit à l'achat, l'acquisition ou l'utilisation de Xarelto®, ainsi qu'aux autres réclamations invoquées dans le cadre de la Procédure en Saskatchewan et/ou de la Procédure au Québec, qu'elles soient connues ou inconnues, passées ou futures, directes ou indirectes, subrogées ou autres, liées de quelque manière que ce soit aux Réclamations Quittancées (telles que définies dans l'Accord de Règlement) pendant la Période Visée par la Procédure, y compris, sans s'y limiter et à titre d'exemple, toutes les réclamations subrogées et/ou directes à l'égard des Demandeurs et des Membres du Groupe qui ont été ou auraient pu être présentées par tout Assureur Provincial conformément à la législation provinciale ou territoriale qui autorise le recouvrement des frais de santé ou des frais médicaux auprès de tiers ou autrement, pour le coût des soins médicaux ou des traitements fournis aux Demandeurs et aux Membres du groupe, ainsi que pour les examens médicaux ou la surveillance médicale découlant des faits allégués dans la Procédure en Saskatchewan et/ou la Procédure au Québec contre les Parties Quittancées (tous tels que définis dans l'Accord de Règlement). Les APS ne peuvent faire aucune réclamation, ni intenter ou poursuivre aucune procédure contre toute personne, société de personnes, société ou autre entité qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation ou toute autre mesure de redressement de nature pécuniaire, déclaratoire ou injonctive aux Parties Quittancées en rapport avec les réclamations quittancées par le présent Accord de Règlement.

79. Sans limiter les autres dispositions des présentes, chaque Demandeur et Membre du Groupe, qu'il soumette ou non un Dossier de Réclamation ou reçoive ou non un Paiement Compensatoire, sera réputé, en vertu du présent Accord de Règlement, avoir complètement et inconditionnellement libéré, déchargé et donné quittance à jamais aux Parties Quittancées pour toutes les Réclamations Quittancées.

80. Chaque Demandeur et Membre du Groupe, qu'il soumette ou non une réclamation ou reçoive ou non un Paiement Compensatoire, sera définitivement empêché et interdit de poursuivre, d'engager, d'instituer ou de mener toute action, litige, enquête ou autre procédure devant tout tribunal de droit ou d'équité, arbitrage, tribunal, instance, forum gouvernemental, forum administratif ou tout autre forum, directement, de manière représentative ou dérivée, contre l'un des Défendeurs ou des Parties Quittancées, relativement à toute réclamation liée à ou constituant une Réclamation Quittancée.

7.2 Engagement de ne pas intenter de poursuites

81. À la Date d'Entrée en Vigueur, et nonobstant les paragraphes 74 à 80 ci-dessus, pour tout Membre du Groupe résidant dans une province ou un territoire où la renonciation à l'encontre d'un auteur de délit civil vaut renonciation à l'encontre de tous les autres auteurs de délit civil, les Renonciataires ne libèrent pas les Parties Quittancées, mais s'engagent plutôt à ne faire aucune réclamation de quelque manière que ce soit, ni à menacer, intenter, participer ou poursuivre une procédure dans quelque juridiction que ce soit contre les Parties Quittancées en ce qui concerne ou en relation avec les Réclamations Quittancées.

7.3 Aucune autre réclamation

82. À la Date d'Entrée en Vigueur, chacun des Renonciataires, y compris, mais sans s'y limiter, les Demandeurs de la Saskatchewan, le Demandeur du Québec et les Avocats du Groupe, ne doit alors intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom propre ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, aucune action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre une Partie Quittancée ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation ou d'autres réclamations à une Partie Quittancée, relativement à toute Réclamation Quittancée. Pour plus de clarté et sans limiter la généralité de ce qui précède, aucun des Renonciataires, y compris, mais sans s'y limiter, les Demandeurs de la Saskatchewan, le Demandeur du Québec et les Avocats du

Groupe, ne fera valoir ni ne poursuivra de Réclamation Quittancée contre une Partie Quittancée en vertu des lois d'une juridiction étrangère.

7.4 Clause importante

83. Les quittances, engagements, désistements, rejets et consentements envisagés à l'article 7 de l'Accord de Règlement sont considérés comme une condition importante de l'Accord de Règlement, et le refus de toute Cour d'approuver les quittances, engagements, désistements, rejets et consentements envisagés dans les présentes donnera lieu à un droit de résiliation conformément à l'article 6 de l'Accord de Règlement.

SECTION 8– ORDONNANCE D'INTERDICTION

84. Les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Défendeurs conviennent que les Ordonnances d'Approbation du Règlement doivent inclure, si la loi de la Saskatchewan et/ou du Québec le permet lorsqu'applicable, une ordonnance d'interdiction des Cours prévoyant ce qui suit :

- (a) dans la mesure où ces réclamations sont reconnues par la loi, toutes les réclamations en contribution ou en indemnisation ou autres réclamations, qu'elles aient été ou non invoquées, incluant à titre représentatif, y compris les intérêts, les taxes et les frais liés aux Réclamations Quittancées, ou découlant de celles-ci, qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre de la Procédure en Saskatchewan ou de la Procédure au Québec, ou qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre d'une action distincte intentée par l'un des Défendeurs ou par toute autre personne ou partie contre les Défendeurs, ou par un Défendeur contre un autre Défendeur, sont interdites, prohibées et interdites (à moins qu'une telle réclamation ne soit faite à l'égard d'une réclamation par une personne qui s'est valablement exclue de la Procédure en Saskatchewan ou de la Procédure au Québec, lorsqu'applicable);

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 45 -

- (b) si la Cour détermine en dernier ressort qu'une demande de contribution et d'indemnisation ou toute autre demande, en équité ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, est une demande légalement reconnue :
- (i) les Demandeurs et/ou les Membres du Groupe ne peuvent réclamer ou avoir le droit de recouvrer d'aucun des Défendeurs la partie des dommages-intérêts, des frais ou des intérêts accordés à l'égard de toute réclamation qui correspond à la responsabilité proportionnelle de l'un des Défendeurs telle qu'elle a été prouvée au procès; et
- (ii) la Cour aura toute autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle, lors du procès ou de toute autre décision dans le cadre de la procédure, que les Parties Quittancées restent ou non dans la procédure ou comparaissent ou non au procès ou à toute autre décision, et la responsabilité proportionnelle des Parties Quittancées sera déterminée comme si les Parties Quittancées étaient parties à la Procédure en Saskatchewan ou à la Procédure au Québec, le cas échéant, et toute décision de la Cour concernant la responsabilité proportionnelle des Parties Quittancées ne s'appliquera qu'à la procédure en question et ne sera pas contraignante pour les Parties Quittancées dans toute autre procédure.

85. Les Parties reconnaissent que l'ordonnance d'interdiction envisagée dans la présente Section 8 est une condition importante de l'Accord de Règlement et que le refus de la Cour d'approuver l'ordonnance d'interdiction envisagée dans la présente donnera lieu à un droit de résiliation conformément à la Section 6 de l'Accord de Règlement.

SECTION 9– EFFET DU RÈGLEMENT

9.1 Aucune reconnaissance de responsabilité

86. Les Demandeurs et les Défendeurs se réservent expressément tous leurs droits si l'Accord de Règlement n'est pas approuvé, est résilié ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit. En outre, que l'Accord de Règlement soit finalement approuvé, résilié ou ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, le présent Accord de Règlement et tout ce qu'il contient, toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associées au présent Accord de Règlement, ainsi que toutes les mesures prises pour mettre en œuvre le présent Accord de Règlement ne doivent pas être considérés, interprétés ou considérés comme une reconnaissance de violation d'une loi ou d'un règlement, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité quelconque de la part des Défendeurs, ou de la véracité des réclamations ou allégations contenues dans les procédures engagées contre les Défendeurs, et ne peuvent être utilisés à quelque fin que ce soit dans le cadre de toute procédure actuelle ou ultérieure relative aux questions en litige dans la Procédure en Saskatchewan, la Procédure au Québec ou les Autres Procédures Judiciaires.

9.2 L'accord ne constitue pas une preuve

87. Les Parties conviennent que, qu'il soit finalement approuvé, résilié ou qu'il ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, le présent Accord de Règlement et tout ce qu'il contient, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés au présent Accord de Règlement, et toutes les mesures prises pour mettre en œuvre le présent Accord de Règlement ne peuvent être mentionnés, présentés comme preuve ou reçus comme preuve dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou à faire appliquer le présent Accord de Règlement ou à se défendre contre des Réclamations Quittancées, si nécessaire dans le cadre d'une procédure liée à une question d'assurance, ou si la loi l'exige.

9.3 Aucun autre litige

88. Aucun Avocat du Groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par ou associée aux Avocats du Groupe, ne peut participer ou être impliqué, directement ou indirectement, ou aider de quelque manière que ce soit, dans toute réclamation ou procédure engagée par toute personne contre les Défendeurs qui se rapporte aux Réclamations Quittancées ou qui en découle. De plus, les Avocats du Groupe ou toute personne actuellement ou ultérieurement employée par ou associée aux Avocats du Groupe ne peuvent divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, les informations obtenues dans le cadre de la Procédure en Saskatchewan, de la Procédure au Québec ou de la négociation et de la préparation du présent Accord de Règlement, sauf dans la mesure où ces informations ont été, sont ou deviennent autrement accessibles au public ou sauf si un tribunal l'ordonne.

SECTION 10– AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

10.1 Avis requis

89. Dès que possible après la Date d'Exécution, le Groupe de la Saskatchewan recevra l'Avis de Certification et d'Audience d'approbation du Règlement en Saskatchewan sous la forme approuvée par la Cour de la Saskatchewan.

90. Dès que possible après la Date d'Exécution, le Groupe du Québec recevra l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement du Québec sous la forme approuvée par la Cour du Québec.

91. Si l'Accord de Règlement est approuvé par les Cours, l'Avis d'Approbation du Règlement doit être publié et distribué par l'Administrateur des Réclamations dans les soixante (60) de la Date Effective.

10.2 Forme et distribution des avis

92. Les avis décrits dans les paragraphes ci-dessus doivent être conformes aux annexes du présent Accord de Règlement, comme indiqué ci-dessus et approuvé par la Cour.

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 48 -

93. Les avis décrits dans les paragraphes ci-dessus seront publiés et distribués conformément au plan de notification joint en annexe « D » et approuvé par la Cour.

SECTION 11– HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉPENSES ET FRAIS ADMINISTRATIFS

11.1 Responsabilité en matière d'honoraires, de débours et de taxes

94. Les Défendeurs ne sont pas responsables des honoraires, des débours ou des taxes de tout avocat, expert, conseiller, agent ou représentant engagé par les Avocats du Groupe, les Demandeurs ou les Membres du Groupe, ni de tout privilège de toute personne sur tout paiement à un Membre du Groupe.

11.2 Approbation par la Cour des honoraires et débours des avocats du groupe

95. Les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours des Avocats du Groupe, y compris les taxes applicables, seront payés à partir du Montant du Règlement, selon un montant qui sera fixé par les tribunaux. Les Avocats du Groupe demanderont aux Cours de fixer le montant des Honoraires des Avocats du Groupe et des Débours des Avocats du Groupe.

96. La demande collective des Avocats du Groupe concernant les Honoraires des Avocats du Groupe, excluant les taxes, et les Débours des Avocats du Groupe ne doit pas dépasser le plus bas des deux montants suivants : 30 % ou un pourcentage inférieur prévu dans la convention d'honoraires entre les Demandeurs de la Saskatchewan et les Avocats du Groupe de la Saskatchewan du Montant du Règlement.

97. Les Avocats du Groupe peuvent demander l'approbation des Cours pour payer les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours des Avocats du Groupe, plus les taxes applicables, en même temps que la demande d'approbation du présent Accord de Règlement.

98. Les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours des Avocats du Groupe, ainsi que les taxes applicables, seront remboursés et payés uniquement à partir du Compte en Fiducie après la Date d'Entrée en Vigueur. Aucun Honoraire des Avocats du

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 49 -

Groupe ni Débours des Avocats du Groupe ne sera payé à partir du Compte en Fiducie avant la Date d'Entrée en Vigueur.

11.3 Non conditionnel

99. Le règlement de la Procédure en Saskatchewan et de la Procédure au Québec ne sera en aucun cas conditionnel à l'approbation par les Cours des Honoraires des Avocats du Groupe et/ou des Débours des Avocats du Groupe. Aucune ordonnance ou procédure relative aux Honoraires des Avocats du Groupe et aux Débours des Avocats du Groupe, ni aucun appel à leur égard, ni aucune modification ultérieure, n'auront pour effet de mettre fin ou d'annuler le règlement de la Procédure en Saskatchewan ou de la Procédure au Québec, ni de modifier ou d'affecter la mise en œuvre, l'exécution et le calendrier du règlement de la Procédure en Saskatchewan ou de la Procédure au Québec.

SECTION 12– DIVERS

12.1 Auteur

100. L'Accord de Règlement sera considéré comme ayant été préparé conjointement par les Parties et ne sera pas interprété à l'encontre de l'une d'entre elles uniquement en raison de son auteur.

12.2 Commentaires publics

101. Les Parties et leurs avocats respectifs conviennent que lorsqu'ils font des commentaires publics sur les réclamations qui ont été réglées conformément à l'Accord de Règlement, ils doivent, entre autres :

- (a) informer la personne qui pose la question que toutes les réclamations ont été réglées conformément à l'Accord de Règlement et à la satisfaction des Parties et des Membres du Groupe;
- (b) informer la personne qui pose la question que le règlement des réclamations, qui font l'objet de l'Accord de Règlement, est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe;

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 50 -

- (c) s'abstenir de tout commentaire susceptible de jeter le discrédit sur le comportement d'une Partie ou de révéler des informations exprimées oralement ou par écrit au cours des négociations de règlement; et
- (d) informer la personne qui pose la question que l'Accord de Règlement ne doit pas être considéré, interprété ou compris comme une admission de violation d'une loi ou d'un règlement, ou de tout acte répréhensible ou responsabilité de la part des Défendeurs, ou de la véracité de l'une des réclamations ou allégations contenues dans la Procédure en Saskatchewan et/ou la Procédure au Québec contre les Défendeurs.

12.3 Demande de directive

102. Les Avocats du Groupe, les Défendeurs ou l'Administrateur des Réclamations peuvent demander à la Cour, si nécessaire, des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration du présent Accord de Règlement.

103. Toutes les requêtes envisagées dans le cadre du présent Accord de Règlement doivent être notifiées aux Parties.

12.4 Titres, etc.

104. Dans le présent Accord de Règlement :

- (a) la division de l'Accord de Règlement en sections et l'insertion de titres sont uniquement destinées à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du présent Accord de Règlement; et
- (b) les termes « le présent Accord de Règlement », « ci-après », « en vertu des présentes », « dans les présentes » et autres expressions similaires font référence au présent Accord de Règlement et non à une section ou partie particulière de celui-ci.

12.5 Calcul du délai

105. Dans le calcul du temps dans le présent Accord de Règlement, sauf indication contraire,

- (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est calculé en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le deuxième événement se produit, y compris tous les jours civils; et
- (b) uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié tel que défini dans *les règles de la Cour du Banc du Roi*, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

12.6 Compétence continue

106. Les Cours conservent leur compétence en ce qui concerne la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'application des termes du présent Accord de Règlement, et les Demandeurs, les Membres du Groupe et les Défendeurs se soumettent à la compétence des Cours à ces fins. Cette disposition ne peut être invoquée par aucune entité, qu'elle soit ou non partie à la présente procédure, dans le but d'établir l'un des faits allégués, la compétence des tribunaux canadiens à l'égard d'une partie étrangère ou la certification de toute autre procédure dans une province du Canada.

12.7 Loi applicable

107. Le présent Accord de Règlement et tous les litiges découlant de celui-ci ou s'y rapportant sont régis et interprétés exclusivement conformément aux lois de la province de Saskatchewan et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

108. Nonobstant le paragraphe 107, pour les questions relatives spécifiquement à la Procédure au Québec et au Groupe du Québec, la Cour du Québec appliquera les lois de sa propre juridiction et les lois du Canada qui s'y appliquent.

12.8 Intégralité de l'entente

109. Le présent Accord de Règlement constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace toutes les ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, accords, accords de principe et protocoles d'accord antérieurs et contemporains en rapport avec celui-ci. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet du présent Accord de Règlement, sauf si celles-ci sont expressément intégrées aux présentes.

12.9 Modifications

110. Le présent Accord de Règlement ne peut être modifié ou amendé que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et toute modification ou amendement doit être approuvé par la Cour.

12.10 Effet contraignant

111. Le présent Accord de Règlement lie les Demandeurs, les Membres du Groupe, les Défendeurs, les Renonciataires, les Parties Quittancées et tous leurs successeurs et ayants droit, dans toutes les juridictions du Canada, et s'applique à leur profit. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chaque engagement et accord conclu dans les présentes par les Demandeurs lie tous les Renonciataires, et chaque engagement et accord conclu dans les présentes par les Défendeurs lie toutes les Parties Quittancées dans toutes les juridictions du Canada.

12.11 Contreparties

112. Le présent Accord de Règlement peut être signé en plusieurs exemplaires, qui, pris ensemble, seront considérés comme constituant un seul et même accord, et une signature fac-similé ou électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de la signature du présent Accord de Règlement.

12.12 Accord négocié

113. Le présent Accord de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'entre eux ayant été représenté et conseillé par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou de construction qui pourrait entraîner l'interprétation d'une disposition à l'encontre du rédacteur du présent Accord de Règlement n'aura aucune force ni aucun effet. Les Parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non dans les versions précédentes du présent Accord de Règlement, ou dans tout accord de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation correcte du présent Accord de Règlement.

12.13 Langue

114. Les Parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti à ce que le présent Accord de Règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Les Défendeurs seront responsables de la traduction en français de tous les documents une fois qu'ils auront été finalisés, y compris l'Accord de Règlement et toutes ses annexes.

12.14 Considérants

115. Le préambule du présent Accord de Règlement sont véridiques et font partie intégrante de l'Accord de Règlement.

12.15 Annexes

116. Les annexes font partie intégrante du présent Accord de Règlement.

12.16 Reconnaissances

117. Chacune des Parties affirme et reconnaît par la présente que :

- (a) elle-même ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier la Partie en ce qui concerne les questions énoncées dans les présentes a lu et compris l'Accord de Règlement;

- (b) les termes du présent Accord de Règlement et ses effets lui ont été pleinement expliqués, à lui, à elle ou au représentant de la Partie, par son avocat;
- (c) lui-même ou le représentant de la partie comprend parfaitement chaque clause de l'Accord de Règlement et ses effets; et
- (d) aucune Partie ne s'est fondée sur une déclaration, une assertion ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite par négligence ou autre) d'une autre Partie, au-delà des termes de l'Accord de Règlement, en ce qui concerne la décision de la première Partie d'exécuter cet Accord de Règlement.

12.17 Signatures autorisées

118. Chacune des personnes soussignées déclare être pleinement habilitée à accepter les conditions générales du présent Accord de Règlement et à le signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leurs signatures respectives et de leurs cabinets d'avocats.

12.18 Avis

119. Lorsque le présent Accord de Règlement exige qu'une Partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre partie, cet avis, cette communication ou ce document doit être fourni par courrier électronique, par télécopie ou par lettre avec livraison le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est destiné, comme indiqué ci-dessous :

Pour les Demandeurs et les Avocats du Groupe dans la Procédure en Saskatchewan

E.F. Anthony Merchant, K.C.
Merchant Law Group LLP
2401 Saskatchewan Drive, Suite 100
Regina, SK S4P 4H8
Tél. : 306-359-7777

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 55 -

Télécopieur : 306-522-3299
Courriel : tmerchant@merchantlaw.com

Pour le Demandeur et les Avocats du Groupe dans la Procédure au Québec

Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal, QC H2L 4C3
Tél. : 514-266-7863, poste 2
Télécopieur : 514-868-9690
Courriel : jorenstein@clg.org

Pour les Défendeurs

Michel Gagné et Dorothy Charach
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
C.P. 48, bureau 5300
Tour Toronto-Dominion Bank
Toronto ON M5K 1E6
Tél. : 514-397-4204
Télécopieur : 514-875-6246
Courriel : mgagne@mccarthy.ca

Jason Mohrbutter
MLT Aikins
1500 Hill Centre I, 1874, rue Scarth,
Regina, SK S4P 4E9 Tél. : 306-347-8484
Télécopieur : 306-975-7145
Courriel : jmohrbutter@mltaikins.com

Matthew Fleming
Dentons Canada LLP
77, rue King Ouest, bureau 400
Toronto ON M5K 0A1
Tél. : 416-863-4634
Télécopieur : 416-863-4592
Courriel : matthew.fleming@dentons.com

[Le reste de la page a été laissé intentionnellement vierge.]

TRADUCTION FRANÇAISE DE L'ORIGINAL

- 56 -

12.19 Date d'Exécution

120. Les parties ont signé le présent Accord de Règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

ANNEXE « A »
PROTOCOLE D'INDEMNISATION

1. Les termes en majuscules utilisés dans le présent protocole d'indemnisation sont définis dans *l'Accord de Règlement*.

I. Période de Réclamation

2. Tout membre du groupe qui souhaite recevoir des Paiements Compensatoires en vertu de l'Accord de Règlement doit fournir à l'Administrateur des Réclamations un Dossier de Réclamation comprenant un Formulaire de Réclamation dûment rempli et les documents justificatifs, pendant la Période de Réclamation.

3. Tous les Dossiers de Réclamation comprenant un Formulaire de Réclamation dûment rempli et les documents justificatifs doivent être reçus par l'Administrateur des Réclamations avant 17 h, heure normale du Pacifique (« PST »), le dernier jour de la Période de Réclamation. L'Administrateur des Réclamations rejettéra toute Réclamation reçue ou remplie après cette date et cette heure.

- (a) Les Formulaires de Réclamation envoyés par la poste ou par coursier reçus après la Période de Réclamation, mais dont le cachet de la poste ou la date de dépôt auprès du coursier est antérieur ou égal à la date de fin de la Période de Réclamation, seront considérés comme reçus à la date du cachet de la poste ou à la date de dépôt auprès du coursier.
- (b) Les Formulaires de Réclamation envoyés par courrier électronique ou par télécopie seront considérés comme reçus à la date et à l'heure de leur réception par l'Administrateur des Réclamations.

4. L'Administrateur des Réclamations enverra une Lettre d'Accusé de Réception au Réclamant dans les sept (7) jours suivant la réception du Dossier de Réclamation du Réclamant.

II. Détermination de l'admissibilité

5. Pour recevoir un Paiement Compensatoire, le Réclamant doit convaincre l'Administrateur des Réclamations qu'il remplit les critères d'admissibilité en remplissant et en soumettant un Dossier de Réclamation valide à l'Administrateur des Réclamations, accompagné des dossiers médicaux, pharmaceutiques et autres documents connexes. Le Réclamant (ou son représentant légal ou successoral) doit convaincre l'Administrateur des Réclamations que :

- (a) la Réclamation concerne un Réclamant Principal à qui Xarelto® a été prescrit au Canada, comme décrit dans la section III ci-dessous ;
- (b) le Réclamant Principal a subi un Saignement Grave Admissible, tel que défini à la section IV ci-dessous ; et
- (c) le Réclamant Principal a pris du Xarelto® de façon contemporaine au moment où il a subi un Saignement Grave Admissible, tel que décrit à la section III ci-dessous.

6. L'Administrateur des Réclamations évaluera chaque Dossier de Réclamation afin de déterminer s'il existe des preuves attestant que ces critères minimaux d'admissibilité

sont remplis. Si un Dossier de Réclamation ne répond pas à ces critères minimaux d'admissibilité, s'il n'est pas correctement rempli, si les documents requis n'ont pas été fournis par le Réclamant, s'il existe une divergence entre un Dossier de Réclamation fourni et le Formulaire de Réclamation ou tout autre document fourni par le Membre du Groupe, ou si le Dossier de Réclamation présente une lacune quelconque, l'Administrateur des Réclamations enverra au Réclamant une Lettre de Défaut. La Lettre de Défaut doit être envoyée dès que possible dans les 30 jours suivant la réception du Dossier de Réclamation du Réclamant.

7. Les Réclamants peuvent compléter leur Dossier de Réclamation à tout moment avant la fin de la Période de Réclamation. Nonobstant la définition de la Période de Réclamation dans l'Accord de Règlement, les Réclamants disposeront de 45 jours après l'envoi de la Lettre de Défaut par l'Administrateur des Réclamations pour modifier ou compléter leur Dossier de Réclamation. L'Administrateur des Réclamations finalisera toutes les décisions d'éligibilité et d'attribution de points conformément au système de points décrit ci-dessous dans la section V après la fin de cette prolongation de la Période de Réclamation.

8. Une fois le Dossier de Réclamation complet, l'Administrateur des Réclamations évaluera l'admissibilité de la réclamation à un Paiement Compensatoire, puis préparera et enverra une Décision sur la Réclamation au Réclamant.

9. L'Administrateur des Réclamations fera tout son possible pour statuer sur un Dossier de Réclamation et rendre une Décision sur la Réclamation quant à l'admissibilité et à l'attribution des points dans les 60 jours suivant la réception d'une Réclamation.

10. L'Administrateur des Réclamations communiquera sa Décision sur la Réclamation au Membre du Groupe par courrier ou par e-mail. Si le Membre du Groupe est représenté par un avocat, la Décision sur la Réclamation sera envoyée directement à ce dernier.

11. Les Décisions sur la Réclamation sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

III. Preuve de prescription et d'utilisation

12. Afin d'établir la prescription et l'utilisation de Xarelto® nécessaires pour établir l'admissibilité à un Paiement Compensatoire, un Réclamant doit produire une preuve sous la forme de dossiers médicaux ou pharmaceutiques contemporains attestant que (i) un Réclamant Principal s'est vu prescrire Xarelto® et que (ii) une pharmacie lui a délivré Xarelto®. Le Réclamant doit également signer une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle (qui peut être incluse dans le Formulaire de Réclamation) attestant que le Réclamant Principal a pris Xarelto® dans les 24 heures précédant la survenance d'un Saignement Grave Admissible, tel que défini dans la section IV ci-dessous.

13. Si ces dossiers médicaux et pharmaceutiques ne sont pas disponibles et à condition que le Saignement Grave Admissible ait eu lieu avant novembre 2023, et qu'il n'existe donc aucun dossier confirmant que le Membre du Groupe s'est vu prescrire et/ou

a pris du Xarelto®, l'Administrateur des Réclamations peut alors considérer les éléments suivants comme des preuves acceptables de la prescription et de l'utilisation de Xarelto® par le Réclamant Principal :

- (a) Une déclaration signée du médecin traitant du Réclamant Principal qui l'a soigné au moment des faits, comprenant ses coordonnées actuelles, confirmant que, à sa connaissance, le Xarelto® a été prescrit au Réclamant Principal, ou que le médecin traitant savait que le Réclamant Principal avait pris du Xarelto® dans les 24 heures précédent la survenance d'un Saignement Grave Admissible ; et
- (b) Une déclaration signée par le médecin du Réclamant Principal qui l'a traité au moment des faits, expliquant que :
 - (i) une recherche a été effectuée dans les dossiers du médecin traitant et qu'aucun document confirmant la prise ou l'utilisation de Xarelto® n'a pu être trouvé ;
 - (ii) le médecin a traité le Réclamant Principal au moment des faits ;
 - (iii) sur la base de l'examen du médecin traitant, il n'existe aucune trace contredisant les souvenirs du médecin traitant concernant le moment de l'utilisation et la prescription ou l'utilisation de Xarelto® ;
 - (iv) à la connaissance du médecin traitant, il n'y a aucune raison de douter de l'exactitude de ses souvenirs concernant la prescription ou l'utilisation de Xarelto® par le Réclamant Principal ;
 - (v) sa mémoire doit être considérée comme suffisante en l'absence de documents ; et
 - (vi) le médecin traitant accepte de se conformer à toute autre question ou vérification effectuée par l'Administrateur des Réclamations concernant les déclarations selon lesquelles le Réclamant Principal s'est vu prescrire et a pris du Xarelto® .

14. Une déclaration du Réclamant Principal indiquant que le Xarelto® a été utilisé est suffisante si et seulement si le médecin décrit au paragraphe 13 est décédé ou a cessé d'exercer et que la preuve en est fournie.

15. La preuve de la prescription ou de l'achat de Xarelto® sera également considérée comme une preuve de la prise de Xarelto® .

16. Si, après la première date d'entrée du générique du rivaroxaban au Canada, les documents médicaux justificatifs ne font référence qu'au « rivaroxaban » et qu'il n'y a aucune indication dans les preuves fournies que le Xarelto® a été prescrit, le Réclamant ne sera pas admissible à une indemnisation.

IV. Saignement Grave Admissible

17. Pour être admissible à un Paiement Compensatoire, le Réclamant doit produire une preuve sous la forme de documents médicaux contemporains attestant que le Réclamant Principal a subi l'un des saignements graves admissibles suivants (les « **Saignements Graves Admissibles** ») qui le classe dans l'une des quatre catégories de Réclamants suivantes :

- (a) un saignement ayant entraîné son décès (« **Réclamants Décédés** ») ;

- (b) un saignement ayant entraîné soit une lésion cérébrale avec séquelles à long terme (cognitives et/ou physiques), soit des lésions importantes à des organes avec séquelles à long terme (cognitives et/ou physiques) (« **Réclamants Gravement Blessés** ») ;
- (c) un saignement ayant entraîné un séjour prolongé (5 jours ou plus) à l'hôpital avec des conséquences minimales ou inexistantes à long terme (« **Réclamants ayant séjourné longtemps à l'hôpital** ») ; ou
- (d) un Saignement ayant entraîné un séjour hospitalier plus court (d'une durée minimale de 24 heures et maximale de 4 jours) avec des conséquences minimales ou inexistantes à long terme (« **Réclamants ayant séjourné brièvement à l'hôpital** »).

18. Plus précisément, un Réclamant doit démontrer qu'il a subi le type de blessure applicable spécifié au paragraphe 17, comme suit :

- (a) Le représentant légal des **Réclamants décédés** doit fournir des copies conformes :
 - (i) au moins un dossier médical contemporain démontrant que le Réclamant Principal a subi un saignement qui a entraîné son décès; **ou**
 - (ii) si le dossier médical du Réclamant décédé a été détruit par le dépositaire, une preuve de cette destruction et une note signée par un médecin dûment qualifié pour exercer dans une province ou un territoire canadien et qui a participé aux soins ou au traitement du Réclamant au moment où le Réclamant Principal a subi le saignement, indiquant que le Réclamant Principal a subi un saignement qui a entraîné son décès ; et
 - (iii) en plus de (i) ou (ii), le certificat de décès du Réclamant Principal.
- (b) **Les Réclamants gravement blessés** doivent fournir des copies conformes :
 - (i) au moins un dossier médical contemporain démontrant que le Réclamant Principal a subi un saignement qui a entraîné soit une lésion cérébrale susceptible d'avoir des répercussions négatives sur ses capacités cognitives et/ou physiques pour le reste de sa vie, soit des lésions importantes à un organe susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur ses capacités cognitives et/ou physiques pour le reste de sa vie ; **ou**
 - (ii) si les dossiers médicaux ont été détruits par le dépositaire, la preuve de cette destruction et une note signée par un médecin dûment qualifié pour exercer dans une province ou un territoire canadien et qui a participé aux soins ou au traitement du Réclamant Principal au moment où celui-ci a subi un saignement ayant entraîné soit une lésion cérébrale susceptible d'avoir des répercussions négatives sur ses capacités cognitives et/ou physiques pour le reste de sa vie, soit des lésions importantes à un organe susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur ses capacités cognitives et/ou physiques pour le reste de sa vie.

- (c) **Les Réclamants ayant séjourné longtemps à l'hôpital** doivent fournir des copies conformes :
- (i) au moins un dossier médical contemporain démontrant que le Réclamant Principal a subi un saignement qui a entraîné :
 - (A) Un séjour à l'hôpital de 5 jours ou plus ; ou
 - (B) un séjour prolongé à l'hôpital de 5 jours de plus que prévu ; ou
 - (ii) si leurs dossiers médicaux ont été détruits par le dépositaire, une preuve de cette destruction et une note signée par un médecin dûment qualifié pour exercer dans une province ou un territoire canadien et qui a participé aux soins ou au traitement du Réclamant Principal au moment où celui-ci a subi le saignement, indiquant que le Réclamant Principal a subi un saignement qui a entraîné :
 - (A) Un séjour à l'hôpital de 5 jours ou plus ; ou
 - (B) un séjour prolongé à l'hôpital de 5 jours de plus que prévu.
- (d) **Les Réclamants ayant séjourné brièvement à l'hôpital** doivent fournir des copies certifiées conformes :
- (i) au moins un dossier médical contemporain démontrant que le Réclamant Principal a subi un saignement qui a entraîné :
 - (A) un séjour à l'hôpital d'une durée minimale de 24 heures et maximale de 4 jours ; ou
 - (B) Un séjour à l'hôpital prolongé d'au moins 24 heures et jusqu'à 4 jours de plus que prévu.
 - (ii) si leurs dossiers médicaux ont été détruits par le dépositaire, une preuve de cette destruction et une note signée par un médecin dûment qualifié pour exercer dans une province ou un territoire canadien et qui a participé aux soins ou au traitement du Réclamant Principal au moment où celui-ci a subi le saignement, indiquant que le Réclamant Principal a subi un saignement qui a entraîné :
 - (A) Un séjour à l'hôpital d'une durée minimale de 24 heures et maximale de 4 jours ; ou
 - (B) Un séjour à l'hôpital prolongé d'au moins 24 heures et jusqu'à 4 jours de plus que prévu.

19. Pour qu'un Réclamant Familial soit admissible à recevoir un Paiement Compensatoire conformément à l'Accord de Règlement, il doit, soit lui-même, soit par l'intermédiaire du Réclamant Principal ou du représentant légal du Réclamant Principal, fournir :

- (a) Les preuves suivantes de la relation entre lui-même et le Réclamant Principal :
- (i) dans le cas d'un conjoint ou d'un compagnon, ou d'une relation équivalente reconnue par les lois d'une province ou d'un territoire particulier, une copie certifiée conforme du certificat de mariage, de l'ordonnance du tribunal ou de toute autre preuve légale du mariage ou de l'union de fait ou du partenariat statutaire, ou à défaut, une déclaration sous serment ;

- (ii) dans le cas d'un parent ou d'un beau-parent, d'un enfant ou d'un beau-fils ou d'une belle-fille, ou d'une relation équivalente reconnue par les lois d'une province ou d'un territoire particulier, un certificat de naissance, un certificat d'adoption, une ordonnance du tribunal ou un équivalent juridique, ou à défaut, une déclaration sous serment ;
- (iii) dans le cas de tout autre membre de la famille (y compris, le cas échéant et tel que défini dans une province ou un territoire particulier, et sans limitation, un grand-parent, un petit-enfant, un frère ou une sœur, le conjoint d'un enfant, un enfant à naître et un bénéficiaire de pension alimentaire) :
 - (A) si le Réclamant Principal est vivant et capable, une déclaration sous serment de la relation par le Réclamant Principal et le Réclamant Familial (ou son représentant légal s'il est décédé ou à naître) ; ou
 - (B) si le Réclamant Principal est incapable, une déclaration sous serment de la relation par le Réclamant Familial.

20. Les documents médicaux contemporains mentionnés au paragraphe 17 peuvent inclure des dossiers médicaux, des dossiers cliniques, des dossiers hospitaliers, des dossiers pathologiques, des dossiers de laboratoire et des dossiers similaires. Ces dossiers peuvent être complétés par une déclaration du professionnel de la santé du Réclamant Principal confirmant le diagnostic, le traitement et la nature de la blessure.

V. Répartition du montant du règlement et système de points

21. Les Réclamants avec une Réclamation Approuvée recevront des Paiements Compensatoires en fonction de la catégorie de Saignement Grave Admissible à laquelle ils appartiennent et proportionnellement au nombre de points qui leur sont attribués selon le système suivant, en plus des Paiements Compensatoires supplémentaires auxquels ils peuvent avoir droit provenant du Fonds pour Circonstances Spéciales décrit à la section VI ci-dessous :

| | Réclamants décédés | Réclamants gravement blessés | Réclamants ayant séjourné longtemps à l'hôpital | Réclamants ayant séjourné brièvement à l'hôpital |
|---------------------------------|--------------------|------------------------------|---|--|
| Réclamant (ou succession) | 5 | 25 | 5 | 1 |
| Conjoint | 3 | 3 | X | X |
| Enfant | 2 | 2 | X | X |
| Parent | 2 | 2 | X | X |
| Tout autre membre de la famille | 1 | 1 | X | X |

22. Aucun Réclamant ne sera admissible à recevoir un Paiement Compensatoire pour plus d'une des quatre catégories de Saignement Grave Admissible. Si un Réclamant correspond à plus d'une de ces quatre catégories et qu'il a une Réclamation Approuvée, il ne recevra une indemnisation que pour la catégorie qui lui offre l'indemnisation la plus élevée. Pour plus de certitude, les Réclamants gravement blessés qui sont également des Réclamants décédés seront classés dans la catégorie des Réclamants gravement blessés.

23. Les réclamations des demandeurs dans le cadre de la Procédure en Saskatchewan et de la Procédure au Québec seront approuvés sans avoir à fournir de pièces justificatives.

- (a) Dans le cadre de la Procédure en Saskatchewan, la succession de M. Tluchak sera approuvée en tant que succession du Réclamant décédé et Mme Tluchak en tant qu'épouse du Réclamant décédé, toutes deux dans la catégorie 1 (Réclamants décédés).
- (b) Dans le cadre de la Procédure au Québec, Mme Gagnon sera approuvée dans la catégorie 3 (Réclamants ayant séjourné longtemps).

24. Les Défendeurs verseront le Montant Minimum du Règlement (qui comprend le montant du Fonds pour Circonstances Spéciales, décrit ci-dessous) pour un maximum de 250 Réclamants Principaux avec des Réclamations Approuvées, quel que soit le nombre de Réclamants Familiaux avec des Réclamations Approuvées.

25. Les Défendeurs verseront jusqu'à 750 000 \$ CA supplémentaires (pour un total possible de 5 250 000 \$ CA, soit le Montant Maximal du Règlement) sur la base des éléments suivants :

- (a) \$15 957,44 CAD pour chaque Réclamant Principal supplémentaire ayant une Réclamation Approuvée, au-delà des 250 Réclamants Principaux ayant des Réclamations Approuvées, jusqu'à un total de 297 Réclamants Principaux, quel que soit le nombre de Réclamants Familiaux ayant des Réclamations Approuvées.
- (b) Si le nombre de Réclamants principaux ayant une Réclamation Approuvée dépasse 297, les Paiements Compensatoires seront réduits proportionnellement.

VI. Fonds pour Circonstances Spéciales

26. 500 000 \$ du montant du règlement seront mis de côté pour la création d'un fonds pour circonstances spéciales (le « **Fonds pour Circonstances Spéciales** »).

27. Les Réclamants peuvent réclamer au Fonds pour Circonstances Spéciales un Paiement Compensatoire supplémentaire en plus des Paiements Compensatoires qui seront accordés aux Réclamants selon le système de points prévu dans les présentes. Pour cela, ils devront fournir des documents sous la forme d'une note signée par un médecin, accompagnée de dossiers médicaux à l'appui et d'une déclaration sous serment ou affirmée par le Réclamant/tuteur légal ou un membre de la famille du

Réclamant, démontrant que le Réclamant/les membres de la famille du Réclamant ont subi des circonstances particulières justifiant une compensation supplémentaire.

28. La structure et la répartition du Fonds pour Circonstances Spéciales seront déterminées par l'Administrateur des Réclamations. Voici quelques exemples de circonstances particulières, sans que cette liste soit exhaustive : très jeune âge du Réclamant Principal ; blessures particulièrement graves ; perte totale de la capacité de travailler, etc.

29. Si le Fonds pour Circonstances Spéciales est souscrit, les réclamations approuvées faites à ce fonds seront réduites au prorata.

30. Si le montant total de 500 000 \$ du Fonds pour Circonstances Spéciales n'est pas entièrement utilisé (c'est-à-dire si le nombre de réclamations de ce type approuvées est inférieur au montant disponible dans ce fonds), alors tout le montant restant dans ce fonds sous-utilisé sera versé à tous les Réclamants ayant des Réclamations Approuvées.

VII. Généralités

31. L'Administrateur des Réclamations s'efforcera de suivre les procédures décrites dans le présent document, mais il pourra également établir d'autres procédures pour la gestion ou la détermination des Réclamations afin de garantir une détermination équitable, juste et rapide des Dossiers de Réclamation et la cohérence dans l'application du présent Accord de Règlement. L'Administrateur des Réclamations sera libre de demander des instructions à la Cour si un problème survient dans le processus d'administration des demandes d'indemnisation.

32. L'Administrateur des Réclamations peut à tout moment demander des informations supplémentaires à un Réclamant s'il estime que ces informations sont nécessaires et disponibles pour valider le Dossier de Réclamation, notamment en ce qui concerne les ambiguïtés ou les incohérences dans le Dossier de Réclamation.

33. Si le Réclamant a un conseiller juridique, toutes les demandes ou requêtes seront envoyées à son avocat. Si l'Administrateur des Réclamations ne reçoit pas les informations supplémentaires demandées ou les réponses requises dans les 45 jours suivant l'envoi d'une Lettre de Défaut au Réclamant, la Réclamation sera évaluée sur la base des documents fournis par le Membre du Groupe.

34. L'Administrateur des Réclamations peut prendre en considération les documents fournis dans un Dossier de Réclamation, que ces documents soient ou non admissibles devant un tribunal.

35. La confirmation de l'admissibilité et du droit à l'indemnisation sera déterminée en fonction de la prépondérance des probabilités et des principes de common law.

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

ANNEXE « B »

AVIS DE CERTIFICATION EN SASKATCHEWAN ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

AVIS DE CERTIFICATION ET DE PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU LITIGE RELATIF À XARELTO®

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'Accord de Règlement daté **du [date de signature]**. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis autrement ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord de Règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Accord de Règlement, les modalités de l'Accord de Règlement prévaudront.

AVIS DE CERTIFICATION

Un règlement à l'échelle du Canada a été conclu dans le cadre d'un recours collectif proposé concernant le médicament sur ordonnance Xarelto® (le « **Règlement** »). Le présent avis vous informe que, dans le cadre du processus d'approbation du Règlement, le recours a été certifié comme recours collectif aux fins du règlement : *Tluchak (Succession) et al. c. Bayer Inc. et al.*, intenté devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan, dossier QBG 517 de 2015 (le « **Recours** »).

La Recours soulevait diverses allégations contre les Défendeurs et demandait des dommages-intérêts au nom des Canadiens, à L'exclusion des résidents du Québec, pour les préjudices et blessures qui auraient été liés à l'utilisation du Xarelto®. Les Défendeurs nient les allégations formulées dans le Recours, n'admettent pas la véracité de ces allégations et nient tout acte répréhensible.

Les allégations formulées par les Demandeurs n'ont pas été prouvées devant la Cour et ne doivent en aucun cas être considérées comme des conseils médicaux. Le présent avis vous informe de la certification du Recours en tant que recours collectif et de l'audience qui sera tenue pour décider si l'Accord de Règlement doit être approuvé (l'**« audience d'approbation du règlement »**). Vous pouvez assister à l'audience d'approbation du règlement. Vous pouvez consulter les documents à l'origine du Recours, l'ordonnance de certification, ainsi que l'Accord de Règlement et les documents connexes sur le site web du règlement : **[LIEN]**, ou vous pouvez contacter l'Administrateur des Réclamations désigné par le tribunal, **[ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS]**, à l'adresse indiquée ci-dessous.

QUI EST CONCERNÉ ?

Une ordonnance de certification a été accordée pour le groupe suivant (le « **groupe de la Saskatchewan** ») et, si l'Accord de Règlement est approuvé, il s'appliquera à :

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

[Traduction] *Tous les résidents canadiens, autres que les résidents du Québec, à qui Xarelto® a été prescrit et qui l'ont pris au Canada au plus tard le [DATE D'EXÉCUTION] (« membre principal du groupe »), ainsi que les personnes qui peuvent présenter une demande en vertu de la législation sur l'indemnisation des familles en raison de leur lien avec un membre principal du groupe (« membre de la famille »).*

Un avis distinct s'appliquant à certains résidents du Québec à qui Xarelto a été prescrit et qui ont pris ce médicament® est disponible à l'adresse [insérer la référence].

QU'EST-CE QUE LE RÈGLEMENT PROPOSÉ ?

Le règlement prévoit la création d'un fonds de règlement d'au moins 4,5 millions de dollars canadiens et pouvant atteindre 5,25 millions de dollars canadiens, selon le nombre de Réclamations Approuvées, qui servira à payer les indemnités pour les Réclamations Approuvées, les réclamations des Assureurs Provinciaux, les Frais d'Administration, les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe et les taxes applicables. Les paiements aux Réclamants approuvés seront versés aux Membres du Groupe qui répondent aux critères décrits ci-dessous dans les délais spécifiés. Chaque catégorie de préjudice se verra attribuer des points par l'Administrateur des Réclamations, sous réserve de divers critères d'admissibilité. Le produit net du règlement sera réparti entre les Réclamations Approuvées proportionnellement au nombre de points cumulés attribués à chaque Réclamant en vertu du Protocole d'Indemnisation décrit dans l'Accord de Règlement. Tous les Membres du groupe ne seront pas admissibles à une indemnisation.

Si vous êtes membre du groupe de la Saskatchewan tel que décrit ci-dessus, vous pourriez avoir droit à une indemnisation si, au plus tard à l'expiration de la Période de Réclamation, laquelle sera affichée sur le site Web du règlement, vous soumettez un Formulaire de Réclamation accompagné de documents médicaux, pharmaceutiques ou autres justificatifs établissant que vous-même ou un membre de votre famille avez reçu une prescription de Xarelto® au Canada avant le [DATE DE SIGNATURE] (« Demandeur principal »), et que le demandeur principal :

- (a) a subi un saignement ayant entraîné son décès, causé une lésion cérébrale ou d'autres dommages importants à un organe avec des séquelles cognitives ou physiques à long terme, ou nécessité une hospitalisation d'au moins 24 heures ; et
- (b) a utilisé Xarelto® dans les 24 heures précédant le saignement.

Les documents justificatifs permettant d'établir la prescription et l'utilisation de Xarelto® comprennent les dossiers médicaux, pharmaceutiques et autres documents attestant que Xarelto® (ou, avant novembre 2023, le rivaroxaban) a été prescrit et délivré par une pharmacie. Comme il est décrit plus en détail dans le Protocole d'indemnisation, dans certains cas, une déclaration du demandeur ou de son médecin peut suffire à établir la prescription et l'utilisation de Xarelto®.

Pour être admissible à une indemnisation en tant que membre de la famille d'un Réclamant Principal, il faut fournir une preuve de la relation requise, laquelle varie selon

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

la province. Une liste complète des membres de la famille admissibles se trouve sur le site Web du Règlement à l'adresse suivante : [site Web du l'administration des réclamations].

L'Administrateur des Réclamations est responsable de déterminer la validité des Réclamations et d'attribuer des points aux Réclamations Approuvées en fonction de la gravité des saignements. Dans des circonstances spéciales, telles que le jeune âge du Réclamant Principal, des blessures dévastatrices, la perte totale de la capacité de travailler, etc., un montant supplémentaire peut être accordé à partir d'un fonds pour circonstances spéciales. Les décisions de l'Administrateur des Réclamations sont finales et ne peuvent pas être portées en appel.

Si le règlement est approuvé, l'avocat du groupe demandera le paiement des honoraires et débours de l'avocat du groupe, d'un montant d'au moins 1 350 000 \$ et pouvant aller jusqu'à 1 575 000\$, à être prélevé à même le Montant du Règlement. L'approbation de l'Accord de Règlement ne dépend pas de l'issue d'une demande concernant les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe. Les Demandeurs solliciteront également l'approbation d'un honorarium de 25 000 \$ en reconnaissance de leur contribution à l'avancement du recours collectif au nom du groupe.

DROIT DE PARTICIPER OU DE S'EXCLURE

Si vous êtes membre du groupe Saskatchewan et souhaitez participer au Règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment. Les membres du groupe Saskatchewan qui ne s'excluent pas seront liés par l'Accord de Règlement et les quittances qu'il contient et auront le droit de partager les avantages qui pourraient leur être offerts en tant que membres du groupe Saskatchewan, à condition qu'ils agissent dans les délais prévus dans l'accord de règlement pour faire valoir leurs réclamations. Si vous êtes membre du groupe Saskatchewan et que vous ne souhaitez pas participer au règlement, vous devez vous exclure. Les Formulaires d'Exclusion sont disponibles à l'adresse [LIEN] ou en contactant [L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS] à l'adresse ci-dessous. La date limite pour se retirer du règlement et du Recours est le [DATE LIMITE DE RETRAIT].

Les membres du groupe qui se retirent ne seront pas liés par l'Accord de Règlement ou les quittances prévues dans l'Accord de Règlement, mais ils n'auront pas non plus le droit de partager les compensations qui seront mis à la disposition des membres du groupe dans le cadre du règlement.

Le Recours sera rejeté dans le cadre de l'Accord de Règlement. Il n'y aura plus aucune possibilité de s'exclure de l'Accord de Règlement ou du Recours.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Pour que le règlement entre en vigueur, il doit être approuvé par la Cour de la Saskatchewan. La Cour de la Saskatchewan doit être convaincue que l'Accord de

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

Règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. L'audience d'approbation du règlement est prévue le **[DATE DE L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT]**.

Si l'audience d'approbation du règlement est ajournée et/ou si l'audience se tient virtuellement, les détails seront publiés sur le site web du règlement : **[LIEN]**.

Si l'Accord de Règlement n'est pas approuvé par la Cour de la Saskatchewan sous une forme acceptée par les parties au Recours, l'Accord de Règlement prendra fin et ses conditions ne seront plus contraignantes pour les membres du groupe. Dans ce cas, toutes les parties retrouveront leur position antérieure à l'accord de règlement.

OPPOSITION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ ET POSSIBILITÉ DE COMPARAÎTRE

Si vous souhaitez vous opposer à l'Accord de Règlement proposé, vous devez soumettre une objection écrite au plus tard à 17 h PST le **[DATE LIMITÉE D'OBJECTION]**. Les informations suivantes doivent être incluses dans l'objection écrite remise à l'avocat du groupe :

- (a) Votre nom complet, votre adresse postale actuelle, votre numéro de fax, votre numéro de téléphone et votre adresse électronique ;
- (b) Une brève déclaration expliquant les raisons de votre objection ;
- (c) Une déclaration indiquant que vous estimez faire partie du groupe visé par le Règlement et les raisons qui vous poussent à le croire ; et
- (d) Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement et, le cas échéant, si vous avez l'intention de vous faire représenter par un avocat et, si tel est le cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de votre avocat.

Votre opposition écrite doit être envoyée à l'Administrateur des Réclamations au plus tard le **[DATE LIMITÉE D'OBJECTION]** à l'adresse indiquée à la fin du présent avis. L'Administrateur des Réclamations déposera des copies de toutes les objections auprès de la Cour de la Saskatchewan.

Vous pouvez également assister à l'audience d'approbation du règlement à la date indiquée ci-dessus et, si vous avez soumis une objection écrite, vous pouvez demander à présenter des observations orales à la Cour de la Saskatchewan.

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Si l'Accord de Règlement proposé est approuvé par les Cours, un avis d'approbation sera publié sur **[LIEN]** et rendu disponible conformément à l'ordonnance de la Cour de la Saskatchewan. Les membres du groupe disposeront d'un délai limité pour présenter une réclamation. Si l'Accord de Règlement proposé est approuvé, une version téléchargeable

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

du Dossier de Réclamation, incluant le Formulaire de Réclamation sera mise à disposition en ligne sur [LIEN] ou, à défaut, un Dossier de Réclamation pourra être demandé à l'Administrateur des Réclamations par courrier électronique à l'adresse [EMAIL], par téléphone au [TÉLÉPHONE] ou par courrier postal à l'adresse indiquée ci-dessous. Si vous avez l'intention de présenter une réclamation en vertu de l'Accord de Règlement proposé, vous devez le faire au plus tard à la date d'expiration de la Période de Réclamation, qui sera affichée sur le site Web du règlement : [LIEN].

L'AVOCAT DU GROUPE EST :

Merchant Law Group LLP

2401 Saskatchewan Drive, Suite 100

Regina, SK S4P 4H8

Tél. : 306-359-7777

Télécopieur : 306-522-3299

E.F. Anthony Merchant, K.C.

Courriel : tmerchant@merchantlaw.com

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :

Pour plus d'informations sur l'état d'avancement de l'audience d'approbation du règlement ou sur la manière de s'exclure, de commenter ou de s'opposer à l'accord de règlement, ou pour consulter l'Accord de Règlement, rendez-vous sur [LIEN], qui sera régulièrement mis à jour avec des informations sur le processus d'approbation du règlement et du Recours.

Vous devez consulter l'Accord de Règlement sur le site Web dédié [LIEN] ou contacter l'Avocat du groupe ou [L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS] pour obtenir des détails spécifiques concernant vos droits et obligations en vertu de l'Accord de Règlement.

[CONTACT DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS]

VEUILLEZ NE PAS CONTACTER LES DÉFENDEURS OU LES TRIBUNAUX AU SUJET DE CETTE PROCÉDURE.

Le présent avis a été approuvé par la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan.

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

ANNEXE « C »

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT AU QUÉBEC

AVIS DE PROJET DE RÈGLEMENT DU LITIGE RELATIF À XARELTO®

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'Accord de Règlement daté **du [date de signature]**. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis autrement ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord de Règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Accord de Règlement, les modalités de l'Accord de Règlement prévaudront.

L'ACTION COLLECTIVE

Un règlement à l'échelle du Canada a été conclu dans le cadre d'une action collective concernant le médicament sur ordonnance Xarelto® (le « **Règlement** »). Le 22 juillet 2020, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective dans le district judiciaire de Montréal dans l'affaire *Gagnon c. Bayer Inc. et al.*, dossier n° 500-06-000732-152 (le « **Recours** »).

La Recours soulevait diverses allégations contre les Défendeurs et demandait des dommages-intérêts au nom des résidents du Québec pour les préjudices et blessures qui auraient été liés à l'utilisation du Xarelto®. Les Défendeurs nient les allégations formulées dans la Procédure, ne reconnaissent pas la véracité de ces allégations et nient tout acte répréhensible.

Les allégations formulées par les Demandeurs n'ont pas été prouvées devant la Cour et ne doivent en aucun cas être considérées comme des conseils médicaux. Le présent avis vous informe de l'autorisation du Recours en tant qu'action collective et de l'audience qui sera tenue pour décider si l'Accord de Règlement doit être approuvé (l'« **audience d'approbation du règlement** »). Vous pouvez assister à l'audience d'approbation du règlement. Vous pouvez consulter les documents à l'origine du Recours, l'ordonnance d'autorisation, ainsi que l'Accord de Règlement et les documents connexes sur le site web du règlement : **[LIEN]**, ou vous pouvez contacter l'Administrateur des Réclamations désigné par le tribunal, **[ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS]**, à l'adresse indiquée ci-dessous.

QUI EST CONCERNÉ ?

Une ordonnance d'autorisation a été accordée pour le groupe suivant (le « **groupe du Québec** ») et, si l'Accord de Règlement est approuvé, il s'appliquera à :

*Toutes les personnes résidant au Québec qui se sont fait prescrire et ont consommé le médicament XARELTO® entre le 1er janvier 2008 et le **[DATE D'EXÉCUTION]**, ainsi que leurs successeurs, leurs ayants droit, les membres de leur famille et leurs personnes à charge;*

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

Un avis distinct s'appliquant aux résidents canadiens, autres que les résidents du Québec, à qui le médicament Xarelto® a été prescrit et qui l'ont pris, est disponible à l'adresse [insérer la référence].

EN QUOI CONSISTE LE RÈGLEMENT PROPOSÉ ?

Le Règlement prévoit la création d'un fonds de règlement d'au moins 4,5 millions de dollars canadiens et pouvant atteindre 5,25 millions de dollars canadiens, selon le nombre de Réclamations Approuvées, qui servira à payer les indemnités pour les Réclamations Approuvées, les réclamations des Assureurs Provinciaux, les Frais d'Administration, les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe et les taxes applicables. Les paiements aux Réclamants approuvés seront versés aux Membres du Groupe qui répondent aux critères décrits ci-dessous dans les délais spécifiés. Chaque catégorie de préjudice se verra attribuer des points par l'Administrateur des Réclamations, sous réserve de divers critères d'admissibilité. Le produit net du règlement sera réparti entre les Réclamations Approuvées proportionnellement au nombre de points cumulés attribués à chaque Réclamant en vertu du Protocole d'Indemnisation décrit dans l'Accord de Règlement. Tous les membres du groupe ne seront pas admissibles à une indemnisation.

Si vous êtes membre du groupe du Québec tel que décrit ci-dessus, vous pourriez avoir droit à une indemnisation si, au plus tard à l'expiration de la Période de Réclamation, laquelle sera affichée sur le site Web du règlement, vous soumettez un Formulaire de Réclamation accompagné de documents médicaux, pharmaceutiques ou autres justificatifs établissant que vous-même ou un membre de votre famille (le « **Réclamant Principal** ») avez reçu une prescription de Xarelto® au Canada avant le **[DATE DE SIGNATURE]**, et que le Réclamant Principal :

- (a) a subi un saignement ayant entraîné son décès, causé une lésion cérébrale ou d'autres dommages importants à un organe avec des séquelles cognitives ou physiques à long terme, ou nécessité une hospitalisation d'au moins 24 heures ; et
- (b) a utilisé Xarelto® dans les 24 heures précédant le saignement.

Les documents justificatifs permettant d'établir la prescription et l'utilisation de Xarelto® comprennent les dossiers médicaux, pharmaceutiques et autres documents attestant que Xarelto® (ou, avant novembre 2023, le rivaroxaban) a été prescrit et délivré par une pharmacie. Comme il est décrit plus en détail dans le Protocole d'indemnisation, dans certains cas, une déclaration du Réclamant ou de son médecin peut suffire à établir la prescription et l'utilisation de Xarelto®.

Pour être admissible à une indemnisation en tant que membre de la famille d'un Réclamant Principal, il faut fournir une preuve de la relation requise, laquelle varie selon la province. Une liste complète des membres de la famille admissibles se trouve sur le site Web du Règlement à l'adresse suivante : [site Web du l'administration des réclamations].

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

L'Administrateur des Réclamations est responsable de déterminer la validité des Réclamations et d'attribuer des points aux Réclamations Approuvées en fonction de la gravité des saignements. Dans des circonstances spéciales, telles que le jeune âge du Réclamant Principal, des blessures dévastatrices, la perte totale de la capacité de travailler, etc., un montant supplémentaire peut être accordé à partir d'un fonds pour circonstances spéciales. Les décisions de l'Administrateur des Réclamations sont finales et ne peuvent pas être portées en appel.

Si le Règlement est approuvé, les Avocats du Groupe demanderont le paiement des Honoraires et Débours des Avocat du Groupe, d'un montant d'au moins 1 350 000 \$ et pouvant aller jusqu'à 1 575 000\$, à être prélevé à même le Montant du Règlement. L'approbation de l'Accord de Règlement ne dépend pas de l'issue d'une demande concernant les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe.

DROIT DE PARTICIPER OU DE S'EXCLURE

Si vous êtes membre du groupe du Québec et souhaitez participer au Règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment.

Si vous êtes membre du groupe du Québec, que Xarelto® vous a été prescrit et que vous l'avez pris avant le 1er octobre 2020, vous **ne pouvez pas** vous exclure de cette action collective.

Si vous êtes membre du groupe du Québec à qui on a prescrit et qui a pris du Xarelto® entre le 1^{er} octobre 2020 et **[DATE D'EXÉCUTION]** et que vous ne voulez pas participer au Règlement, vous devez vous exclure de cette action collective. Les Formulaires d'Exclusion sont disponibles à l'adresse **[LIEN]** ou en contactant **[L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS]** à l'adresse ci-dessous, et doivent être envoyés à l'Administrateur des Réclamations et au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, par courrier postal. La date limite pour s'exclure du Règlement et du Recours en transmettant un Formulaire d'Exclusion à l'Administrateur des Réclamations et au greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse susmentionnée est **le [DATE LIMITE DE RETRAIT]**.

Les membres du groupe du Québec qui s'excluent ne seront pas liés par l'Accord de Règlement ou les quittances prévues dans l'Accord de Règlement, mais ils n'auront pas non plus le droit de partager les compensations qui seront mis à la disposition des membres du groupe dans le cadre du Règlement.

L'Accord de Règlement prévoit que tous les membres du groupe qui ne s'excluent pas valablement de cette action collective donneront quittance et déchargeront à jamais les Défendeurs et d'autres entités de toute réclamation juridique découlant des faits et allégations formulés dans cette action collective concernant Xarelto®, ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris les réclamations liées aux blessures causées par des saignements. Les membres du groupe qui ne s'excluent pas valablement de cette action collective ne seront pas autorisés à intenter toute autre procédure judiciaire fondée sur ces allégations.

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Pour que le Règlement entre en vigueur, il doit être approuvé par la Cour. La Cour doit être convaincue que l'Accord de Règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. L'audience d'approbation du Règlement est prévue le [DATE DE L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT AU QUÉBEC].

Si l'audience d'approbation du Règlement est ajournée et/ou si l'audience se tient virtuellement, les détails seront publiés sur le site Web du règlement : [LIEN].

Si l'Accord de Règlement n'est pas approuvé par la Cour sous une forme acceptée par les parties au Recours, l'Accord de Règlement prendra fin et ses conditions ne seront plus contraignantes pour les membres du groupe. Dans ce cas, toutes les parties retrouveront leur position antérieure à l'Accord de Règlement.

OPPOSITION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ ET POSSIBILITÉ DE COMPARAÎTRE

Si vous souhaitez vous opposer à l'Accord de Règlement proposé, vous devez soumettre une objection écrite au plus tard à 17 h PST le [DATE LIMITE D'OBJECTION]. Les informations suivantes doivent être incluses dans l'objection écrite remise aux Avocats du Groupe :

- (a) Votre nom complet, votre adresse postale actuelle, votre numéro de fax, votre numéro de téléphone et votre adresse électronique ;
- (b) Une brève déclaration expliquant les raisons de votre objection ;
- (c) Une déclaration indiquant que vous estimatez faire partie du groupe visé par le Règlement et les raisons qui vous poussent à le croire ; et
- (d) Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du Règlement et, le cas échéant, si vous avez l'intention de vous faire représenter par un avocat et, si tel est le cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de votre avocat.

Votre opposition écrite doit être envoyée à l'Administrateur des Réclamations au plus tard le [DATE LIMITE D'OBJECTION] à l'adresse indiquée à la fin du présent avis. L'Administrateur des Réclamations déposera des copies de toutes les objections auprès de la Cour.

Vous pouvez également assister à l'audience d'approbation du Règlement à la date indiquée ci-dessus et, si vous avez soumis une objection écrite, vous pouvez demander à présenter des observations orales à la Cour.

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

Si l'Accord de Règlement proposé est approuvé par la Cour, un avis d'approbation sera publié sur [LIEN] et rendu disponible conformément à l'ordonnance de la Cour. Les membres du groupe disposeront d'un délai limité pour présenter une réclamation. Si l'Accord de Règlement proposé est approuvé, une version téléchargeable du Dossier de Réclamation, incluant le Formulaire de Réclamation sera mise à disposition en ligne sur [LIEN] ou, à défaut, un Dossier de Réclamation pourra être demandé à l'Administrateur des Réclamations par courrier électronique à l'adresse [EMAIL], par téléphone au [TÉLÉPHONE] ou par courrier postal à l'adresse indiquée ci-dessous. Si vous avez l'intention de présenter une réclamation en vertu de l'Accord de Règlement proposé, vous devez le faire au plus tard à la date d'expiration de la Période de Réclamation, qui sera affichée sur le site Web du règlement : [LIEN].

L'AVOCAT DU GROUPE EST :

Consumer Law Group Inc.

Jeff Orenstein
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal, Québec H2L 4C3

Téléphone : (514) 266-7863, poste 2
Courriel : jorenstein@clg.org
Site Web : www.clg.org

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :

Pour plus d'informations sur l'état d'avancement de l'audience d'approbation du règlement ou sur la manière de s'exclure, de commenter ou de s'opposer à l'accord de règlement, ou pour consulter l'Accord de Règlement, rendez-vous sur [LIEN], qui sera régulièrement mis à jour avec des informations sur le processus d'approbation du règlement et du Recours.

Vous devez consulter l'Accord de Règlement sur le site Web dédié [LIEN] ou contacter l'Avocat du groupe ou [L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS] pour obtenir des détails spécifiques concernant vos droits et obligations en vertu de l'Accord de Règlement.

[CONTACT DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS]

VEUILLEZ NE PAS CONTACTER LES DÉFENDEURS OU LES TRIBUNAUX AU SUJET DE CETTE PROCÉDURE.

La publication de cet avis aux membres du groupe a été approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec.

ANNEXE “D”

PLAN DE NOTIFICATION

Tous les termes en majuscules qui ne sont pas autrement définis ont la signification qui leur est attribuée dans l’Accord de règlement.

Les Parties ont convenu du Plan de notification ci-dessous en ce qui concerne (i) l’Avis de Certification et d’Audience d’approbation du Règlement en Saskatchewan, (ii) l’Avis d’Audience d’Approbation du Règlement au Québec et (iii) l’Avis d’Approbation du Règlement, sous réserve de l’approbation du tribunal..

Les Parties comprennent que ce Plan de notification peut être modifié par la Cour, auquel cas toute modification ordonnée par la Cour fera automatiquement partie de ce Plan de notification.

Les coûts du Plan de notification ci-dessous sont inclus dans les Frais d’Administration, lesquels doivent être payés à même le Montant du Règlement.

I. L’Avis de Certification et d’Audience d’approbation du Règlement en Saskatchewan et l’Avis d’Audience d’Approbation du Règlement au Québec (collectivement les “Avis d’Audience d’Approbation”)

Les Avis d’Audience d’Approbation seront diffusés comme suit.

a. Medias traditionnels (Magazines and Journaux)

L’Avis de Certification et d’Audience d’Approbation du Règlement en Saskatchewan sera publié sous la forme d’une annonce d’un quart de page dans une édition des publications suivantes :

| | Publication | Circulation | Coûts estimés |
|----|-------------------|-------------|---------------|
| A) | The National Post | 479,000 | \$2,500 |
| B) | Macleans | 1,500,000 | \$10,780 |

L’Avis d’Audience d’Approbation du Règlement au Québec sera publié sous la forme d’une annonce d’un quart de page dans une édition des publications suivantes :

| | Publication | Circulation | Coûts estimés |
|----|-------------------|---------------------|---------------|
| C) | La Presse digital | 160,000 impressions | \$5,500 |
| D) | Chatelain | 1,400,000 | \$15,212 |

b. Campagne de médias sociaux

Les Avis d’Audience d’Approbation seront diffusés par le biais de deux campagnes Facebook, l’une pour le Québec et l’autre pour les résidents canadiens hors Québec, qui débuteront dès que possible après l’approbation des Avis d’Audience d’Approbation par les Cours de la Saskatchewan et du Québec et se termineront à la Date Limite d’Objection, en ciblant les hommes et les femmes âgés de 50 ans et plus :

| Public cible | Circulation (45 jours) | Coûts estimés |
|---|--|----------------------|
| Résidents du Québec seulement | 250,000 impressions et ~3,500 clics | \$10,000 |
| Résidents canadiens hors Québec seulement | 550,000 impressions et ~6,400 clics | \$20,000 |

Si Meta censure les annonces en tant que promotion pharmaceutique payante ou pour toute autre raison, ces fonds seront réaffectés à des publicités supplémentaires sur GoogleAds.

c. GoogleAds

Les Avis d’Audience d’Approbation seront diffusés par le biais d’une campagne publicitaire numérique payante sur Google, qui débutera dès que possible après l’approbation des Avis d’Audience d’Approbation par les Cours de la Saskatchewan et du Québec et se terminera à la Date Limite d’Objection. Le coût estimé est de 10 000 \$.

d. Communiqués de presse

Des communiqués de presse adaptant le contenu des Avis d’Audience d’Approbation seront diffusés en anglais et en français aux médias d’information et aux publics en ligne via Canada Newswire et Global Newswire. Le coût estimé est de 9 500 \$ pour un communiqué de presse de 2 000 mots.

e. Avis Directs (courriels)

Les Avocats du Groupe de la Saskatchewan devront envoyer par courriel l’Avis de Certification et d’Audience d’Approbation du Règlement en Saskatchewan aux personnes qui se sont inscrites à cette action collective sur leur site web (environ 275 inscriptions).

Les Avocats du Groupe du Québec devront envoyer par courriel l’Avis d’Audience d’Approbation du Règlement au Québec aux personnes qui se sont inscrites à cette action collective sur leur site web (environ 1 800 inscriptions).

f. Internet (Autre)

L’Administrateur des Réclamations devra créer et maintenir un site web dédié à l’administration des réclamations, sur lequel il publiera les Avis d’Audience d’Approbation.

Les Avocats du Groupe de la Saskatchewan devront publier l’Avis de Certification et d’Audience d’Approbation du Règlement en Saskatchewan (i) sur leur site web (<https://www.merchantlaw.com/class-actions-recours-collectif-canada/xarelto-bayer>) et (ii) dans la base de données nationale des actions collectives de l’Association du Barreau canadien.

Les Avocats du Groupe du Québec devront publier l’Avis d’Audience d’Approbation du Règlement au Québec (i) sur leur site web (<https://clg.org/Class-Action>List-of-Class-Actions/Xarelto-Rivaroxaban-Drug-Side-Effects-Class-Action-Lawsuit>) et (ii) dans le Registre des actions collectives du Québec (<https://www.registredesactionscollectives.quebec>).

D’autres cabinets d’avocats qui entendent soumettre des réclamations pour des Paiements Compensatoires au nom des Réclamants peuvent également publier les Avis d’Audience d’Approbation sur leurs sites web.

II. L’Avis d’Approbation du Règlement

L’Avis d’Approbation du Règlement sera diffusé comme suit.

a. Social Media Campaign

L’Avis d’Approbation du Règlement sera diffusé par le biais de deux campagnes Facebook, l’une pour le Québec et l’autre pour les résidents canadiens hors Québec, qui débuteront dès que possible après la Date d’Entrée en Vigueur et se termineront le dernier jour de la Période de Réclamation, en ciblant les hommes et les femmes âgés de 50 ans et plus :

| Public cible | Circulation (jusqu’à 120 jours) | Coûts estimés |
|---|--|----------------------|
| Résidents du Québec seulement | 375,000 impressions et ~5,200 clics | \$15,000 |
| Résidents canadiens hors Québec seulement | 687,000 impressions et ~8,000 clics | \$25,000 |

Si Meta censure les annonces en tant que promotion pharmaceutique payante ou pour toute autre raison, ces fonds seront réaffectés à des publicités supplémentaires sur GoogleAds.

b. GoogleAds

L’Avis d’Approbation du Règlement sera diffusé par le biais d’une campagne publicitaire numérique payante sur Google, qui débutera dès que possible après la Date d’Entrée en Vigueur et se terminera le dernier jour de la Période de Réclamation. Le coût estimé est de 10 000 \$.

c. Communiqués de presse

Des communiqués de presse adaptant le contenu de l’Avis d’Approbation du Règlement seront diffusés en anglais et en français aux médias d’information et aux publics en ligne via Canada Newswire et Global Newswire. Le coût estimé est de 9 500 \$ pour un communiqué de presse de 2 000 mots.

d. Avis Direct (courriels)

Les Avocats du Gorupe de la Saskatchewan devront envoyer par courriel l’Avis d’Approbation du Règlement aux personnes qui se sont inscrites à cette action collective sur leur site web (environ 275 inscriptions).

Les Avocats du Groupe du Québec devront envoyer par courriel l’Avis d’Approbation du Règlement aux personnes qui se sont inscrites à cette action collective sur leur site web (environ 1 800 inscriptions).

e. *Internet (Autre)*

L’Administrateur des Réclamations devra publier l’Avis d’Approbation du Règlement sur le site web qu’il crée et maintient pour l’administration des réclamations.

Les Avocats du Groupe de la Saskatchewan devront publier l’Avis d’approbation du Règlement (i) sur leur site web (<https://www.merchantlaw.com/class-actions-recours-collectif-canada/xarelto-bayer>) et (ii) dans la base de données nationale des actions collectives de l’Association du Barreau canadien.

Les Avocats du Groupe du Québec devront publier l’Avis d’Approbation du Règlement (i) sur leur site web (<https://clg.org/Class-Action>List-of-Class-Actions/Xarelto-Rivaroxaban-Drug-Side-Effects-Class-Action-Lawsuit>) et (ii) dans le Registre des actions collectives du Québec (<https://www.registredesactionscollectives.quebec>).

D’autres cabinets d’avocats qui entendent soumettre des réclamations pour des Paiements Compensatoires au nom des Réclamants peuvent également publier l’Avis d’Approbation du Règlement sur leurs sites web.

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

ANNEXE « E »

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Ceci n'est PAS un formulaire de réclamation. Si vous résidez dans une province ou un territoire du Canada autre que le Québec et que vous avez reçu une prescription et pris du XARELTO® avant **le [date d'exécution]**, le fait de remplir ce formulaire d'exclusion vous exclura, vous et les membres de votre famille, de la participation au règlement décrit dans l'accord de règlement daté du **[date d'exécution]** (le « **règlement canadien** »).¹

Si vous résidez au Québec et que vous avez reçu une prescription et pris du XARELTO® entre le 1er octobre 2020 et **le [date d'exécution]**, le fait de remplir ce formulaire d'exclusion vous exclura du règlement canadien.

Si vous résidez dans une province ou un territoire du Canada autre que le Québec, ce formulaire d'exclusion doit être rempli, signé et reçu par l'Administrateur des Réclamations au plus tard **le [date limite de retrait]** pour que votre décision de vous exclure de l'action collective soit effective. Si vous résidez au Québec, ce formulaire d'exclusion doit être rempli, signé et reçu à la fois par l'Administrateur des Réclamations et par le greffe de la Cour supérieure du Québec.

Veuillez lire l'intégralité du formulaire et suivre attentivement les instructions. Seuls les formulaires de retrait dûment remplis et envoyés ou reçus par l'Administrateur des Réclamations et le greffe de la Cour supérieure du Québec avant **le [date limite de retrait]** seront considérés comme valides.

SECTION 1 – IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI SIGNE LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RETRAIT (CHOISISSEZ UNE SEULE OPTION) :

Membre du groupe XARELTO® :

- (a) On m'a prescrit et j'ai pris du XARELTO® au Canada, à l'exception du Québec, avant **le [date d'exécution]**. En remplissant et en signant ce formulaire d'exclusion, je m'exclus du règlement canadien. Je comprends qu'en m'excluant du règlement canadien, je renonce, ainsi que tout membre admissible de ma famille, à bénéficier des avantages prévus dans l'Accord de Règlement.

- (b) Je réside au Québec et j'ai reçu une prescription et pris du XARELTO® entre le 1^{er} octobre 2020 et **[date d'exécution]**. En remplissant et en signant ce formulaire d'exclusion, je m'exclus du règlement canadien. Je comprends qu'en m'excluant du règlement canadien, je renonce à bénéficier des avantages prévus dans l'Accord de Règlement.

¹ Sauf indication contraire, les termes en majuscules ont le sens qui leur est donné dans l'accord de règlement.

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

- Représentant légal** : Je suis le représentant légal du membre du groupe identifié ci-dessous. En remplissant et en signant ce formulaire d'exclusion, j'exclus le membre du groupe de la participation à l'Accord de Règlement canadien sur le XARELTO®. Je comprends qu'en excluant le membre du groupe du règlement canadien, je l'exclus, ainsi que tout membre éligible de la famille, du bénéfice des avantages prévus par l'accord de règlement.

SECTION 2 – MOTIF DE L'EXCLUSION (INFORMATION FACULTATIVE) – Si vous souhaitez indiquer le motif pour lequel vous vous excluez de l'Accord de Règlement, veuillez l'écrire ci-dessous :

SECTION 3 – INFORMATIONS PERSONNELLES – Veuillez fournir les informations suivantes vous concernant ou, si vous remplissez ce formulaire de retrait en tant que représentant légal d'un membre du groupe, veuillez fournir les informations suivantes concernant le membre du groupe.

Prénom _____ Nom _____

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____

Téléphone _____ Téléphone (autre) _____

Courriel _____

Numéro de carte d'assurance maladie _____

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

Date du décès (le cas échéant) _____ Certificat de décès joint
JJ/MM/AAAA

Si vous remplissez ce formulaire d'exclusion en tant que représentant légal d'un membre du groupe, veuillez joindre une copie de l'ordonnance du tribunal ou de tout autre document officiel prouvant que vous êtes le représentant légal dûment autorisé du membre du groupe et cochez la case ci-dessous décrivant le statut du membre du groupe :

- _____ mineur (ordonnance du tribunal désignant un tuteur ou ordonnance relative à la propriété ou à la garde, le cas échéant, ou affidavit sous serment de la personne ayant la garde du mineur) ;
- _____ personne mentalement incapable (copie d'une procuration permanente pour les biens ou d'un certificat de tutelle légale) ;
- _____ succession d'une personne décédée (lettres d'homologation, lettres d'administration ou certificat de nomination à titre de fiduciaire de succession).

SECTION 4 – SIGNATURE

Date _____
JJ/MM/AAAA

Nom du membre du groupe _____

Signature du membre du groupe _____

Nom du représentant légal (le cas échéant) _____

Signature du représentant légal (le cas échéant) _____

Pour que votre décision de vous exclure de l'action collective soit effective, vous devez remplir et signer le présent formulaire d'exclusion, puis l'envoyer à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse indiquée ci-dessous, par courrier postal, coursier ou télécopieur. Si vous résidez au Québec et que vous avez reçu une prescription et pris du XARELTO® entre le 1er octobre 2020 et [date d'exécution], ce formulaire d'exclusion

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

doit également être reçu par l'Administrateur des Réclamations et le greffe de la Cour supérieure du Québec au plus tard **le [date limite de retrait]** à l'adresse suivante :

| | |
|---|---|
| [Insérer les coordonnées de l'administrateur des réclamations] | Greffé de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au 1 , rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 |
|---|---|

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

ANNEXE « F »

ORDONNANCE APPROUVANT L'AVIS DE CERTIFICATION ET L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

NUMÉRO DE
DOSSIER DU QBG 517/2015
TRIBUNAL

COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE REGINA

PLAIGNANTS SUCCESSION DE MIKE TLUCHAK ET
VERNA TLUCHAK

DÉFENDEURS BAYER INC., BAYER A.G., BAYER
CORPORATION et BAYER HEALTHCARE
LLC.

Introduite en vertu de *la Loi sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

Ordonnance rendue le _____ jour de _____, 2025.

Devant l'honorable _____ en chambre _____, 2025.

LA PRÉSENTE DEMANDE est présentée par les Demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de *la Loi sur les recours collectifs*, SS 2001, c C-12.01 (la « LRC ») : (i) fixant une date pour l'Audience d'Approbation du Règlement ; (ii) approuvant l'avis de certification et l'audience d'approbation du règlement, dont une copie est jointe à l'annexe « B » de la présente ordonnance ; et (iii) modifiant la définition du groupe approuvée par l'honorable juge Barrington-Foote, dans le jugement rendu dans cette affaire le 14 novembre 2018, qui a été entendue ce jour.

APRÈS AVOIR LU les documents déposés au nom des Parties, y compris l'Accord de Règlement daté du **[INSÉRER LA DATE D'EXÉCUTION]**, joint en tant que pièce « A » à la présente ordonnance ;

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les observations des Avocats du Groupe et des Avocats des Défendeurs ;

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

Audience d'approbation du règlement

1. Les définitions figurant dans l'Accord de Règlement sont intégrées à la présente ordonnance et doivent être appliquées dans son interprétation ;
2. L'Audience d'Approbation du Règlement aura lieu le _____ 2025 à _____ heures (heure normale du Centre) à _____ [adresse du tribunal] [en personne/par vidéoconférence] ;

Avis de certification et audience d'approbation du règlement

3. La forme et le contenu de l'Avis de Certification et d'Audience d'approbation du Règlement en Saskatchewan figurant dans l'annexe « A » à la présente ordonnance sont approuvés par la présente ;
4. L'Avis de Certification et d'Audience d'approbation du Règlement en Saskatchewan sera diffusé et publié conformément au plan de diffusion joint en annexe « C » à la présente ordonnance ;
5. Le plan de diffusion constitue une notification équitable et raisonnable de l'Audience d'Approbation du Règlement aux Membres du Groupe ;

Définition du groupe

6. La définition de la classe approuvée par l'honorable juge Barrington-Foote, *d'office*, dans le jugement rendu dans cette affaire le 14 novembre 2018, à savoir : « Les résidents canadiens à qui le Xarelto a été prescrit et qui l'ont pris au Canada (« demandeurs principaux ») et les personnes qui peuvent présenter une demande en vertu de la législation sur l'indemnisation des familles en raison de leur lien avec un demandeur principal (« demandeurs familiaux ») » est modifiée comme suit :

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

Les résidents canadiens, à l'exception des résidents du Québec, à qui le Xarelto® a été prescrit et qui l'ont pris au Canada avant **le [DATE D'EXÉCUTION]** (« membres principaux du groupe »), et les personnes qui peuvent présenter une demande en vertu de la législation sur l'indemnisation des familles en raison de leur lien avec un membre principal du groupe (« membres du groupe familial ») ;

Administrateur des réclamations

7. • est nommé Administrateur des Réclamations chargé de gérer le règlement proposé, y compris le traitement des exclusions ;

Exclusion

8. Les Membres du Groupe de la Saskatchewan ou leurs mandataires peuvent s'exclure du règlement de la présente procédure en envoyant un Formulaire d'Exclusion signé par courrier prépayé, par messagerie, par télécopie ou par courrier électronique à l'Administrateur des Réclamations, à l'aide du formulaire joint à l'accord de règlement en tant qu'annexe «●» avant la Date Limite d'Exclusion ;
9. Un Formulaire d'Exclusion envoyée par courrier postal ou par messagerie ne sera valable que si elle est postée au plus tard à la Date Limite d'Exclusion, le cachet de la poste faisant foi, à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante :

●

10. Si le Formulaire d'Exclusion est envoyée par courrier et que le cachet de la poste n'est pas visible ou lisible, le Formulaire d'Exclusion sera considérée comme ayant été postée quatre (4) jours ouvrables avant la date de réception par l'Administrateur des Réclamations. Si la demande de retrait est envoyée par courriel ou par télécopie, elle doit être reçue au plus tard à la date limite de retrait ;
11. Pour être valides, les Formulaires d'Exclusion doivent être signés par le Membre du Groupe ou son représentant légal et doivent contenir les informations suivantes :
 - a. le nom complet du Membre du Groupe

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

- b. l'adresse et le numéro de téléphone actuels du Membre du Groupe (s'il ne s'agit pas d'un demandeur décédé) ; et
 - c. une déclaration indiquant que le Membre du Groupe ou son représentant légal souhaite être exclu de la Procédure en Saskatchewan.
12. Tout Membre du Groupe de la Saskatchewan qui ne s'exclut pas de la présente procédure avant la Date Limite d'Exclusion et conformément à l'Accord de Règlement ne peut s'exclure ultérieurement sans l'autorisation du tribunal et sera lié par l'Accord de Règlement et/ou toute décision judiciaire ultérieure ou tout règlement conclu par les parties et approuvé par le tribunal ;
13. Dans les sept (7) jours suivant l'expiration de la Date Limite d'Exclusion, l'Administrateur des Réclamations fournira aux Parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, un rapport contenant les noms de chaque membre du groupe qui s'est valablement et en temps utile exclu de la Procédure en Saskatchewan, la raison du retrait, si elle est connue, et un résumé des informations fournies à l'Administrateur des Réclamations ;

Objections

14. Tout opposant qui souhaite comparaître devant le tribunal lors de l'Audience d'Approbation du Règlement doit envoyer un avis d'intention de comparaître en envoyant une objection écrite par courrier prépayé, coursier, fax ou e-mail à l'administrateur des réclamations avant 17 h PST au plus tard à la Date Limite d'Objection. Cette notification d'intention de comparaître doit inclure le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du membre du groupe et de tout avocat qui comparaîtra en son nom, le cas échéant.
15. L'Administrateur des Réclamations est tenu de transmettre toutes les objections aux Défendeurs et aux Avocats du Groupe dans les 48 heures suivant la réception d'une objection.
16. Un membre du groupe de la Saskatchewan qui souhaite s'opposer à l'approbation de l'accord de règlement doit indiquer dans son opposition :

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

- a. Le nom complet, l'adresse postale actuelle, le numéro de télecopieur, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne qui fait objection ;
 - b. Une brève déclaration sur la nature et les motifs de l'objection ;
 - c. Une déclaration selon laquelle la personne estime être membre du groupe de la Saskatchewan et les raisons de cette conviction ; et
 - d. si la personne a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement en Saskatchewan et, dans l'affirmative, si elle a l'intention de se faire représenter par un avocat et, dans ce cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télecopieur et l'adresse électronique de l'avocat.
17. Dans les sept (7) jours suivant la Date Limite d'Objection, l'Administrateur des Réclamations communiquera au tribunal compétent, avec copie à l'Avocat des Défendeurs et à l'Avocat du Groupe, les noms des personnes qui se sont opposées et des copies de toutes les oppositions ;
18. Un Membre du Groupe qui choisit de s'exclure n'aura pas le droit de soumettre une objection écrite, de comparaître ou d'être entendu à l'Audience d'Approbation du Règlement.

Sans effet si le règlement n'est pas approuvé

19. si l'Accord de Règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié conformément à ses termes ou s'il ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente ordonnance et tous les formulaires de retrait remis conformément à la présente ordonnance seront annulés et déclarés nuls et non avenus, sans qu'il soit nécessaire que le tribunal rende une autre ordonnance ;

Frais

20. Il n'y aura pas de frais pour cette demande.

DÉLIVRÉ à Regina, Saskatchewan, le _____ jour de _____ 2025.

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

Greffier local

AVIS

Veuillez noter que, sauf si l'ordonnance est acceptée par le défendeur ou une personne concernée par celle-ci, ou sauf autorisation contraire de la loi, toute ordonnance rendue sans notification au défendeur ou à une personne concernée par celle-ci peut être annulée ou modifiée sur demande adressée à la Cour. Vous devriez consulter votre avocat au sujet de vos droits.

TRADECTION DE L'ORIGINAL

ANNEXE « G »

ORDONNANCE D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT AU QUÉBEC

ACCORDER la présente demande ;

ORDONNER que, aux fins du présent jugement, les définitions contenues dans l'Accord de Règlement s'appliquent et sont intégrées par renvoi ;

AUTORISER le représentant du groupe, aux fins du règlement uniquement, à modifier comme suit la description du groupe du Québec :

« Toutes les personnes résidant au Québec qui se sont fait prescrire et ont consommé le médicament XARELTO® entre le 1er janvier 2008 et le • [INSÉRER : date d'exécution], inclusivement, ainsi que leurs successeurs, leurs ayants droit, les membres de leur famille et leurs personnes à charge ».

NOMMER provisoirement • comme Administrateur des Réclamations aux fins d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de l'Accord de Règlement ;

APPROUVER la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement au Québec, en français et en anglais, conformément aux annexes • de l'Accord de Règlement ;

ORDONNER la diffusion de l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement au Québec, en français et en anglais, conformément aux annexes • de l'Accord de Règlement, par • ;

DÉCLARER que les Membres du Groupe qui souhaitent s'objecter à l'approbation de l'Accord de Règlement par le tribunal doivent le faire de la manière prévue dans l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement au Québec (annexe • de l'Accord de Règlement) et avant la Date Limite d'Objection indiquée dans ledit avis ;

APPROUVER la forme et le contenu du Formulaire d'Exclusion, en français et en anglais, conformément à l'annexe • de l'Accord de Règlement ;

DÉCLARER que les seuls Membres du Groupe du Québec qui peuvent s'exclure de la présente action collective sont ceux qui se sont vu prescrire et ont pris du Xarelto entre le 1er octobre 2020 et le • [INSÉRER : date d'exécution], inclusivement ;

DÉCLARER que les Membres du Groupe qui se sont vu prescrire et ont pris du Xarelto entre le 1er octobre 2020 et • [INSÉRER : date d'exécution], inclusivement, et qui souhaitent s'exclure de la présente action collective et de l'Accord de Règlement peuvent le faire en remettant le Formulaire d'Exclusion, de la manière prévue dans l'Avis d'Audience d'Approbation du Règlement au Québec (annexe • de l'Accord de Règlement), et avant la Date Limite d'Objection indiquée dans ledit avis ;

DÉCLARER que tous les Membres du Groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement rendu dans le cadre de la présente action collective de la manière prévue par la loi ;

DÉCLARER que dans le cas où l'Accord de Règlement serait résiliée conformément aux articles • de l'Accord de Règlement, le présent jugement sera déclaré nul et sans effet ;

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

FIXER la date de l'Audience d'Approbation du Règlement au Québec à une date qui sera déterminée par le tribunal ;

LE TOUT, sans frais.

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

ANNEXE « H »

ORDONNANCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA SASKATCHEWAN

NUMÉRO DE

DOSSIER DU QBG 517/2015

TRIBUNAL

COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE REGINA

PLAIGNANTS SUCCESSION DE MIKE TLUCHAK ET
VERNA TLUCHAK

DÉFENDEURS BAYER INC., BAYER A.G., BAYER
CORPORATION et BAYER HEALTHCARE
LLC.

Introduite en vertu de *la Loi sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

Devant l'honorable juge G.G. Mitchell en chambre _____, 2025.

LA PRÉSENTE DEMANDE présentée par les Demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de *la Loi sur les recours collectifs*, SS 2001, c C-12.01, (la « *Loi sur les recours collectifs* ») approuvant : (i) l'Accord de Règlement conclu entre les Demandeurs et les Défendeurs en date du _____, 2025 (l'« Accord de Règlement »), dont une copie est jointe en annexe « A » à la présente ordonnance ; (ii) l'Avis d'Approbation du Règlement, dont une copie est jointe à l'annexe « B » de la présente ordonnance ; et (ii) les Honoraires des Avocats du Groupe et Débours des Avocats du Groupe dans le cadre de la présente procédure a été entendue ce jour.

APRÈS AVOIR LU les documents déposés au nom des parties ;

APRÈS AVOIR ENTENDU les observations des Avocats du Groupe et des Avocats des Défendeurs, ainsi que de tout opposant qui s'est opposé conformément aux termes de l'accord de règlement ;

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

AYANT ÉTÉ INFORMÉ que le délai pour s'opposer à l'Accord de Règlement est expiré ;

ET AYANT ÉTÉ INFORMÉ que, bien que l'Accord de Règlement ait été conclu sur la base que le règlement ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et que les Défendeurs nient expressément toute responsabilité et la véracité des allégations des Demandeurs, les parties, après avoir examiné les risques et les incertitudes liés à la poursuite de la procédure, ont consenti à l'ordonnance demandée ;

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

Accord de règlement

1. Les définitions figurant dans l'Accord de Règlement sont intégrées à la présente ordonnance et s'appliquent à son interprétation ;
2. En cas de conflit entre les termes de la présente ordonnance et ceux de l'Accord de Règlement, la présente ordonnance prévaut ;
3. Toutes les dispositions de l'Accord de Règlement, y compris son préambule, ses considérants et ses définitions, font partie intégrante de la présente ordonnance et lient les membres du Groupe de la Saskatchewan, y compris les personnes mineures ou mentalement incapables, les Avocats du Groupe, les Demandeurs, les Assureurs provinciaux de Santé et les Défendeurs ;
4. Le Protocole d'Indemnisation énoncé à l'article **•** de l'Accord de Règlement est équitable et approprié ;
5. Le Protocole d'Indemnisation est approuvé et le Montant du Règlement sera distribué conformément aux modalités de l'Accord de Règlement après le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe et des Débours des Avocats du Groupe, les Paiement aux Assureurs provinciaux de Santé d'un montant global de _____ \$ et les Frais d'Administration ;
6. Le règlement de la présente procédure, tel qu'il est énoncé dans l'Accord de Règlement, est équitable et raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe de la Saskatchewan. Il est approuvé par la présente conformément à l'article

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

38 de *la Loi sur les assurances-maladie* et sera mis en œuvre et appliqué conformément à ses modalités ;

Avis

7. La forme et le contenu de l'Avis d'Approbation du Règlement figurant à l'annexe « B » de la présente ordonnance sont approuvés par la présente.
8. L'Avis d'Approbation du Règlement sera diffusé et publié conformément au Plan de Diffusion joint à l'annexe « ● » de l'accord de règlement ;

Administration des réclamations

9. Le Formulaire de Réclamation, dont le modèle figure en annexe «●» à l'Accord de Règlement, est approuvé par la présente. _____ est nommé Administrateur des Réclamations chargé de recevoir les Formulaires de Réclamation et de mettre en œuvre les conditions générales énoncées dans l'Accord de Règlement à cet égard, et se voit accorder les droits et obligations prévus par l'Accord de Règlement à cet égard et pour la distribution du Montant du Règlement, sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour, le cas échéant ;
10. L'Administrateur des Réclamations gère les réclamations en stricte conformité avec l'Accord de Règlement, y compris le Protocole d'Indemnisation, en l'appliquant de manière équitable, cohérente, compétente et rigoureuse.
11. Toutes les décisions relatives à l'admissibilité et à l'indemnisation sont prises de manière indépendante et impartiale, sur la base exclusive des exigences en matière de preuve énoncées dans le Protocole d'Indemnisation, sans tenir compte de l'incidence potentielle sur les obligations de paiement globales de toute partie.

Quittances et rejet

12. Les quittances complètes et définitives énoncées dans l'Accord de Règlement, y compris les quittances des Renonciataires et les quittances des Assureurs Provinciaux de Santé, sont approuvées et accordées et prendront effet à la Date d'Entrée en Vigueur ;

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

13. Compte tenu des paiements versés aux Assureurs Provinciaux prévus dans la présente entente de règlement, les Assureurs Provinciaux seront réputés libérer, décharger et donner quittance à jamais pour toute réclamation que les Assureurs Provinciaux ont eue, ont actuellement ou pourraient avoir à l'avenir, en vertu de leurs droits de recouvrement découlant ou liés de quelque manière que ce soit aux actions, causes d'action, poursuites, dettes, obligations, comptes, cautionnements, engagements, contrats, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit qui ont été invoqués ou qui auraient pu être invoqués, ou qui pourraient être invoqués à l'avenir, par ou au nom de tout Demandeur et Membre du Groupe, liés de quelque manière que ce soit à l'achat, l'acquisition ou l'utilisation de Xarelto®, ainsi qu'aux autres réclamations invoquées dans le cadre de la Procédure en Saskatchewan et/ou de la Procédure au Québec, qu'elles soient connues ou inconnues, passées ou futures, directes ou indirectes, subrogées ou autres, liées de quelque manière que ce soit aux Réclamations Quittancées (telles que définies dans l'Accord de Règlement) pendant la Période Visée par la Procédure, y compris, sans s'y limiter et à titre d'exemple, toutes les réclamations subrogées et/ou directes à l'égard des Demandeurs et des Membres du Groupe qui ont été ou auraient pu être présentées par tout Assureur Provincial conformément à la législation provinciale ou territoriale qui autorise le recouvrement des frais de santé ou des frais médicaux auprès de tiers ou autrement, pour le coût des soins médicaux ou des traitements fournis aux Demandeurs et aux Membres du groupe, ainsi que pour les examens médicaux ou la surveillance médicale découlant des faits allégués dans la Procédure en Saskatchewan et/ou la Procédure au Québec contre les Parties Quittancées (tous tels que définis dans l'Accord de Règlement). Les APS ne peuvent faire aucune réclamation, ni intenter ou poursuivre aucune procédure contre toute personne, société de personnes, société ou autre entité qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation ou toute autre mesure de redressement de nature pécuniaire, déclaratoire ou injonctive aux Parties Quittancées en rapport avec les réclamations quittancées par le présent Accord de Règlement.
14. L'Accord de Règlement et la présente ordonnance lient les membres du Groupe de la Saskatchewan, qu'ils réclament ou reçoivent une indemnisation ou non, y compris les personnes mineures ou mentalement incapables, et la nécessité de signifier ou de notifier la présente ordonnance ou toute autre mesure ultérieure ou subséquente

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

dans le cadre de la présente procédure au tuteur et curateur public, ainsi que toutes les exigences prévues aux règles 2-14 à 2-22 *des règles de la Cour du Banc du Roi*, sont dispensées en ce qui concerne la présente procédure ;

15. À la Date d'Entrée en Vigueur, chaque Renonciataire a renoncé et sera considéré de manière définitive comme ayant renoncé à jamais et de manière absolue aux Réclamations Quittancées ;
16. À la Date d'Entrée en Vigueur, chaque Membre du Groupe de la Saskatchewan est réputé avoir consenti au rejet de toute autre action ou procédure qu'il ou elle aurait pu intenter pour faire valoir des Réclamations Quittancées visées par la quittance à l'encontre des Parties Quittancées, sans frais et avec préjudice ;
17. À la Date d'Entrée en Vigueur, les Membres du Groupe de la Saskatchewan ne peuvent intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, aucune action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre une Partie Quittancée ou contre toute autre personne qui a le droit de réclamer une contribution ou une indemnité à une Partie Quittancée, en ce qui concerne toute Réclamation Quittancée ;
18. Les parties peuvent, sans autre avis au groupe ni autre ordonnance du tribunal, modifier ou étendre les modalités et dispositions de l'Accord de Règlement par accord écrit, à condition que ces modifications soient conformes à la présente ordonnance et ne limitent pas les droits des Membres du Groupe de la Saskatchewan en vertu de l'Accord de Règlement.
19. Ni l'Accord de Règlement (y compris toutes ses conditions), ni son exécution et sa mise en œuvre ne doivent être interprétés comme une reconnaissance de la part des Défendeurs, y compris, mais sans s'y limiter : (1) la validité de toute réclamation, théorie ou fait ; (2) toute responsabilité, faute ou obligation ; ou (3) l'existence, la cause ou l'étendue de tout dommage ou perte allégué ou subi par tout Membre du Groupe de la Saskatchewan ;

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

20. À l'exception de ce qui est prévu dans l'Accord de Règlement, aucune Partie Quittancée n'aura de responsabilité ou d'obligation quelconque relative à l'administration de l'Accord de Règlement ;
21. L'Accord de Règlement et les modalités de la présente ordonnance ne prendront effet que lorsque l'Accord de Règlement aura été approuvé par la Cour du Québec et que les Autres Procédures Judiciaires auront été abandonnées. Si ces ordonnances ou dispositions ne sont pas obtenues, la présente ordonnance sera nulle et non avenue, sans préjudice des droits des Parties de poursuivre la Procédure en Saskatchewan et la Procédure au Québec, et tout accord entre les parties intégré à la présente ordonnance sera considéré, dans toute procédure ultérieure, comme ayant été conclu sans préjudice.
22. La présente ordonnance sera déclarée nulle et non avenue si l'Accord de Règlement est résilié conformément à ses modalités ou s'il ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit.
23. Aux fins de l'administration et de l'exécution de l'Accord de Règlement et de la présente ordonnance, la Cour conservera un rôle de supervision continu et les parties reconnaissent et se soumettent à la compétence de la Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'Accord de Règlement et de la présente ordonnance, et sous réserve des conditions énoncées dans l'Accord de Règlement et la présente ordonnance ;
24. Sur avis à la Cour, mais sans autre ordonnance de celle-ci, les parties à l'Accord de Règlement peuvent convenir de prolongations raisonnables du délai pour l'exécution de toute disposition de l'accord de règlement.
25. À la Date d'Entrée en Vigueur, la présente Procédure en Saskatchewan est rejetée à l'encontre des Défendeurs, sans frais et avec préjudice, et ce rejet constituera un moyen de défense contre toute action ultérieure relative à l'objet des présentes ;

Honoraires et débours des avocats du groupe

26. Les Honoraires des Avocats du Groupe, d'un montant de _____ \$, et les Débours des Avocats du Groupe, d'un montant de _____ \$, taxes applicables comprises, sont équitables et raisonnables ;

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

27. Les Honoraires des Avocats du Groupe et Débours des Avocats du Groupe sont approuvés par la présente conformément aux articles 41 et 42 de la *LCA* ; et

Frais

28. Il n'y aura aucun frais liés à cette demande.

DÉLIVRÉ à Regina, Saskatchewan, le _____ jour de _____ 2025.

Greffier local

AVIS

Veuillez noter que, sauf si l'ordonnance est acceptée par le défendeur ou une personne concernée par celle-ci, ou sauf autorisation contraire de la loi, toute ordonnance rendue sans notification au défendeur ou à une personne concernée par celle-ci peut être annulée ou modifiée sur demande adressée à la Cour. Vous devriez consulter votre avocat au sujet de vos droits.

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

ANNEXE « I »

ORDONNANCE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT AU QUÉBEC

ACCUEILLIR la présente demande ;

ORDONNER que, sauf indication contraire ou modification apportée par le présent jugement, les termes en majuscules utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord de Règlement ;

DÉCLARER que l'Accord de Règlement (y compris son préambule et ses annexes) :

- a) est valide, équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe ;
- b) est approuvé par la présente conformément à l'article 590 du Code de procédure civile ; et
- c) doit être mis en œuvre conformément à l'ensemble de ses dispositions ;

APPROUVER l'Accord de Règlement et ordonne aux parties de respecter ses modalités ;

DÉCLARER que l'Accord de Règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec et que le présent jugement et l'Accord de Règlement lient toutes les Parties et tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus en temps opportun ;

DÉCLARER que tous les Membres du Groupe, à moins qu'ils ne se soient valablement exclus, sont réputés avoir choisi de participer au règlement et sont liés par l'Accord de Règlement, les quittances qu'il contient et le présent jugement ;

ORDONNER que la contrepartie prévue dans l'Accord de Règlement soit versée en règlement intégral des obligations des Défendeurs en vertu de l'Accord de Règlement ;

DÉCLARER que, par l'application de la présente ordonnance d'approbation du règlement, à moins que l'accord de règlement ne soit résilié conformément aux dispositions de la section • de celui-ci, les Renonciataires, libèrent, déchargent et donnent quittance complète et finale aux Parties Quittancées à l'égard des Réclamations Quittancées, telles que ces termes sont définis dans l'accord de règlement, à toutes fins utiles et à tous égards juridiques ;

DÉCLARER que, compte tenu des paiements versés aux Assureurs Provinciaux prévus dans le présent Accord de Règlement, les Assureurs Provinciaux seront réputés libérer, décharger et donner quittance à jamais pour toute réclamation que les Assureurs Provinciaux ont eue, ont actuellement ou pourraient avoir à l'avenir, en vertu de leurs droits de recouvrement découlant ou liés de quelque manière que ce soit aux actions, causes d'action, poursuites, dettes, obligations, comptes, cautionnements, engagements, contrats, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit qui ont été invoqués ou qui auraient pu être invoqués, ou qui pourraient être invoqués à l'avenir, par ou au nom de tout Demandeur et Membre du Groupe, liés de quelque manière que ce soit à l'achat, l'acquisition ou l'utilisation de Xarelto®, ainsi qu'aux autres réclamations invoquées dans le cadre de la Procédure en Saskatchewan et/ou de la Procédure au Québec, qu'elles soient connues ou inconnues, passées ou futures, directes ou indirectes, subrogées ou autres, liées de quelque manière que ce soit aux Réclamations Quittancées (telles que définies dans l'Accord de Règlement) pendant la Période Visée par la Procédure, y compris, sans s'y limiter et à titre d'exemple, toutes les réclamations subrogées et/ou directes à l'égard des Demandeurs et des Membres du Groupe qui ont été ou auraient pu

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

être présentées par tout Assureur Provincial conformément à la législation provinciale ou territoriale qui autorise le recouvrement des frais de santé ou des frais médicaux auprès de tiers ou autrement, pour le coût des soins médicaux ou des traitements fournis aux Demandeurs et aux Membres du groupe, ainsi que pour les examens médicaux ou la surveillance médicale découlant des faits allégués dans la Procédure en Saskatchewan et/ou la Procédure au Québec contre les Parties Quittancées (tous tels que définis dans l'Accord de Règlement). Les APS ne peuvent faire aucune réclamation, ni intenter ou poursuivre aucune procédure contre toute personne, société de personnes, société ou autre entité qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation ou toute autre mesure de redressement de nature pécuniaire, déclaratoire ou injonctive aux Parties Quittancées en rapport avec les réclamations quittancées par le présent Accord de Règlement.

DÉCLARER que la présente actio collective est réglé à l'amiable à toutes fins utiles, conformément aux modalités spécifiques contenues dans le présent jugement et dans l'Accord de Règlement ;

APPROUVER la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'Avis d'Approbation du Règlement, dans ses versions française et anglaise, conformément aux annexes • de l'Accord de Règlement ;

ORDONNER la diffusion de l'Avis d'Approbation du Règlement, en français et en anglais, conformément aux annexes • de l'Accord de Règlement par • ;

APPROUVER le Protocole d'Indemnisation, annexe • de l'accord de règlement ;

NOMMER • en tant qu'Administrateur des Réclamations aux fins d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de l'Accord de Règlement et du Protocole d'Indemnisation ;

ORDONNER que l'Administrateur des Réclamations administre les Réclamations en stricte conformité avec l'Accord de Règlement, y compris le Protocole d'Indemnisation, en l'appliquant de manière équitable, cohérente, compétente et rigoureuse ;

ORDONNER que toutes les décisions relatives à l'admissibilité et à l'indemnisation soient prises de manière indépendante et impartiale, sur la base exclusive des exigences en matière de preuve énoncées dans le Protocole d'Indemnisation, sans tenir compte de l'incidence potentielle sur les obligations de paiement globales de toute partie ;

ORDONNER que l'Administrateur des Réclamations préserve la confidentialité des informations fournies en vertu du présent jugement et ne les communique à aucune autre personne, sauf si cela est nécessaire pour l'exécution de l'Accord de Règlement et du Protocole d'Indemnisation et/ou pour faciliter le processus d'administration des Réclamations conformément à l'Accord de Règlement et au Protocole d'Indemnisation ;

ORDONNER que l'Administrateur des Réclamations utilise les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre du processus d'administration des Réclamations conformément au présent jugement dans le seul but d'exécuter l'Accord de Règlement et le Protocole d'Indemnisation et de faciliter le processus d'administration des Réclamations conformément à l'Accord de Règlement et au Protocole d'Indemnisation, et à aucune autre fin ;

PRENDRE ACTE de l'engagement pris par l'Administrateur des Réclamations de produire un rapport sur l'administration des fonds de règlement, conformément à l'article 59 du Règlement

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

de la Cour supérieure du Québec en matière civile, et d'en aviser la Cour et le Fonds d'aide aux actions collectives ;

LE TOUT sans frais.

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

ANNEXE « J »

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

LITIGE CONCERNANT XARELTO : AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le présent avis contient un résumé de certaines des conditions de l'Accord de Règlement. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis ailleurs ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord de Règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Accord de Règlement, les conditions de l'Accord de Règlement prévaudront.

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le présent avis s'adresse aux membres du groupe visés par les procédures suivantes : *Tluchak (succession) et al. c. Bayer Inc. et al.*, intentée devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan, dossier QBG 517 de 2015, et *Gagnon c. Bayer inc.*, intentée devant la Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000732-152 (les « Procédures »). Les Procédures ont donné lieu à diverses allégations contre les Défendeurs et ont visé à obtenir des dommages-intérêts au nom des Canadiens pour les préjudices et les blessures qui auraient été causés par l'utilisation du Xarelto®. Le règlement des Procédures (le « Règlement ») a été approuvé par les tribunaux.

QUI EST CONCERNÉ ?

Le Règlement s'applique aux Membres du Groupe suivants :

- 1) Les résidents canadiens, à l'exception des résidents du Québec, à qui le Xarelto® a été prescrit et qui l'ont pris au Canada (« membre principal du groupe ») avant le [DATE D'EXÉCUTION], et les personnes qui peuvent présenter une demande en vertu de la législation sur l'indemnisation des familles en raison de leur lien avec un membre principal du groupe (« membre de la famille du groupe »). (le « **groupe de la Saskatchewan** ») ; et
- 2) Toutes les personnes résidant au Québec à qui le médicament Xarelto® (rivaroxaban) a été prescrit et qui l'ont pris entre le 1er janvier 2008 et le [DATE D'EXÉCUTION], ainsi que leurs successeurs, ayants droit, membres de leur famille et personnes à leur charge (le « **groupe du Québec** »).

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Le Règlement prévoit le versement d'au moins 4 500 000 \$ CA (\$) qui serviront à payer les Réclamations Approuvées, les réclamations des Assureurs Provinciaux, les Frais d'Administration, les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe et les taxes applicables. Les paiements aux Réclamants ayant une Réclamation Approuvée seront

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

versés aux Réclamants qui répondent aux critères du Protocole d'Indemnisation décrit ci-dessous dans les délais spécifiés.

Les Défendeurs nient toutes les allégations et nient tout acte répréhensible ou toute responsabilité. Les tribunaux n'ont pris aucune position sur le bien-fondé des arguments des Demandeurs ou des Défendeurs, mais ont déterminé que l'Accord de Règlement est équitable, raisonnable et , dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. L'une des conditions du Règlement est que la Procédure en Saskatchewan soit rejetée ou abandonnée, ce qui signifie que le procès est terminé et qu'il n'y aura pas de procès.

PARTICIPATION AU RÈGLEMENT

Les Membres du Groupe qui satisfont aux critères d'éligibilité énoncés dans le Protocole d'Indemnisation peuvent avoir droit à des avantages qui seront calculés selon le système de points détaillé dans le Protocole d'Indemnisation.

Tant que toutes les réclamations n'auront pas été jugées, il ne sera pas possible de déterminer la valeur exacte de l'indemnisation qui pourra être versée aux Membres du Groupe éligibles.

Si vous êtes Membre de l'un des Groupes tel que décrit ci-dessus, vous pourriez avoir droit à une indemnisation si, au plus tard à l'expiration de la Période de Réclamation, laquelle sera affichée sur le site Web du règlement, vous soumettez un Formulaire de Réclamation accompagné de documents médicaux, pharmaceutiques ou autres justificatifs établissant que vous-même ou un membre de votre famille avez reçu une prescription de Xarelto® au Canada avant le [DATE DE SIGNATURE] (« Demandeur principal »), et que le demandeur principal :

- (a) a subi un saignement ayant entraîné son décès, causé une lésion cérébrale ou d'autres dommages importants à un organe avec des séquelles cognitives ou physiques à long terme, ou nécessité une hospitalisation d'au moins 24 heures ; et
- (b) a utilisé Xarelto® dans les 24 heures précédant le saignement.

Les documents justificatifs permettant d'établir la prescription et l'utilisation de Xarelto® comprennent les dossiers médicaux, pharmaceutiques et autres documents attestant que Xarelto® (ou, avant novembre 2023, le rivaroxaban) a été prescrit et délivré par une pharmacie. Comme il est décrit plus en détail dans le Protocole d'indemnisation, dans certains cas, une déclaration du demandeur ou de son médecin peut suffire à établir la prescription et l'utilisation de Xarelto®. Pour être admissible à une indemnisation en tant que membre de la famille d'un Réclamant Principal, il faut fournir une preuve de la relation requise, laquelle varie selon la province. Une liste complète des membres de la famille admissibles se trouve sur le site Web du Règlement à l'adresse suivante : [site Web du l'administration des réclamations]

L'Administrateur des Réclamations est responsable de déterminer la validité des Réclamations et d'attribuer des points aux Réclamations Approuvées en fonction de la gravité des saignements. Dans des circonstances spéciales, telles que le jeune âge du

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

Réclamant Principal, des blessures dévastatrices, la perte totale de la capacité de travailler, etc., un montant supplémentaire peut être accordé à partir d'un fonds pour circonstances spéciales. Les décisions de l'Administrateur des Réclamations sont finales et ne peuvent pas être portées en appel.

PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

Pour présenter une réclamation en vertu de l'Accord de Règlement, vous devez remplir et soumettre un Formulaire de Réclamation (y compris les pièces justificatives nécessaires détaillées dans le protocole d'indemnisation) à l'administrateur des demandes avant le [FIN DE LA **PÉRIODE DE RÉCLAMATION**]. Si vous ne soumettez PAS votre réclamation à temps, vous ne serez pas admissible aux avantages prévus par l'Accord de Règlement. Pour plus de détails sur la manière dont les réclamations seront évaluées, veuillez vous reporter au protocole d'indemnisation décrit dans l'Accord de Règlement, disponible à l'adresse **[LIEN]**.

Le Formulaire de Réclamation vous demande de fournir des dossiers médicaux, ce qui peut prendre beaucoup de temps. Il est très important que vous entamiez cette procédure dès que possible, si vous ou votre avocat ne l'avez pas déjà fait. Vous pouvez faire appel à un avocat pour vous aider dans cette procédure. Vous pouvez faire appel à l'avocat du groupe ou à un avocat de votre choix.

FRAIS JURIDIQUES

Les tribunaux ont approuvé les Honoraires des Avocats du Groupe, d'un montant de _____ \$, plus les taxes applicables, et les Débours, d'un montant de _____ \$, plus les taxes applicables. Les Avocats du Groupe ont été engagés sur la base d'honoraires conditionnels et étaient responsables du financement de toutes les dépenses engagées dans le cadre de ce litige.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Si vous avez des questions au sujet du Règlement, ou si vous souhaitez obtenir plus d'informations ou des copies de l'Accord de Règlement, du Protocole d'Indemnisation ou d'autres documents connexes, en anglais ou en français, veuillez consulter le site web du Règlement à l'adresse **[LIEN]**, ou contacter l'Administrateur des Réclamations ou l'Avocat du Groupe.

Le présent avis est un résumé du règlement. Vous devez consulter l'Accord de Règlement ou contacter les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des Réclamations pour obtenir des détails spécifiques sur vos droits et obligations en vertu de l'Accord de Règlement.

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS :

[COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS]

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

AVOCAT DU GROUPE :

Merchant Law Group LLP

2401 Saskatchewan Drive, Suite 100
Regina, SK S4P 4H8
Tél. : 306-359-7777
Télécopieur : 306-522-3299
E.F. Anthony Merchant, K.C.
Courriel : tmerchant@merchantlaw.com

Consumer Law Group Inc.

1030, rue Berri, bureau 102
Montréal, QC H2L 4C3
Tél. : 514-266-7863, poste 2
Télécopieur : 514-868-9690
Jeff Orenstein
Courriel : jorenstein@clg.org

VEUILLEZ NE PAS CONTACTER LES DÉFENDEURS OU LES TRIBUNAUX AU SUJET DE CES PROCÉDURES.

Le présent avis a été approuvé par la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan et la Cour supérieure du Québec.

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

ANNEXE « K »

LISTE DES LOIS PROVINCIALES SUR L'ASSURANCE MALADIE

| Province/Territoire | Ministère | Législation | Droit de recouvrement |
|---------------------------------------|--|---|---|
| Nouvelle-Écosse | Minister of Health and Wellness Department of Health and Wellness | <i>Health Services and Insurance Act, RSNS 1989, c 197</i> | “cost of the care, services and benefits” |
| Nouveau-Brunswick | Minister of Health Executive Council | <i>Medical Services Payment Act, RSNB 1973, c M-7</i> <i>Health Services Act, RSNB 2014, c 112</i> | “entitled services” |
| Île-du-Prince-Édouard Island | Minister of Health and Wellness | <i>Health Services Payment Act, RSPEI 1988, c H-2</i> <i>Hospital and Diagnostic Services Insurance Act, RSPEI 1988, c H-8</i> | “basic health services” “insured services” |
| Territoire de Terre-Neuve-et-Labrador | Minister of Health and Community Services | <i>Medical Care and Hospital Insurance Act, SNL2016 cM-5.01</i> | “insured services” |
| Ontario | Minister of Health and Minister of Long-Term Care | <i>Health Insurance Act, RSO 1990 c H.6</i> <i>Home Care and Community Services Act 1994, SO, 1994, c 26</i> | “insured services” “approved services” |
| Manitoba | Minister of Health, Seniors and Active Living | <i>Health Services Insurance Act, CCSM, 2015 c H35</i> | “insured services” |
| Saskatchewan | Minister of Health | <i>The Health Administration Act, SS 2014, c E-13.1</i> | “health services” |

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

| Province/Territoire | Ministère | Législation | Droit de recouvrement |
|----------------------------|--|---|---|
| Québec | Régie de l'assurance maladie du Québec | <i>Loi sur l'assurance-maladie</i> , 2017 CQLR c A-29 | “services assurés” |
| Yukon | Minister of Health and Social Services | <i>Hospital Insurance Services Act</i> , RSY 2002, c 112 | “insured services” “insured health services” |
| Nord-Ouest et du Nunavut | Minister of Health and Social Services | <i>Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act</i> , RSNWT 1998, c T3 <i>Medical Care Act</i> , RSNWT 1988, c.M-8 | “insured services” |
| Alberta | Minister of Health | <i>Crown's Right of Recovery Act</i> , SA 2009, c C-35 | “the Crown's cost of health services” |
| Colombie-Britannique | Minister of Health | <i>Healthcare Costs Recovery Act</i> , SBC 2008 c 27 | “health care services” |

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

ANNEXE « I »

CONSENTEMENT ET QUITTANCE DES ASSUREURS SANTÉ PROVINCIAUX (`` QUITTANCE '')

ATTENDU QUE [la législation provinciale applicable] (la « **Loi** ») autorise une réclamation directe ou subrogée (une « réclamation ») visant le recouvrement des frais engagés dans le passé et qui seront probablement engagés à l'avenir pour [des services assurés ou terme analogue], tel que décrit plus en détail dans la Loi et ses règlements d'application (collectivement, les « **services assurés ou terme analogue** »);

ET ATTENDU QUE, sauf indication contraire, les termes définis dans la présente quittance ont la même signification que celle qui leur est donnée dans l'entente de règlement;

ET ATTENDU QUE des actions collectives ont été intentés en Saskatchewan et au Québec contre Bayer Inc. Bayer AG, Bayer Corporation, Bayer HealthCare LLC, Bayer Canadian Holdings Inc., Bayer HealthCare AG, Bayer Pharma AG et Bayer HealthCare Pharmaceuticals Inc. (collectivement, les « **défenderesses** ») au nom d'un groupe proposé de résidents canadiens à qui on a prescrit et qui ont pris du Xarelto® (tel que défini dans l'entente de règlement) (les « **procédures** »);

ET ATTENDU QUE conformément à une entente de règlement datée du [date de signature] (l' « **entente de règlement** »), les procédures et toutes les réclamations actuelles et futures des membres du groupe (au sens de l'entente de règlement) ou relatives de quelque façon à Xarelto® sont entièrement réglées, sur une base nationale, sans reconnaissance de responsabilité;

ET ATTENDU QUE toutes les réclamations dans les autres procédures judiciaires (au sens de l'entente de règlement) et les procédures rejetées en Ontario (au sens de l'entente de règlement) (collectivement, les « **autres instances** ») doivent également prendre fin conformément à l'entente de règlement;

ET ATTENDU QUE l'assureur santé provincial (au sens de l'annexe « ● » à l'entente de règlement) consent par les présentes à l'entente de règlement;

ET ATTENDU QUE conformément à l'entente de règlement, les membres du groupe auront la possibilité de présenter des demandes individuelles d'indemnisation;

EN CONTREPARTIE du paiement devant être effectué à partir du montant du règlement à l'assureur santé provincial, dont la réception et la suffisance sont par les présentes irrévocablement reconnues, le soussigné, [agent désigné par la loi pour l'assureur santé provincial], au nom de l'assureur santé provincial (la « **partie accordant la quittance** »), libère, décharge et donne quittance complète et finale à l'égard de toutes les réclamations que l'assureur santé provincial a déjà eu, a actuellement ou peut ultérieurement avoir, en vertu des droits de recouvrement de l'assureur santé provincial découlant des actions, des causes d'action, des poursuites, des dettes, des devoirs, des

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

comptes, des obligations, des engagements, des contrats, des réclamations et des demandes qui ont été formulés ou qui auraient pu être formulés par un demandeur (au sens de l'entente de règlement) ou pour son compte ou par un membre du groupe (au sens de l'entente de règlement) ou pour son compte relativement de quelque façon à l'achat, à l'acquisition ou à l'utilisation de Xarelto® et des autres réclamations présentées dans l'instance de la Saskatchewan et/ou dans l'instance du Québec, connues ou inconnues, passées ou futures, directes ou indirectes, subrogées ou autres, relativement de quelque façon aux réclamations quittancées (au sens de l'entente de règlement) pendant la période du groupe, et y compris, notamment, par exemple, toutes les réclamations subrogées et/ou directes à l'égard de demandeurs ou de membres du groupe qui ont été ou auraient pu être présentées par l'assureur santé provincial en vertu de la législation provinciale ou territoriale permettant de recouvrer les frais de soins santé ou les frais médicaux auprès de tiers ou autrement, à l'égard du coût des soins de santé ou des traitements médicaux fournis aux demandeurs et aux membres du groupe, ainsi que les examens médicaux ou la surveillance médicale découlant des faits allégués dans la procédure en Saskatchewan et/ou la procédure au Québec contre les parties quittancées (au sens de l'entente de règlement);

ET L'AGENT DÉSIGNÉ PAR LA LOI POUR L'ASSUREUR SANTÉ PROVINCIAL DÉCLARE ET CONFIRME qu'il a le pouvoir de lier la partie accordant la quittance.

ET LA PARTIE ACCORDANT LA QUITTANCE RECONNAÎT ET CONVIENT que la partie accordant la quittance ne peut faire aucune réclamation, ni intenter ou poursuivre aucune procédure contre toute personne, société, société par actions ou autre entité qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation ou toute autre mesure de redressement de nature pécuniaire, déclaratoire ou injonctive auprès des parties quittancées en relation avec les réclamations faisant l'objet d'une quittance (au sens de l'entente de règlement).

ET LA PARTIE ACCORDANT LA QUITTANCE RECONNAÎT ET CONVIENT EN OUTRE qu'elle n'a pas été incité à signer la présente quittance en raison de déclarations ou de garanties de quelque nature que ce soit et qu'il n'existe aucune condition, expresse ou implicite, ou convention accessoire (hormis l'entente de règlement) touchant la quittance.

ET POUR LADITE CONTREPARTIE qui est reconnue par les présentes comme une contrepartie suffisante, la partie accordant la quittance s'engage à ne pas faire valoir de réclamation ni intenter de poursuites contre l'une des personnes quittancées ou toute personne, entreprise, société de personnes, partenariat ou société qui pourrait réclamer une contribution aux personnes quittancées ou demander d'être indemnisée par celles-ci, en ce qui concerne les questions auxquelles s'applique la présente quittance, et la partie accordant la quittance convient de ne pas le faire.

ET IL EST ENTENDU que les parties quittancées et chacune d'entre elles n'admettent aucune responsabilité envers la partie accordant la quittance ou d'autres personnes et que cette responsabilité est spécifiquement et expressément rejetée.

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

EN FOI DE QUOI, la partie accordant la quittance a apposé sa signature et son sceau en ce _____ 2025.

Nom du témoin

Nom en caractères d'imprimerie de
l'agent désigné par la loi pour l'assureur
santé provincial pour le compte de
[province]

Signature de l'agent désigné par la loi
pour l'assureur santé provincial pour le
compte de [province]

ANNEXE « M » — FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Saignement lié à Xarelto® Règlement de l'action collective canadienne avec Bayer

PARTIE I. INSTRUCTIONS ET ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Si vous souhaitez présenter une demande d'indemnisation dans le cadre de l'action collective concernant les saignements liés à Xarelto®, vous devez remplir les sept (7) parties de ce Formulaire de Réclamation ET fournir les dossiers médicaux, cliniques, hospitaliers, de pathologie, de laboratoire ou autres documents similaires, ainsi que toute déclaration optionnelle du professionnel de santé du Réclamant Principal ou des Réclamants Familiaux, selon l'une des modalités décrites ci-dessous.

La fin de la Période de Réclamation est fixée à 17 h 00 le <mois, jour, 2025>.

Pour être pris en compte dans le règlement, vous devez soumettre votre Dossier de Réclamation avant la fin de la Période de Réclamation par messager/courrier accéléré, courriel, télécopieur ou poste à **<nom et adresse de l'Administrateur des Réclamations>**.

Si vous ne soumettez pas votre Formulaire de Réclamation avant la fin de la Période de Réclamation, votre demande sera refusée.

Après la soumission de votre Formulaire de Réclamation, l'Administrateur des Réclamations vous enverra une Lettre d'Accusé de Réception.

- Si vous choisissez d'être contacté par courriel, vous recevrez une Lettre d'Accusé de Réception par courriel contenant une liste générée automatiquement des documents que vous devez également fournir pour être admissible à une indemnisation en fonction des réponses que vous avez fournies dans le Formulaire de Réclamation. La lettre indiquera également la manière de téléverser les documents sur le portail de réclamations en ligne de l'Administrateur des Réclamations.
- Si vous choisissez d'être contacté par la poste, l'Administrateur des Réclamations vous enverra une liste des documents que vous devez également fournir pour être admissible à une indemnisation en fonction des réponses que vous avez fournies dans le Formulaire de Réclamation. La lettre indiquera aussi où vous devez envoyer vos documents et avant quelle date.

Ensemble, ce Formulaire de Réclamation et les dossiers et déclarations optionnelles décrits ci-dessus constituent votre Dossier de Réclamation. L'Administrateur des Réclamations vous enverra également une Lettre de Défaut si l'un des éléments suivants est manifeste :

- il n'y a pas suffisamment d'éléments probants démontrant que les critères minimaux d'admissibilité sont respectés ;
- le Formulaire de Réclamation n'est pas correctement rempli ou est incomplet ;
- les documents requis n'ont pas été soumis avec le Formulaire de Réclamation ; et
- il existe une discordance entre les informations figurant dans le Formulaire de Réclamation et la documentation justificative sans explication suffisante.

Si vous recevez une Lettre de Défaut, vous disposerez de 45 jours supplémentaires pour modifier ou compléter votre Dossier de Réclamation. Vous pouvez compléter votre Dossier de Réclamation à tout moment avant **<dernier jour de la période de réclamation>**. Vous devez compléter votre Dossier de Réclamation si vous recevez une Lettre de Défaut ou si l'Administrateur des Réclamations demande des renseignements supplémentaires ; à défaut, votre demande sera évaluée sur la base du matériel fourni.

Si votre Dossier de Réclamation est incomplet ou autrement déficient à la fin de la Période de Réclamation, votre demande sera refusée.

Après la fin de la Période de Réclamation ou toute prolongation, l'Administrateur des Réclamations rendra toutes les décisions concernant l'admissibilité et l'attribution des points. L'Administrateur des Réclamations vous enverra ensuite une Décision sur la Réclamation. Cette décision sera finale et ne pourra pas être portée en appel.

Pour soumettre une demande, vous devez répondre à chacune des questions applicables ci-dessous et confirmer que vous, votre avocat, ou votre succession ou représentant légal avez examiné et acceptez d'être liés par les conditions ci-dessus et les termes de l'Accord de Règlement, du Protocole d'Indemnisation et des Ordonnances d'Approbation du Règlement. Les termes en majuscules utilisés dans ce Formulaire de Réclamation sont définis dans ces documents. Vous pouvez les obtenir ainsi qu'une aide supplémentaire pour remplir ce Formulaire de Réclamation en ligne à **<site Web de l'Administration des Réclamations>**.

J'ai lu ce qui précède et j'accepte d'être lié par les termes de l'Accord de Règlement, du Protocole d'Indemnisation et des Ordonnances d'Approbation du Règlement.

PARTIE II. RÉCLAMANT

1. Quel est (ou était) le nom et l'adresse du Réclamant Principal visé par cette demande?

(a) Nom du Réclamant Principal :

(b) Adresse du Réclamant Principal :

(c) Date de naissance du Réclamant Principal : AAAA-MM-JJ

2. Si vous êtes représentant successoral ou représentant légal d'un Réclamant Principal ou Familial, veuillez indiquer :

(a) Nom du représentant :

(b) Adresse du représentant :

(c) Nature de la représentation : représentant successoral représentant légal

3. Si vous êtes un Réclamant Familial, le représentant successoral ou légal d'un Réclamant Familial, ou si vous présentez une demande au nom d'un ou de plusieurs demandeurs familiaux, veuillez identifier et préciser le lien de parenté avec le Réclamant Principal :

(a) Nom du Réclamant Familial :

(b) Adresse du Réclamant Familial :

(c) Lien de parenté du Réclamant Familial avec le Réclamant Principal :

4. Avez-vous un avocat qui agit pour vous dans le cadre de votre demande ? Oui Non

(a) Le cas échéant, veuillez fournir son nom et ses coordonnées. Si vous avez un avocat, l'Administrateur des Réclamations lui transmettra les documents à l'adresse indiquée ci-dessus et lui adressera également toutes les demandes ou requêtes.

(i) Nom de l'avocat :

(ii) Adresse de l'avocat :

(b) Si vous n'avez pas d'avocat, comment souhaitez-vous recevoir les documents concernant votre demande de l'Administrateur des Réclamations ? Cochez une option : courriel poste

PARTIE III. PREUVE D'EXPOSITION

5. Veuillez fournir des détails sur la prescription et l'utilisation de Xarelto® par le Réclamant Principal.

- (a) Où Xarelto® a-t-il été prescrit au Réclamant Principal ? (province ou territoire)
- (b) Qui a prescrit Xarelto® au Réclamant Principal ? Nom du professionnel de santé :
- (c) Quand Xarelto® a-t-il été prescrit ? AAAA-MM-JJ
- (d) Veuillez indiquer le nom et l'adresse de la pharmacie ayant délivré Xarelto® au Réclamant Principal :
- (e) Quand le Réclamant Principal a-t-il commencé à prendre Xarelto® ? AAAA-MM-JJ
- (f) Quand le Réclamant Principal a-t-il cessé de prendre Xarelto® ? AAAA-MM-JJ
- (g) Disposez-vous de documents médicaux ou pharmaceutiques corroborant les dates de prescription et d'utilisation ? La preuve de prescription ou d'achat de Xarelto® sera considérée comme une preuve que le Réclamant Principal a également utilisé Xarelto®.
 Oui Non
- (h) Les dossiers font-ils mention de « Xarelto » ? Oui Non
- (i) Dans le cas contraire, les dossiers font-ils mention de « rivaroxaban » ? Oui Non
 S.O.

6. Si vous ne disposez pas de tels dossiers médicaux ou pharmaceutiques, et si (et seulement si) le Saignement Grave Admissible s'est produit avant le 1er novembre 2023, avez-vous une déclaration signée d'un médecin qui a traité le Réclamant Principal indiquant les points suivants :

- les coordonnées actuelles de ce médecin;
- ce médecin a traité le Réclamant Principal à l'époque pertinent;
- ce médecin confirme que, à sa connaissance, le Xarelto® a été prescrit au Réclamant Principal, ou que le médecin traitant sait que le Réclamant Principal avait pris du Xarelto® dans les 24 heures précédant la survenance d'un Saignement Grave Admissible;
- une recherche a été effectuée dans les dossiers du médecin traitant et aucun document confirmant la prise ou l'utilisation de Xarelto® n'a pu être trouvé ;
- sur la base de l'examen du médecin traitant, il n'existe aucune trace contredisant les souvenirs du médecin traitant concernant le moment de l'utilisation et la prescription ou l'utilisation de Xarelto® ;

- à la connaissance du médecin traitant, il n'y a aucune raison de douter de l'exactitude de ses souvenirs concernant la prescription ou l'utilisation de Xarelto® par le Réclamant Principal ;
- sa mémoire doit être considérée comme suffisante en l'absence de documents ; et
- le médecin traitant accepte de se conformer à toute autre question ou vérification effectuée par l'Administrateur des Réclamations concernant les déclarations selon lesquelles le Réclamant Principal s'est vu prescrire et a pris du Xarelto®?

7. Si vous ne disposez pas d'une telle déclaration du médecin du Réclamant Principal parce que le médecin est maintenant décédé ou a cessé d'exercer :

- (a) Disposez-vous d'une preuve documentaire du statut du médecin ? Oui Non
- (b) Affirmez-vous que chacun des éléments suivants est vrai ?
 - (i) Le Réclamant Principal a reçu une prescription de Xarelto®. Oui Non
 - (ii) Le Réclamant Principal a utilisé Xarelto® dans les 24 heures précédent le Saignement Grave Admissible ? Oui Non
 - (iii) Le Saignement Grave Admissible s'est produit avant le 1er novembre 2023 ? Oui Non

PARTIE IV. PREUVE DE SAIGNEMENT GRAVE ADMISSIBLE

8. Le Réclamant Principal a-t-il présenté un Saignement Grave Admissible dans les 24 heures suivant la dernière prise de Xarelto® ? Oui Non

9. Si Oui :

(a) Indiquez les localisations du Saignement Admissible Grave (si connues) :

(b) Disposez-vous d'au moins un dossier médical attestant du saignement ? Oui Non

10. Le Réclamant a-t-il été hospitalisé ? Oui Non

(a) Le cas échéant, veuillez indiquer : Hôpital (nom et adresse) ; Date d'admission ; Heure d'admission ; Date de sortie (si applicable) ; Heure de sortie (si applicable).

(b) Disposez-vous d'au moins un dossier médical confirmant la durée du séjour à l'hôpital ? Oui Non

(c) À défaut d'un tel dossier parce que les dossiers médicaux ont été détruits, disposez-vous d'une note signée par un médecin ayant participé aux soins du Réclamant Principal attestant du saignement et la durée du séjour ? Oui Non

11. Le Réclamant Principal est-il décédé des suites d'un Saignement Grave Admissible ? Oui Non

(a) Si oui, quand ? AAAA-MM-JJ

(b) Disposez-vous du certificat de décès du Réclamant Principal ? Oui Non

(c) Disposez-vous d'au moins un dossier médical indiquant que le décès a été causé par le Saignement Admissible Grave ? Oui Non

(d) À défaut, disposez-vous d'une note signée par un médecin ayant participé aux soins du Réclamant Principal attestant du Saignement Admissible Grave ayant entraîné le décès ? Oui Non

12. Le Saignement Admissible Grave a-t-il entraîné une lésion du cerveau ? Oui Non

(a) Si oui, avez-vous au moins un dossier médical indiquant une lésion cérébrale ? Oui Non

(b) Le Réclamant Principal a-t-il souffert d'une séquelle cognitive ou physique à long terme ? Oui Non

(c) Si oui, cette séquelle affectera-t-elle négativement le reste de la vie du Réclamant Principal ? Oui Non

(d) Si oui, disposez-vous d'au moins un dossier médical permettant de l'inférer ? Oui Non

(e) Si vous ne disposez pas de dossier médical parce qu'ils ont été détruits, avez-vous une note signée d'un médecin ayant participé aux soins du Réclamant Principal l'attestant ? Oui Non

13. Le Saignement Admissible Grave a-t-il causé des dommages importants à un organe autre que le cerveau ? Oui Non

(a) Si oui, quel(s) organe(s) ?

(b) Disposez-vous d'au moins un dossier médical permettant d'inférer que le saignement a causé des dommages importants à l'organe ? Oui Non

(c) Le Réclamant Principal a-t-il souffert d'une séquelle cognitive ou physique à long terme ? Oui Non

(d) Si oui, cette séquelle affectera-t-elle négativement le reste de la vie du Réclamant Principal ? Oui Non

(e) Si oui, disposez-vous d'au moins un dossier médical permettant de l'inférer ? Oui Non

(f) Si vous ne disposez pas de dossier médical parce qu'ils ont été détruits, avez-vous une note signée d'un médecin ayant participé aux soins du Réclamant Principal l'attestant ? Oui Non

PARTIE V. DEMANDEURS FAMILIAUX

14. Si vous êtes un Réclamant Familial ou présentez une demande au nom d'un ou de plusieurs Réclamants Familiaux, indiquez les noms et adresses de chacun ainsi que leur lien de parenté avec le Réclamant Principal.

| Nom du Réclamant Familial | Lien de parenté avec le Réclamant Principal |
|---------------------------|---|
| | |
| | |
| | |

15. Veuillez confirmer que vous avez soumis la documentation requise pour établir le lien de chacun des Réclamants Familiaux indiqués ci-dessus. Vous devez soumettre la documentation requise pour chaque Réclamant Familial. Cochez tout ce qui s'applique.

- a) conjoint ou compagnon : certificat de mariage, ordonnance judiciaire ou autre preuve légale de mariage ou de partenariat à défaut, une déclaration sous serment
- b) parent ou beau-parent : acte de naissance, certificat d'adoption, ordonnance judiciaire ou équivalent légal à défaut, une déclaration sous serment
- c) enfant ou beau-fils ou belle-fille : acte de naissance, certificat d'adoption, ordonnance judiciaire ou équivalent légal à défaut, une déclaration sous serment
- d) grand-parent : déclaration sous serment/affirmée du Réclamant Principal (s'il est vivant et capable) déclaration sous serment/affirmée du Réclamant Familial (ou, s'il est décédé ou à naître, de son représentant légal)
- e) petit-enfant : déclaration sous serment/affirmée du Réclamant Principal (s'il est vivant et capable) déclaration sous serment/affirmée du Réclamant Familial (ou, s'il est décédé ou à naître, de son représentant légal)
- f) frère ou sœur : déclaration sous serment/affirmée du Réclamant Principal (s'il est vivant et capable) déclaration sous serment/affirmée du Réclamant Familial (ou, s'il est décédé ou à naître, de son représentant légal)
- g) conjoint d'un enfant : déclaration sous serment/affirmée du Réclamant Principal (s'il est vivant et capable) déclaration sous serment/affirmée du Réclamant Familial (ou, s'il est décédé ou à naître, de son représentant légal)
- h) enfant à naître : déclaration sous serment/affirmée du Réclamant Principal (s'il est vivant et capable) déclaration sous serment/affirmée du Réclamant Familial (ou, s'il est décédé ou à naître, de son représentant légal)
- i) bénéficiaire d'une pension alimentaire : déclaration sous serment/affirmée du Réclamant Principal (s'il est vivant et capable) déclaration sous

serment/affirmée du Réclamant Familial (ou, s'il est décédé ou à naître, de son représentant légal)

PARTIE VI. FONDS POUR CIRCONSTANCES SPÉCIALES

16. Présentez-vous une demande au titre du Fonds pour circonstances spéciales ?

Oui Non

17. Si oui, disposez-vous de chacun des éléments suivants pour démontrer que le Réclamant, ou les membres de sa famille, ont souffert de circonstances particulières ?

- note signée d'un médecin ;
- dossiers médicaux justificatifs ;
- déclaration sous serment du Réclamant ou d'un membre de sa famille ;

PARTIE VII. ATTESTATION

18. Pour soumettre une demande, vous devez attester de la véracité du contenu de ce Formulaire de Réclamation et de toute modification ou tout complément subséquent. Le contenu de ce formulaire a été approuvé par deux cours supérieures au Canada, et toute fausse déclaration peut être considérée comme un outrage au tribunal pouvant entraîner le rejet de votre demande ou une pénalité pécuniaire et, dans certaines circonstances, une peine d'emprisonnement, et ce, indépendamment de votre lieu de résidence.

(a) Attestez-vous que les informations contenues dans ce Formulaire de Réclamation sont vraies au meilleur de votre connaissance ? Oui Non

(b) Acceptez-vous également de dire la vérité dans toute modification ou tout complément subséquent à ce Formulaire de Réclamation ? Oui Non

Date de soumission : AAAA-MM-JJ

Signature du demandeur